

CAPITAL POTENTIEL

Le capital potentiel de la Société au 31 décembre 2008 était de 39 167 750 actions pouvant provenir de levées d'options de souscription d'actions.

À cette date, le pourcentage de dilution en cas d'exercice de ces options de souscription d'actions représenterait 1,79% du capital, étant précisé que la participation de l'État dans le capital de la

Société reste supérieure au tiers, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, tel que modifié par l'article 39 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006.

Les tableaux relatifs aux différents plans d'options de souscription d'actions se trouvent dans la note 24 de la Section 20.2 relative aux informations financières.

NANTISSEMENTS, GARANTIES ET SÛRETÉS

Nantissement des actifs

Le pourcentage des actions nanties est non significatif.

Autres nantissements

<i>En millions d'euros</i>	Valeur totale	2009	2010	2011	2012	2013	De 2014 à 2018	> 2018	Total du compte	% correspondant
Immobilisations incorporelles	21,1	8,1	1,0	0,9	0,8	0,8	0,3	9,2	10 691,6	0,2%
Immobilisations corporelles	2 417,1	421,6	37,3	33,6	43,0	47,5	304,1	1 530,0	63 482,1	3,8%
Titres de participation	1 192,9	155,8	6,4	7,2	36,2	243,1	411,5	332,7	6 413,3	18,6%
Comptes bancaires	68,0	63,3	0,6	0,0	0,7	0,0	2,4	1,0	9 049,3	0,8%
Autres actifs	132,9	36,8	0,4	24,8	13,7	2,1	22,2	32,9	32 691,0	0,4%
TOTAL	3 832,0	685,6	45,7	66,5	94,4	293,5	740,5	1 905,8	122 327,3	3,1%

Remarque : le total du nantissement sur titres peut porter sur des titres consolidés dont la valeur est nulle dans le bilan consolidé (élimination de ces titres par la consolidation).

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- A

21.1 MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT

L'exercice 2008 et le début de l'exercice 2009 ont été marqués par les opérations suivantes :

- création, le 22 juillet 2008, de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées, de 1 euro de nominal chacune, jouissance courante, dans le cadre de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport-fusion consenti à Gaz de France par SUEZ ;
- création, le 21 janvier 2009, de 2 111 140 actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées, résultant de l'exercice

des levées d'options de souscription d'actions consenties antérieurement par SUEZ et reprises par GDF SUEZ au titre des engagements pris par l'Assemblée Générale mixte du 16 juillet 2008 ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de SUEZ par Gaz de France. Ces actions nouvelles étaient déjà comptabilisées dans les comptes de GDF SUEZ au 31 décembre 2008.

Au total, 1 209 771 832 actions GDF SUEZ ont été créées entre le 22 juillet 2008 et le 31 janvier 2009.

21.1.1 CAPITAL AUTORISÉ NON ÉMIS

Les actionnaires de la Société ont consenti au Conseil d'Administration, lors de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui s'est tenue le 16 juillet 2008, les délégations de compétence et autorisations en matière financière ci-après :

● AUTORISATIONS DONNÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 16 JUILLET 2008

Résolution	Nature de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation (en millions d'euros ou en pourcentage du capital)	Utilisation de l'autorisation (en nombre d'actions émises ou en pourcentage du capital)	Autorisation non utilisée (en pourcentage du capital)
13 ^e	Augmentation de capital, soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription , d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de filiales, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois (jusqu'au 16 septembre 2010)	250 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾ (correspondant à une augmentation de capital de 11,41 %) ou le montant global des sommes pouvant être incorporées en cas d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
14 ^e	Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription , d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou de filiales, ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre par des filiales, y compris à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une OPE ou, dans la limite de 10% du capital social, des apports en nature consentis à la Société et constitué de titres de capital	26 mois (jusqu'au 16 septembre 2010)	250 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾ (correspondant à une augmentation de capital de 11,41 %) + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

16 ^e	Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social, à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital	26 mois (jusqu'au 16 septembre 2010)	250 millions d'euros pour les actions ^(*) (correspondant à une augmentation de capital de 11,41%) + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ^(*) représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
17 ^e	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'Épargne du Groupe GDF SUEZ	26 mois (jusqu'au 16 septembre 2010)	40 millions d'euros, soit 40 millions d'actions (environ 1,83 % du capital)	Néant	Intégralité de l'autorisation
18 ^e	Augmentation de capital, avec suppression du DPS, en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de favoriser l'accès au capital social de GDF SUEZ par des salariés étrangers du Groupe	18 mois (jusqu'au 16 janvier 2010)	20 millions d'euros, soit 20 millions d'actions (environ 0,91% du capital)	Néant	Intégralité de l'autorisation
20 ^e	Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de filiales, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois (jusqu'au 16 septembre 2010)	250 millions d'euros pour les actions ^(*) (correspondant à une augmentation de capital de 11,41%) ou le montant global des sommes pouvant être incorporées en cas d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ^(*) représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
21 ^e	Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur des mandataires sociaux et des salariés de la Société et/ou des sociétés du Groupe	12 mois (jusqu'au 16 juillet 2009)	Détention maximum : 0,5% du capital Imputable sur les 0,5% de la 22 ^e résolution approuvée par l'AGM du 16 juillet 2008	Attribution le 12 novembre 2008 de 1 812 548 actions de Performance existantes, soit 0,1% du capital au 31 /12 /2008	Soit 0,4% du capital et 0,1% en tenant compte des options de souscription qui s'imputent sur la même enveloppe
22 ^e	Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et d'achat d'actions aux mandataires sociaux et au personnel de la Société et/ou des sociétés du Groupe	12 mois (jusqu'au 16 juillet 2009)	Détention maximum : 0,5% du capital	Attribution le 12 novembre 2008 de 7 645 990 options d'achat d'actions, soit 0,3% du capital au 31 /12 /2008	0,2% du capital
23 ^e	Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions auto détenues	26 mois (jusqu'au 16 septembre 2010)	10% du capital par période de 24 mois	Néant	Intégralité de l'autorisation
24 ^e	Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions	18 mois (jusqu'au 16 janvier 2010)	Prix maximum d'achat : 55 euros Détention maximum : 10% du capital Montant cumulé des acquisitions : ≤12 milliards d'euros	GDF SUEZ détient 2,20% de son capital au 31 décembre 2008	7,80% du capital

(*) Il s'agit d'un plafond global commun, fixé pour les 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e résolutions de l'AGM du 16 juillet 2008.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

21.1.2 TITRES NON REPRÉSENTATIFS DU CAPITAL

Titres participatifs

La Société (anciennement Gaz de France) a procédé à l'émission de titres participatifs en 1985 et 1986 sous forme de deux tranches, A et B. Seuls les titres participatifs de la tranche A demeurent en circulation, les titres participatifs de la tranche B ayant été intégralement remboursés en 2000.

● CARACTÉRISTIQUES DES TITRES PARTICIPATIFS DE LA TRANCHE A

Valeur nominale unitaire	762,25 euros	
Rémunération (*)	Partie fixe	63% du taux moyen obligataire
	Partie variable	dépend de la valeur ajoutée de GDF SUEZ
Rachat	Possibilité de rachat en Bourse à tout moment, en tout ou partie, au gré de la Société. Les titres participatifs ainsi rachetés seront annulés. Les titres sont remboursables en tout ou en partie au gré de la Société à un prix égal à 130% du nominal.	
Cotation	Paris	
Code ISIN	FR 0000047748	

(*) La rémunération annuelle minimale s'élève à 85% du taux moyen obligataire et la maximale à 130% du taux moyen obligataire.

Au 31 décembre 2008, 629 887 titres participatifs de la tranche A étaient en circulation, soit un encours nominal de 480 131 365,75 euros. Leur valeur de marché, sur la base du cours de clôture du 30 décembre 2008 (soit 800 euros) s'élevait à 503 909 600 euros.

● RÉMUNÉRATION UNITAIRE DU TITRE PARTICIPATIF DE LA TRANCHE A SUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES

En euros	2006	2007	2008
Rémunération fixe	18,70	21,03	22,11
Rémunération variable	37,14	41,07	43,37
Rémunération totale théorique	55,84	62,11	65,48
Rémunération minimale	25,24	28,38	29,84
Rémunération maximale	38,60	43,40	45,63
Rémunération brute par titre	38,60	43,40	45,63

GDF SUEZ est soumise aux dispositions des articles R.228-49 et suivants du Code de commerce applicables aux émetteurs de titres participatifs et doit à ce titre, en application de l'article R.228-67 du Code de commerce, convoquer l'Assemblée Générale des porteurs de titres participatifs par avis inséré au BALO, sauf dans le cas où les titres émis sont tous nominatifs.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

● ÉVOLUTION DES COURS EXTRÊMES ET DU VOLUME DES TRANSACTIONS SUR LE TITRE PARTICIPATIF DE LA TRANCHE A À PARIS

	Cours le + haut (euros)	Cours le + bas (euros)	Volume des transactions (en titres)
2005			
Janvier	970	961	1 263
Février	977	966	304
Mars	975	970	648
Avril	979	970	304
Mai	980	975	226
Juin	989	975	442
Juillet	981	977	170
Août	987	977	163
Septembre	992	980	139
Octobre	990	955	470
Novembre	969	955	238
Décembre	965	953	266
2006			
Janvier	965	912	245
Février	959	910	878
Mars	965	915	729
Avril	960	915	664
Mai	960	915	894
Juin	958	924	1 056
Juillet	949	924	224
Août	950	921	513
Septembre	950	922	946
Octobre	950	920	1 167
Novembre	912	900	961
Décembre	912	889	2 887
2007			
Janvier	912	906	631
Février	910	906	795
Mars	915	908	185
Avril	915	905	1 159
Mai	915	905	525
Juin	924	906	420
Juillet	924	906	656
Août	921	906	1 035
Septembre	922	907	689
Octobre	920	883	723
Novembre	900	881	858
Décembre	889	871	493

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

2008

Janvier	883	850	901
Février	864	849	947
Mars	855	819	1 055
Avril	836	810	607
Mai	845	800	203
Juin	824	812	992
Juillet	847	792	814
Août	880	858	457
Septembre	879	835	409
Octobre	851	745	488
Novembre	775	745	583
Décembre	800	750	377

2009

Janvier	810	800	541
Février	801	781	904

Programme Euro Medium Term Notes («EMTN»)

À la date de la fusion le 22 juillet 2008, Gaz de France disposait d'un programme d'Euro Medium Term Notes («EMTN») d'un montant de 4 milliards d'euros qui n'a pas été mis à jour.

À la date de la fusion le 22 juillet 2008, SUEZ disposait d'un programme EMTN d'un montant de 10 milliards d'euros avec SUEZ Finance, GIE SUEZ Alliance, Electrabel et Belgelec Finance comme émetteurs et dont le GIE SUEZ Alliance était le garant.

Le 7 octobre 2008, ce programme de 10 milliards d'euros a été mis à jour avec pour émetteurs GDF SUEZ et Electrabel, garanti par GDF SUEZ.

Le 20 janvier 2009, le montant du programme a été porté à 15 milliards d'euros.

Emprunts Obligataires

L'encours des emprunts obligataires émis par Gaz de France avant la fusion s'élevait à 2 023 millions d'euros, SUEZ n'ayant plus d'emprunts obligataires en cours à cette date.

Par l'effet de la fusion-absorption de SUEZ par Gaz de France le 22 juillet 2008, la Société est devenue membre du GIE GDF SUEZ Alliance (anciennement dénommé GIE SUEZ Alliance). L'encours des emprunts obligataires émis ou garantis par le GIE GDF SUEZ Alliance, dont GDF SUEZ est maintenant membre, s'élevait à 5 670 millions d'euros au 31 décembre 2008.

Entre le 17 octobre 2008 et le 15 février 2009, la Société a émis dans le cadre de son programme EMTN l'équivalent de près de 10 milliards d'euros par des opérations benchmark sur les marchés Euros, Sterling et Franc Suisse, par des placements privés en yen japonais et enfin par une opération destinée aux particuliers en Belgique et au Luxembourg.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Les principales caractéristiques des émissions obligataires en circulation au 15 février 2009 émises par la Société et émises ou garanties par le GIE GDF SUEZ ALLIANCE, dont la Société est membre, sont listées dans le tableau ci-dessous.

● PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Émetteur	Devise	Taux coupon	Échéance	Montant en cours (en devises) <i>(en millions)</i>	Place de cotation	Code ISIN
Gaz de France	EUR	4,750%	19/02/2013	1 250	Euronext Paris Luxembourg	FR0000472326
Gaz de France	EUR	5,125%	19/02/2018	750	Euronext Paris Luxembourg	FR0000472334
Gaz de France	JPY	0,658%	26/03/2009	3 000	Aucune	FR0010069534
Belgelec	EUR	5,125%	24/06/2015	750	Luxembourg	FR0000475741
Belgelec	EUR	5,500%	20/02/2009	504	Luxembourg	FR0000488207
Belgelec	EUR	5,875%	13/10/2009	1 220	Luxembourg	FR0000495848
Belgelec	EUR	4,250%	24/06/2010	650	Luxembourg	FR0000475733
Belgelec (*)	EUR	3m + 12,5bp	03/05/2011	400	Luxembourg	FR0010463646
Belgelec	CHF	3,250%	22/12/2014	340	SIX	CH0035844890
Electrabel	EUR	4,750%	10/04/2015	600	Luxembourg	BE0934260531
GIE (*)	EUR	5,500%	26/11/2012	300	Luxembourg	FR0000471054
GIE	EUR	5,750%	24/06/2023	1 000	Luxembourg	FR0000475758
SFSA (*)	CZK	3m + 60bp	26/04/2010	500	Luxembourg	FR0000474231
GDF SUEZ (*)	EUR	6,250%	24/01/2014	1 400	Luxembourg	FR0010678151
GDF SUEZ (*)	EUR	6,875%	24/01/2019	1 200	Luxembourg	FR0010678185
GDF SUEZ (*)	EUR	4,375%	16/01/2012	1 750	Luxembourg	FR0010709261
GDF SUEZ (*)	EUR	5,625%	18/01/2016	1 500	Luxembourg	FR0010709279
GDF SUEZ (*)	EUR	6,375%	18/01/2021	1 000	Luxembourg	FR0010709451
GDF SUEZ (*)	EUR	5,000%	23/02/2015	750	Luxembourg	FR0010718189
GDF SUEZ (*)	GBP	7,000%	30/10/2028	500	Luxembourg	FR0010680041
GDF SUEZ (*)	GBP	6,125%	11/02/2021	700	Luxembourg	FR0010721704
GDF SUEZ (*)	CHF	3,500%	19/12/2012	975	SIX	CH0048506874
GDF SUEZ (*)	JPY	3,180%	18/12/2023	15 000	Aucune	FR0010697193
GDF SUEZ (*)	JPY	3m + 120bp	05/02/2014	18 000	Aucune	FR0010718205

(*) Émissions réalisées dans le cadre du programme EMTN de 15 milliards d'euros.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Billets de trésorerie

La Société dispose de programmes de financement à court terme (billets de trésorerie et US Commercial Paper).

GDF SUEZ a mis en place un nouveau programme de billets de trésorerie de 5 milliards d'euros le 13 août 2008. Dans ce cadre, GDF SUEZ doit respecter les obligations lui incombant du fait de son statut d'émetteur de titres de créances négociables. Ces obligations sont édictées par le décret n° 92-137 du 13 février 1992 et par son arrêté d'application du 13 février 1992. Il ressort de ces textes que les émetteurs de titres de créances négociables doivent constituer un dossier de présentation financière qui porte sur leur activité, leur situation financière ainsi que leur programme d'émission. Ce dossier est mis à jour chaque année après la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes du dernier exercice. De plus, GDF SUEZ a l'obligation de mettre

le dossier financier immédiatement à jour de toute modification relative au plafond de son encours, à sa notation, ainsi que sur tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évolution des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission. Ces mises à jour sont adressées à la Banque de France. La Société tient le dossier de présentation financière et ses mises à jour à la disposition de l'Autorité des Marchés Financiers.

Au 31 décembre 2008, l'encours s'établissait à 4 747 millions d'euros.

La Société a mis en place un nouveau programme de US Commercial Paper de 3 milliards de US dollars le 9 octobre 2008. Au 31 décembre 2008, l'encours s'établissait à 1 350 millions de US dollars.

Il a été mis fin le 25 novembre 2008 au double programme Euro Commercial Paper et US Commercial Paper de Gaz de France.

21.1.3 ACTIONS PROPRES

L'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008, dans sa 24^{ème} résolution, a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions en vue de la gestion de ses fonds propres dans les conditions fixées par les conditions légales et réglementaires applicables.

Conditions :

- prix maximum d'achat : 55 euros ;
- détention maximum : 10% du capital social ;
- montant maximum cumulé des acquisitions : 12 milliards d'euros.

Un contrat de liquidité d'un an, renouvelable par tacite reconduction, d'un montant initial de 55 millions d'euros a été conclu le 2 mai 2006 sur Euronext Paris avec Rothschild et Cie Banque ; le montant de ce contrat a été porté à 150 millions d'euros le 22 juillet 2008. Une extension pour 15 millions d'euros de ce contrat sur Euronext Bruxelles, mise en place à la même date, a pris fin le 13 janvier 2009 en raison de la mise en oeuvre par Euronext du carnet d'ordres centralisé entre Paris et Bruxelles.

Ce contrat a notamment pour objet de réduire la volatilité de l'action GDF SUEZ, et donc le risque perçu par les investisseurs ; il est conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association française des entreprises d'investissement. Ce contrat a poursuivi ses effets en 2009.

Par ailleurs, des actions GDF SUEZ ont été acquises par GDF SUEZ en dehors de ce contrat.

Entre l'Assemblée Générale du 16 juillet 2008 et le 31 décembre 2008, la Société a acquis 16 010 579 actions pour une valeur globale de 556,3 millions d'euros (soit une valeur unitaire de 34,74 euros), dont 3 612 579 actions au titre du contrat de liquidité, et 12 398 000 actions en dehors de ce contrat. Sur la même période GDF SUEZ a cédé 3 515 836 actions, dans le cadre du contrat de liquidité, pour une valeur de cession globale de 123,4 millions d'euros (soit une valeur unitaire de 35,09 euros).

Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 28 février 2009, GDF SUEZ a acquis 11 204 487 actions pour une valeur globale de 314,9 millions d'euros (soit une valeur unitaire de 28,11 euros), dont 1 404 487 au titre du contrat de liquidité, et cédé dans le cadre de ce même contrat 853 846 actions pour une valeur globale de 27,8 millions d'euros (soit une valeur unitaire de 32,58 euros).

Le 28 février 2009, la Société détenait 2,23% de son capital, soit 48 873 950 actions, dont :

- 650 000 actions détenues au titre du contrat de liquidité ;
- 36 898 000 actions destinées à être annulées ;
- 11 325 950 actions détenues en couverture d'options d'achat et d'actions gratuites.

Descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires convoquée le 4 mai 2009 (5^e résolution)

Le présent descriptif du programme a pour objet, en application des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'AMF, de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat par GDF SUEZ de ses propres actions qui sera soumis à l'Assemblée Générale Mixte convoquée le 4 mai 2009.

A. Principales caractéristiques du programme

Les principales caractéristiques potentielles de ce programme sont précisées ci-après :

- titres concernés : actions cotées sur l'Eurolist – SRD à la Bourse de Paris, ou Eurolist à la Bourse de Bruxelles ;
- pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'Assemblée Générale : 10% ;
- prix d'achat unitaire maximum autorisé : 55 euros.

B. Objectifs du Programme de rachat

Les objectifs poursuivis par GDF SUEZ dans le cadre de ce programme de rachat d'actions sont présentés ci-après :

- l'animation du cours par un prestataire de services d'investissements dans le cadre de contrats de liquidité ;
- l'annulation ultérieure des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital qui serait décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- leur attribution ou leur cession à des salariés ou anciens salariés ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux du Groupe ;
- la mise en oeuvre de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de plans d'attribution gratuite d'actions ;
- leur conservation et leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opération de croissance externe, dans la limite de 5% du capital social ;
- la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échanges, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

C. Modalités**1. Part maximale du capital pouvant être acquise et montant maximal payable par GDF SUEZ**

La part maximale du capital acquise par GDF SUEZ ne pourra dépasser 10% du capital de la Société estimé à la date de l'Assemblée Générale, soit 219 millions d'actions environ, pour un montant maximal théorique de 12 milliards d'euros. GDF SUEZ se réserve la faculté d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

GDF SUEZ détenait directement au 28 février 2008 : 48 873 950 millions d'actions, soit 2,23% du capital.

En conséquence, les rachats d'actions pourront, sur la base du capital estimé à la date de l'Assemblée, porter sur 170 millions d'actions, représentant 7,7 % du capital, soit un montant maximum payable de 9,3 milliards d'euros.

2. Durée du programme de rachat

Le programme de rachat sera réalisé, conformément à la 5^e résolution de l'Assemblée Générale du 4 mai 2009, pendant une durée de 18 mois à compter de la date de la tenue de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 6 novembre 2011.

21.1.4 MONTANT DES VALEURS MOBILIÈRES CONVERTIBLES, ÉCHANGEABLES OU ASSORTIES DE BONS DE SOUSCRIPTION, AVEC MENTION DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONVERSION, D'ÉCHANGE OU DE SOUSCRIPTION

N/A.

21.1.5 INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS RÉGISSANT TOUT DROIT D'ACQUISITION ET/OU TOUTE OBLIGATION ATTACHÉE AU CAPITAL SOUSCRIT, MAIS NON LIBÉRÉ, OU TOUTE ENTREPRISE VISANT À AUGMENTER LE CAPITAL

N/A.

21.1.6 INFORMATIONS SUR LE CAPITAL DE TOUT MEMBRE DU GROUPE FAISANT L'OBJET D'UNE OPTION OU D'UN ACCORD CONDITIONNEL OU INCONDITIONNEL PRÉVOYANT DE LE PLACER SOUS OPTION

N/A.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

21.1.7 HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL GDF SUEZ (ANCIENNEMENT GAZ DE FRANCE)
(ÉVOLUTION SUR 5 ANS)

Émission d'actions						
Date	Événement	Nominal (en euros)	Prime (en euros)	Capital (d'euros)	Nombre d'actions	Valeur nominale par action (en euros)
17/11/2004	Décret n° 2004-1223 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Gaz de France			903 000 000	451 500 000	2,00
28/04/2005	Division de la valeur nominale de l'action par deux			903 000 000	903 000 000	1,00
07/07/2005	Ouverture du capital - Augmentation du capital social	70 323 469				1,00
08/07/2005	Augmentation du capital social au titre de l'exercice de l'Option de Surallocation			983 871 988	983 871 988	1,00
22/07/2008	Augmentation du capital social au titre de la fusion-absorption de SUEZ par Gaz de France	1 207 660 692	27 756 244 783	2 191 532 680	2 191 532 680	1,00
21/01/2009	Augmentation du capital social résultant de l'exercice des levées d'options de souscription d'actions	2 111 140*		2 193 643 820	2 193 643 820	1,00

* Ces actions nouvelles étaient déjà comptabilisées dans les comptes de GDF SUEZ au 31 décembre 2008.

Au total, 1 209 771 832 actions GDF SUEZ ont été créées entre le 22 juillet 2008 et le 31 janvier 2009.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- A

21.2 ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

21.2.1 OBJET SOCIAL DE L'ÉMETTEUR (ARTICLE 2)

La Société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents et futurs, en tous pays, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz combustible, de l'électricité ainsi que toute énergie ;
- réaliser le négoce de gaz, d'électricité ainsi que de toute énergie ;
- fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;
- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;
- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de

prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

- créer, acquérir, louer, prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;
- prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;
- et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la Société.

21.2.2 ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Concernant la composition et le fonctionnement des organes d'administration et de direction, se référer à la section 14.1 «Information concernant les organes d'administration», à la section 14.4 «Information concernant la direction générale», et à la section 16 «Fonctionnement des organes d'administration et de direction, fonctionnement du Conseil d'Administration».

Conseil d'Administration

L'administration de GDF SUEZ est assurée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

a) Nomination des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale sous réserve des règles spécifiques applicables aux Administrateurs représentants de l'État, aux trois Administrateurs représentant les salariés et à l'Administrateur représentant les salariés actionnaires.

Les Administrateurs représentants de l'État sont nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, les Administrateurs représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions des articles L.225-28 et L.225-23 du Code de commerce et des statuts.

Jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée en 2010 à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum **vingt-quatre membres**.

À compter de l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en 2010 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 2009, le Conseil d'Administration sera composé de **vingt-deux membres** au plus, conformément aux dispositions des articles L.225-17, L.225-23 et L.225-27 du Code de commerce.

b) Droits et devoirs des Administrateurs

Le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires, quelles que soient sa composition et l'origine de ses membres.

L'Administrateur doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise et, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires.

L'Administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme. Il veille à préserver en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre et alerte le conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'entreprise.

Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions, et s'efforce de convaincre le conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux de ses réunions.

L'Administrateur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'informe sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants. Il participe aux réunions du Conseil avec assiduité et diligence. Il assiste aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause et s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et a le droit de demander à l'entreprise les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

Des dispositions seront prises pour assurer l'indépendance des Administrateurs salariés, notamment au niveau de leur évolution professionnelle.

L'Administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des Comités spécialisés éventuellement constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique (n'excédant pas deux ans) de celui-ci, effectuée par un administrateur indépendant. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil.

Il s'attache, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'entreprise les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements, dans la lettre et dans l'esprit.

Il s'assure que les positions adoptées par le conseil font l'objet, en ce qui concerne notamment l'approbation des comptes, du budget, des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale ainsi que sur les sujets importants concernant la vie des sociétés, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

Conformément aux dispositions de l'article 13.6 des statuts, tout Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante (50) actions de la Société, sauf dispense résultant de dispositions législatives ou réglementaires applicables. Cette obligation ne s'applique pas aux Administrateurs représentants de l'État, ni aux Administrateurs représentant les salariés actionnaires.

c) Durée de mandat des Administrateurs

La durée du mandat de l'ensemble des Administrateurs est de quatre ans venant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Par dérogation à ce qui précède, parmi les Administrateurs dont la nomination a été décidée par l'Assemblée Générale en date du 16 juillet 2008 :

- un Administrateur a été désigné pour une période expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 ;
- cinq Administrateurs ont été désignés pour une période de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en 2011 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010 ;
- sept Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale du 16 juillet 2008 ont une durée de mandat de quatre années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Les Administrateurs représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés pour une durée de mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en 2013 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012. En cas de vacance d'un siège d'Administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du Code de commerce.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur nommé par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat, sauf lorsque le nombre d'Administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, auquel cas le Conseil d'Administration ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'Administrateur élu par les salariés et du siège de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

d) Administrateurs représentants des salariés et salariés actionnaires

Les Administrateurs représentants des salariés et salariés actionnaires ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres Administrateurs.

Les fonctions des Administrateurs élus par les salariés prennent fin soit lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées aux statuts, soit en cas de rupture de leur contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-34 du Code de commerce.

Sous réserve des règles relatives à la cooptation qui ne lui sont pas applicables, la cessation des fonctions de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres Administrateurs. En outre, son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de (i) sa qualité de salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ou (ii) de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

En cas de vacance du poste de membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 13.3 des statuts, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'Assemblée Générale suivante. Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

e) Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer auprès de la Société un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de quatre, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, pour une durée de mandat de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

f) Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 24.2 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, le ministre chargé de l'énergie désigne auprès de la Société un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voie consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de ses comités et peut présenter des observations à toute Assemblée Générale.

Direction générale

a) Président-Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs dont elle investit de façon spéciale le Conseil d'Administration et de la limite de l'objet social, ainsi que des dispositions des articles 13 à 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la direction générale de la société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 juillet 2008, a décidé de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général. La direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président préside les réunions du Conseil, dirige les délibérations et fait observer le règlement intérieur. Il peut à tout moment suspendre la séance. Il veille à la qualité des échanges et à la collégialité des décisions du Conseil. Il s'assure que le Conseil consacre un temps suffisant aux débats et accorde à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour la Société. Le Président s'attache notamment à ce que les questions posées dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse appropriée.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé, conformément à l'article 16 des statuts, par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le conseil en début de séance.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Dans l'ordre interne, le Conseil d'Administration détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de 65 ans.

b) Directeur Général Délégué

Le Conseil d'Administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une seule personne chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué, choisie parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Directeur Général Délégué est également nommé Vice-Président du Conseil d'Administration, en application de l'article 16 des statuts.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans.

À l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations que le Directeur Général.

Dans l'ordre interne, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Vice-Président Directeur-Général délégué sont fixés par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi.

c) Vice-Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'élection en son sein d'un ou de plusieurs Vice-Président(s). L'article 16 des statuts prévoit que le Directeur Général Délégué est également nommé Vice-Président du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président a pour mission de présider le Conseil en cas d'absence du président.

Décisions du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur. La convocation fixe le lieu de la réunion et contient l'ordre du jour.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Conseil d'Administration se réunit en tout lieu fixé dans la convocation.

Le Président peut prendre l'initiative d'organiser des réunions du Conseil d'Administration par visioconférence, par télétransmission par Internet ou par des moyens de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et, le cas échéant, le règlement intérieur.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou réputés présents à la séance, sans qu'il soit tenu compte des membres représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent au Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. Tout Administrateur qui souhaite entretenir le Conseil d'une question non inscrite à l'ordre du jour en informe le Président préalablement à la séance. Le Président en informe le Conseil.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre GDF SUEZ et l'un des membres du Conseil d'Administration, son Président-Directeur Général, son Vice-Président, Directeur-Général Délégué ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Cette autorisation est également requise en cas de conventions conclues avec GDF SUEZ et auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre GDF SUEZ et une entreprise, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les Administrateurs indépendants de la Société peuvent, dans l'intérêt social, émettre une recommandation au Conseil d'Administration relativement à ces conventions.

Sans préjudice des formalités d'autorisation préalable et de contrôle prescrites par la loi et les statuts, les Administrateurs de la Société sont tenus de communiquer sans délai au Président toute convention conclue par la Société et à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Les Administrateurs doivent ainsi notamment communiquer au Président toute convention conclue entre eux-mêmes ou une société dont ils sont dirigeants ou dans laquelle ils détiennent directement ou indirectement une participation significative, et la Société ou l'une de ses filiales.

Le Président notifie sans délai à l'ensemble des Administrateurs les modalités essentielles des conventions communiquées et avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées par le Conseil dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui seront soumises aux formalités prévues à l'article L.225-39 du Code de commerce.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

Rémunération des Administrateurs et Censeurs

L'Assemblée Générale des actionnaires fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration qui, sur recommandation du Comité des Rémunérations, procède à la répartition de ladite rémunération entre ses membres et fixe le montant des honoraires des Censeurs par prélèvement sur l'enveloppe annuelle des jetons de présence.

Les frais exposés par les Administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

21.2.3 DROITS, PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Participation aux Assemblées (article 20 des statuts)

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

Le droit de participer aux Assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes pour l'accès à l'Assemblée Générale.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires pourront participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

Droit de vote (articles 10, 11, 12 et 20 des statuts)

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions des Assemblées Générales des actionnaires de la Société.

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les Assemblées. Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

21.2.4 MODIFICATION DES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits attachés aux actions de la Société ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions particulières afférentes à l'action spécifique de l'État prévues à l'article 6 des statuts (se référer également à la section 21 «Capital social» ci-dessus).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, toute modification des statuts, qui définissent les droits attachés aux actions GDF SUEZ, doit être approuvée à la majorité des deux tiers lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toute augmentation des engagements des actionnaires doit être décidée à l'unanimité des actionnaires.

21.2.5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Convocation aux Assemblées (articles 20, 21 et 22 des statuts)

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et, le cas échéant, les Assemblées spéciales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, ou en l'absence de ceux-ci, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Conformément à la loi et aux règlements, les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les Assemblées Générales et, le cas échéant, les assemblées spéciales ont les pouvoirs définis par la loi.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

Participation aux assemblées (article 20 des statuts)

Se référer à la section 21.2.3 ci-dessus.

21.2.6 DISPOSITIONS RESTREIGNANT LE CHANGEMENT DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, telle que modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, l'État doit détenir à tout moment plus du tiers du capital de la Société.

Conformément à l'article 24.1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et au décret n° 2007-1790 du 20 décembre 2007, le capital social de GDF SUEZ comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'État français, en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie. L'action spécifique confère à l'État, et de manière pérenne, le droit de s'opposer aux décisions de GDF SUEZ et de ses filiales de droit français, ayant pour objet,

directement ou indirectement, de céder sous quelque forme que ce soit, de transférer l'exploitation, d'affecter à titre de sûreté ou garantie, ou de changer la destination de certains actifs visés par le décret, s'il considère cette décision contraire aux intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2007-1790 du 20 décembre 2007 et de son annexe, les actifs concernés par le droit d'opposition de l'État en vertu de l'action spécifique sont :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

- les canalisations de transport de gaz naturel situées sur le territoire national ;
- les actifs liés à la distribution de gaz naturel situés sur le territoire national ;
- les stockages souterrains de gaz naturel situés sur le territoire national ; et
- les installations de gaz naturel liquéfié situées sur le territoire national.

Conformément au décret n° 93-1296 du 13 décembre 1993 pris en application de l'article 10 de la loi n° 86-912 modifiée relative aux modalités des privatisations et concernant certains droits attachés à l'action spécifique, et au décret n° 2007-1790 du 20 décembre 2007, toute décision de cette nature devra être déclarée au ministre chargé de l'économie.

Hormis ce qui précède, les statuts ne contiennent aucune autre stipulation ayant pour effet de retarder, de différer ou d'entraver un changement de contrôle de la Société.

21.2.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVULGATION DES PARTICIPATIONS

Notifications lors des franchissements de seuils (article 9 des statuts)

Outre les seuils prévus par l'article L.233-7 du Code de commerce toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société – égale ou supérieure à 0,5%, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement dudit seuil de 0,5%, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et en indiquant le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 0,5% du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, étant précisé que la détermination des seuils à déclarer en application du présent paragraphe est réalisée conformément aux dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce et à la réglementation en vigueur. Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5% ou d'un multiple de celui-ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, en cas de non-respect des dispositions qui précèdent, un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 0,5% du capital ou des droits de vote pourra demander l'application des sanctions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce.

Identification des titres au porteur (article 9 des statuts)

En vue de l'identification des titres au porteur, la Société peut demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

21.2.8 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des dispositions particulières relatives à la participation de l'État dans le capital et à l'action spécifique de l'État précisées à l'article 6 des statuts (se référer également à la section 21.2.6 ci-dessus).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

22

CONTRATS IMPORTANTS

Se reporter à la section 10 «Trésorerie et Capitaux», et à la note 2 du chapitre 20.2 relatif aux informations financières.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

23

INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

N/A.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- A

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

24

DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

	PAGE		PAGE
24.1 CONSULTATION DES DOCUMENTS	518	24.2 POLITIQUE D'INFORMATION	518

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

24.1 CONSULTATION DES DOCUMENTS

Les documents relatifs à GDF SUEZ devant être mis à la disposition du public (les statuts, les rapports, les informations financières historiques tant de Gaz de France, de SUEZ que de GDF SUEZ, ainsi que des filiales du Groupe GDF SUEZ incluses ou visées dans le présent Document de Référence et celles relatives à chacun des deux exercices précédant le dépôt du présent Document de Référence)

pourront être consultés pendant toute la durée de sa validité au siège social de GDF SUEZ (22 rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS). Ces documents peuvent également être obtenus en format électronique sur le site internet de GDF SUEZ (www.gdfsuez.com) et, pour certains d'entre eux, sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

24.2 POLITIQUE D'INFORMATION

Valérie Bernis

Membre du Comité Exécutif, en charge de la direction de la communication et de la communication financière

Téléphone : 01 57 04 00 00

Adresse : 22, rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS

Site Internet : www.gdfsuez.com

Le Document de Référence de GDF SUEZ est traduit en anglais, en espagnol et en néerlandais.

Outre le présent Document de Référence déposé auprès de l'AMF, le Groupe publie à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de GDF SUEZ un Rapport d'Activités et Développement Durable illustré.

● CALENDRIER DES COMMUNICATIONS FINANCIÈRES

Publication du chiffre d'affaires de l'année 2008	2 février 2009
Présentation des résultats annuels 2008	5 mars 2009
Assemblée Générale des actionnaires	4 mai 2009
Présentation des résultats semestriels 2009	27 août 2009

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

25

INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Liste des principales sociétés consolidées au 31 décembre 2008.

Se référer au chapitre 20.2 – note 30.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

A

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

ANNEXES AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

	PAGE
RAPPORTS SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE	522
1 Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration	522
2 Rapport sur les procédures de Contrôle interne mises en place par la Société	524
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ GDF SUEZ	531
RAPPORT D'EXAMEN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR CERTAINS INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	532
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009	534
Ordre du jour	534
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009	535
1 Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire	535
2 Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire	540
Informations complémentaires en cas d'utilisation de la délégation de compétence et/ou des autorisations susvisées	542

	PAGE
PROJETS DE RÉOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009	543
A Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire	543
B Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire	546
RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS	550
Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice	550
Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice	553
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2009	558
CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL ET LE RAPPORT DE GESTION	562
TABLEAU DES UNITÉS DE MESURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET D'AUTRES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES	563
ACRONYMES	564
GLOSSAIRE	567
GDF SUEZ	576

RAPPORTS SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE

- RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GDF SUEZ**
- SUR LES CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE MISES EN PLACE PAR LA SOCIÉTÉ, LES LIMITATIONS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPORTE AUX POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, ET LES PRINCIPES ET RÈGLES ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉTERMINER LES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX MANDATAIRES SOCIAUX ;**
- ET SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-37 DU CODE DE COMMERCE).**

EXERCICE 2008

1 CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration rend compte dans le présent rapport :

- des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration de GDF SUEZ (ci-après «la Société»), ainsi que des procédures de Contrôle interne mises en place par la Société ;
- des limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Président-Directeur Général et du Vice-Président, Directeur Général Délégué, et
- des principes et des règles arrêtés par le Conseil d'Administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

Gaz de France et SUEZ tenaient compte, préalablement à leur fusion, des recommandations de l'AFEP-MEDEF dans l'application des règles en matière de gouvernement d'entreprise. Le Conseil d'Administration de GDF SUEZ, dans sa séance du 12 novembre 2008, a affirmé sa référence au code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP-MEDEF modifié le 6 octobre 2008, dans l'élaboration du présent rapport, en particulier relativement à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Lors de cette séance, le Conseil a notamment constaté que le Groupe satisfait aux recommandations du code AFEP-MEDEF.

L'organisation des organes de gouvernance de GDF SUEZ répond aux principes et dispositions de l'ordonnance n° 2008-1278 du

8 décembre 2008 transposant la directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006, dont la mise en application interviendra au plus tôt le 1^{er} septembre 2009.

Ce rapport (ainsi que les travaux préparatoires et les diligences nécessaires), a été établi avec l'appui du Secrétariat Général et de la Direction Audit et Risques, en collaboration avec la Direction Financière, la Direction de la Communication et Communication Financière, la Direction Juridique et les Directeurs Généraux Adjointes.

Le présent rapport, après avoir été examiné par le Comité de pilotage du Document de Référence 2008 de GDF SUEZ, a été présenté au Comité d'Audit pour information, et soumis au Comité Exécutif du Groupe pour validation. Il a ensuite été approuvé par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 4 mars 2009, en application de l'article 26 de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire, visant à accroître les obligations de transparence des sociétés en matière de gouvernement d'entreprise et de Contrôle interne.

1.1 Conseil d'Administration

GDF SUEZ est une société anonyme à Conseil d'Administration, soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, et aux statuts. Les lois spécifiques régissant la Société

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

sont notamment la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Les articles 15.1 des statuts de la Société et 1.2 du règlement intérieur du Conseil d'Administration fixent les pouvoirs du Conseil :

« Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux que la loi lui confère. »

« Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. »

En vertu des dispositions légales et réglementaires, le Conseil d'Administration délibère sur les principales orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de la Société et du Groupe, en particulier la revue du budget, de la stratégie industrielle du Groupe, de la stratégie financière du Groupe, de même que l'examen de la politique d'approvisionnement du Groupe en matière énergétique. Le Conseil fixe le montant total des cautions, avals ou garanties que le Conseil autorise pour l'année au Président-Directeur Général. En outre, le Conseil examine, au moins une fois par an, le budget, la stratégie industrielle du Groupe, la stratégie financière du Groupe, de même que la politique d'approvisionnement du Groupe en matière énergétique.

En vertu du règlement intérieur, l'article 2.1 soumet certaines décisions de la Direction Générale à l'autorisation préalable du Conseil, tel qu'il est rappelé à la section 1.2. « Limitation des pouvoirs du Président-Directeur Général et du Vice-Président, Directeur Général Délégué » ci-après.

Au cours de l'exercice 2008, le Conseil d'Administration s'est réuni à seize reprises (dont dix fois pour la période du 1^{er} janvier au 22 juillet 2008 et six fois pour celle du 22 juillet au 31 décembre 2008), avec un taux moyen de participation de 75%. Dix séances sont programmées pour l'année 2009 et deux séances se sont déjà tenues en 2009 à la date du présent rapport.

Le Conseil a adopté, en juillet 2008, et modifié en décembre 2008, un nouveau règlement intérieur, ainsi qu'une charte de l'Administrateur et un code de bonne conduite, documents qui lui donnent les voies et les moyens d'un fonctionnement efficace au service de la Société et de ses actionnaires, et fixent en toute transparence les droits et les devoirs de l'Administrateur, que chaque Administrateur s'oblige à respecter (ces documents sont disponibles au siège de la Société et sur son site Internet : www.gdfsuez.com).

Le règlement intérieur précise en particulier la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration, les périmètres de responsabilité du Conseil, de la Direction Générale et de ses Comités. La charte de l'Administrateur prévoit notamment les règles afférentes à l'exercice du mandat de l'Administrateur, relativement au respect de l'intérêt social, des lois et des statuts, de l'indépendance de l'Administrateur et son devoir d'expression,

au conflit d'intérêt, au professionnalisme de l'Administrateur, à son implication et son efficacité. Le code de bonne conduite édicte les règles relativement aux opérations sur titres de la Société et au délit et manquement d'initié applicable aux Administrateurs, mandataires sociaux et à tous les salariés. Le code de bonne conduite traduit la volonté de la Société à assurer une gestion prudente de ses titres, à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'opérations sur titres réalisées par les mandataires sociaux et les salariés, en leur rappelant les interdictions relatives à certaines opérations sur les titres de la Société, l'obligation de déclaration des opérations effectuées par les mandataires sociaux, les dirigeants et les personnes étroitement liées, ainsi que les règles applicables aux délits ou manquements d'initiés.

L'article 1.1.2 du règlement intérieur du Conseil stipule que le Conseil procède chaque année avant l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes à une évaluation de l'indépendance des Administrateurs. Au cours de cette évaluation, le Conseil examine au cas par cas la qualification de chacun de ses membres au regard des critères qu'il aura retenus, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé, de la Société et du Groupe. Les critères d'indépendance des Administrateurs sont fixés par le Conseil en s'inscrivant dans les pratiques de place (notamment le rapport AFEP MEDEF), étant précisé que les représentants de l'État ainsi que les Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires ne pourront pas être considérés comme indépendants.

Au cours de l'exercice 2008, le Conseil d'Administration s'est appuyé sur les travaux des cinq Comités suivants :

1. le Comité d'Audit ;
2. le Comité de la Stratégie et des Investissements ;
3. le Comité des Nominations ;
4. le Comité des Rémunérations, et
5. le Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement durable.

La mission d'un Comité consiste à étudier les sujets et projets que le Conseil ou le Président renvoie à son examen, à préparer les travaux et décisions du Conseil relativement à ces sujets et projets, ainsi qu'à rapporter leurs conclusions au Conseil sous forme de comptes rendus, propositions, avis, informations ou recommandations.

Les Comités accomplissent leurs missions sous la responsabilité du Conseil. Tout Comité ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient le cadre propre de sa mission. Il n'a pas de pouvoir de décision.

Le Conseil d'Administration, réuni le 22 juillet 2008, à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé la fusion-absorption entre Gaz de France et SUEZ le 16 juillet 2008, a décidé la continuité du mode d'exercice de la Direction Générale par le Président du Conseil d'Administration, sous la responsabilité du Conseil. Conformément à cette décision du Conseil, la Direction Générale est assumée par Gérard Mestrallet, nommé Président-Directeur Général, et Jean-François Cirelli, nommé Vice-Président, Directeur Général Délégué.

Le Président-Directeur Général et le Vice-Président, Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers. Dans l'ordre interne, les pouvoirs respectifs du Président-Directeur Général et du Vice-Président,

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

A

ANNEXES AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

RAPPORT SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Directeur Général Délégué sont déterminés par le Conseil d'Administration et par le règlement intérieur du Conseil qui en fixe les limitations.

Les informations relatives à la composition des organes d'administration et de direction générale et aux mandats exercés par les mandataires sociaux sont précisées au chapitre 14 du Document de Référence 2008 intitulé «Organes d'administration et de direction générale». Les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que les travaux réalisés par le Conseil et ses Comités sont détaillées au chapitre 16 dudit Document de Référence intitulé «Fonctionnement des organes d'administration et de direction». Elles s'inscrivent dans le cadre des recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les principes et règles arrêtés par le Conseil d'Administration pour déterminer les rémunérations et avantages accordés aux mandataires sociaux sont présentés dans la section 15 du Document de Référence intitulée «Rémunérations et avantages».

Les dispositions afférentes aux modalités de participation des actionnaires aux Assemblées Générales et à leurs droits de vote sont précisées à la section 21.2.3 du Document de Référence 2008 intitulée «Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions» et dans les statuts (articles 10, 11, 12 et 20).

Les informations se rapportant au contrôle de la Société figurent à la section 18.3 du Document de Référence 2008.

1.2 Direction Générale

Limitation des pouvoirs du Président-Directeur Général et du Vice-Président, Directeur Général Délégué

L'article 2.1 du règlement intérieur du Conseil d'Administration définit les pouvoirs du Président-Directeur Général et du Vice-Président, Directeur Général Délégué.

Le Président-Directeur Général et le Vice-Président, Directeur Général Délégué doivent obtenir l'autorisation préalable du Conseil pour conclure les contrats significatifs avec l'État relativement aux objectifs et aux modalités de mise en œuvre des missions de

service public assignées à la Société ou ses filiales, dans les limites fixées par la loi.

- 1) En outre, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les décisions suivantes du Président-Directeur Général et du Vice-Président, Directeur Général Délégué :
 - prendre ou céder toutes participations directes ou indirectes de la Société, dans toutes sociétés créées ou à créer, participer à la création de toutes sociétés, joint ventures, groupements et organismes, souscrire à toutes émissions d'actions, de parts sociales ou d'obligations, lorsque l'exposition financière de la Société ou du Groupe excède 350 millions d'euros pour l'opération considérée ;
 - consentir tous apports, échanges, avec ou sans souite, portant sur des biens, titres ou valeurs, pour un montant excédant 350 millions d'euros ;
 - en cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis, pour un montant excédant 200 millions d'euros ;
 - conclure tous projets d'achat à long terme d'énergie du Groupe portant par opération sur des quantités supérieures à :
 - pour le gaz, 30 milliards de kWh par an, y compris les conditions de leur acheminement,
 - pour l'électricité, 20 milliards de kWh par an, y compris les conditions de leur acheminement.
- 2) Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les décisions du Président-Directeur Général et du Vice-Président, Directeur Général Délégué relatives à toute opération d'acquisition ou de cession d'immeubles dont le montant excède 200 millions d'euros.
- 3) Les décisions suivantes du Président-Directeur Général et du Vice-Président, Directeur Général Délégué sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans la mesure où le montant de ces opérations excède 1,5 milliard d'euros :
 - consentir ou contracter tous prêts, emprunts, crédits et avances par la Société, ou autoriser à cet effet les filiales ou tout véhicule de financement du Groupe ;
 - acquérir ou céder, par tout mode, toutes créances.

2 RAPPORT SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE MISES EN PLACE PAR LA SOCIÉTÉ

2.1 Objectifs et référentiel du Groupe en matière de Contrôle interne

Objectifs

Les objectifs du Contrôle interne de GDF SUEZ, partagés par chacun des Groupes avant la fusion intervenue le 22 juillet 2008,

consistent à mettre en œuvre un processus destiné à fournir une assurance raisonnable de la maîtrise des opérations au regard des objectifs suivants :

- conformité aux lois et réglementations en vigueur ;
- fiabilité de l'information comptable et financière ;
- réalisation et optimisation des opérations.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Comme tout système de contrôle, il ne peut donner qu'une assurance raisonnable que les risques d'erreurs ou de fraudes sont totalement maîtrisés ou éliminés.

L'ambition de GDF SUEZ est d'être doté de dispositifs de Contrôle interne performants à chaque niveau de responsabilité et reposant sur :

- un environnement favorable à la mise en place de dispositifs de contrôle ;
- la responsabilité de tous les acteurs, en particulier des opérationnels qui sont au cœur des processus et en charge de l'amélioration continue de leur dispositif ;
- la prise en compte, lors de la conception des contrôles, du coût de mise en œuvre du contrôle au regard du niveau du risque et de l'ajustement en fonction du niveau d'assurance souhaité.

Référentiel

GDF SUEZ a retenu une organisation et des procédures de Contrôle interne fondées sur le modèle promu par le « *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission* » (COSO) et qui constituait le référentiel retenu par chacun des Groupes avant la fusion. Cette organisation et ces procédures sont également conformes aux principes décrits dans le cadre de référence et prennent en compte le guide d'application publiés en janvier 2007 par l'AMF.

2.2 Pilotage des activités et du Contrôle interne

Pilotage des activités

Le pilotage des activités de chacun des Groupes avant la fusion a été décrit dans le rapport de l'année 2007⁽¹⁾. Préalablement à la fusion ont été lancés une cinquantaine de chantiers répartis en cinq familles : pilotage-mobilisation, organisation, synergies, gouvernance, politique et processus clés et enfin interfaces clés. Les travaux de ces chantiers ont été pilotés par des instances ad hoc et suivis par des pôles d'intégration. Ces dispositions ont ainsi contribué à mettre en place une gouvernance et une organisation retenant le meilleur des deux Groupes.

L'organisation de GDF SUEZ relative au pilotage des activités repose sur les principes présentés ci-dessous.

- Le Conseil d'Administration (cf. supra § 1.1) détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. De par les missions et les activités qu'il exerce, il fixe les objectifs du dispositif de Contrôle interne de GDF SUEZ ; des rapports périodiques sur l'état du Contrôle interne sont présentés au Comité d'Audit.
- Le Président-Directeur Général dirige GDF SUEZ et met en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'Administration. À ce titre il s'assure de la mise en œuvre du Contrôle interne dans les Directions fonctionnelles et les Branches du Groupe ; il est assisté par le Vice-Président, Directeur Général Délégué.

- Le Comité de Direction, présidé par le Président-Directeur Général ou le Vice-Président, Directeur Général Délégué, est composé de six membres (le Président-Directeur Général, le Vice-Président du Conseil d'Administration, Directeur Général Délégué et les quatre Directeurs Généraux Adjoints) ; il est en charge du pilotage du Groupe.
- Le Comité Exécutif, est composé de dix-neuf membres représentant les activités opérationnelles et fonctionnelles ; il examine les questions et décisions relatives à la stratégie, au développement ou à l'organisation du Groupe et à son pilotage d'ensemble ; il examine en tant que de besoin les sujets/thématiques qui lui sont proposés.
- Un nombre limité de Comités au niveau Entreprise ont été créés (Comité Financier, Comité des Engagements, Comité de Politique Énergétique, Comité de Recherche et d'Innovation, Comité Management Carrières, Comité de Surveillance Sécurité et Sûreté Nucléaire, Comités de Branches, Comité des Risques de Marché Énergie) pour assurer la coordination entre les différentes entités de GDF SUEZ pour l'instruction ou la prise de décision transverses.
- Trois niveaux de gestion :
 - le Centre pilote l'Entreprise et est responsable du cadrage de la stratégie et de la performance financière ; il structure l'Entreprise par l'élaboration de ses politiques dans les grands domaines fonctionnels dont il contrôle la mise en application ; les Directions fonctionnelles du Centre sont les suivantes : Direction Financière, Direction de la Stratégie et du Développement Durable, Direction Audit et Risques, Secrétariat Général, Direction des Ressources Humaines du Groupe, Direction des Cadres Dirigeants, Direction de la Communication et de la Communication Financière, Direction des Relations Internationales, Direction Recherche et Innovation, Direction Intégration, Synergies et Performance, Direction des Systèmes d'Information, Direction Achats, Direction Santé Sécurité Systèmes de Management, Direction des Activités Nucléaires, Direction Sûreté Nucléaire et Radioprotection ;
 - les Branches (Branche Énergie France, Branche Énergie Europe et International, Branche Infrastructures, Branche Énergie Services, Branche Global Gaz & GNL, Branche Environnement) sont un échelon de pilotage managérial, un niveau de gestion et ont une autorité hiérarchique sur les *Business Units* de leur périmètre de responsabilité ;
 - les *Business Units* constituent la maille de reporting de l'Entreprise et constituent le niveau de gestion auquel le suivi de la performance GDF SUEZ s'effectue.

Les principes de comportements et d'actions des dirigeants et des personnels retenus par chacun des Groupes avant la fusion ont été décrits dans le rapport de l'année 2007⁽²⁾. Se fondant sur le travail de réflexion éthique antérieurement mené au sein des deux Groupes fusionnés, GDF SUEZ s'est doté d'un « Dispositif Éthique et Compliance » conçu pour promouvoir une culture de Groupe qui encourage le comportement éthique et pour gérer la mise en conformité vis-à-vis des lois et règles. Ce dispositif s'appuie, notamment, sur un réseau de cent trente déontologues, un site

(1) Gaz de France cf. § 1.2.2 «Les organes de pilotage du Groupe» et § 1.3 «Les référentiels de comportement» ; SUEZ § 2.2 «Pilotage des activités et du Contrôle interne».

(2) Gaz de France § 1.3 «Les référentiels de comportement» et SUEZ § 2.2 «Pilotage des activités et du Contrôle interne».

extranet dédié à l'éthique et la publication de chartes et codes ; ce sont principalement : l'éthique de la gestion de l'information-code de bonne conduite, le guide éthique de la relation commerciale, la charte de l'environnement, le code de conduite à l'usage des financiers du Groupe, l'éthique des achats, les règles de conduite en matière de gestion des informations confidentielles et informations privilégiées et la déontologie des relations avec les fournisseurs.

Pilotage du Contrôle interne

Le pilotage du Contrôle interne de chacun des Groupes avant la fusion a été décrit dans le rapport de l'année 2007⁽³⁾.

Pour conserver la dynamique du programme CODIS de SUEZ et du Programme de Contrôle Interne Financier (PCIF) de Gaz de France, la Direction Audit et Risques de GDF SUEZ a lancé le programme *Internal Control Management and Efficiency* (INCOME) qui s'inscrit dans une logique de convergence, d'intégration et de recherche d'efficacité. Ce programme, outre le déploiement d'une méthodologie commune, la mise en œuvre et le pilotage du Contrôle interne au sein de GDF SUEZ, a pour objectif de diffuser la culture du Contrôle interne sur l'ensemble du Groupe. Il a été présenté au Comité d'Audit.

L'organisation de GDF SUEZ en matière de pilotage du Contrôle interne repose sur les principes ci-dessous exposés.

Orientations générales du Contrôle interne de GDF SUEZ

Les orientations générales de l'Entreprise GDF SUEZ en matière de Contrôle interne portent sur :

- la mise en place d'un programme de pilotage efficace et rigoureux, sous la responsabilité des dirigeants, différencié en fonction des besoins de chaque niveau de gestion, qui s'adapte aux organisations et aux risques ;
- la formalisation d'un engagement des dirigeants et du management aux différents niveaux de l'organisation sur la mise en œuvre d'un dispositif de Contrôle interne sur leur périmètre de responsabilité ainsi que l'identification d'actions d'amélioration ;
- le déploiement d'une filière «Contrôle interne» en appui aux dirigeants et au management.

Mise en œuvre des orientations générales de Contrôle interne de l'Entreprise GDF SUEZ

Les orientations générales de l'Entreprise GDF SUEZ en matière de Contrôle interne sont mises en œuvre de la manière suivante :

- les Branches et Directions fonctionnelles définissent leur propre procédure de contrôle en fonction des référentiels et des politiques du Groupe et de manière adaptée à chacun de leurs métiers. Elles s'inscrivent dans la dynamique du programme INCOME qui leur permet de superviser le dispositif de Contrôle interne au sein des activités de leur périmètre respectif de responsabilité et de valider son efficacité au regard de leurs besoins. Ainsi, à titre d'illustration, la Direction Santé Sécurité Systèmes de Management a en charge de proposer les politiques du Groupe en matière de prévention, santé sécurité, maîtrise des risques de sécurité industrielle, maîtrise des risques

de sécurité liés aux utilisations de l'énergie, de la protection des patrimoines matériels et immatériels et en matière de systèmes de management (qualité). Elle a aussi en charge de décliner ces politiques, de s'assurer de leur prise en compte et d'animer les acteurs de la sécurité industrielle et de la santé sécurité, de la protection des patrimoines et des systèmes de management au sein du Groupe. Elle assure également le Contrôle interne de la mise en œuvre des politiques et standards du Groupe dans les domaines considérés, par des contrôles réalisés dans les entités, des revues de Direction avec les Branches et la promotion de l'auto-évaluation.

- la Direction Audit et Risques, conformément aux statuts et aux principes de gouvernement d'entreprise, est rattachée au Président-Directeur Général. Elle rend compte régulièrement de ses travaux au Comité d'Audit de GDF SUEZ et au Président-Directeur Général. Elle est composée des trois Services dont les missions sont présentées ci-dessous.

- le Service Contrôle interne anime le réseau des quelque deux cents correspondants et responsables Contrôle interne des Branches, Directions fonctionnelles et filiales en fournissant méthodologie et instructions et en organisant des sessions d'information et de formation. Il organise en collaboration avec les Directions fonctionnelles et les Branches le pilotage du programme pour permettre à l'Entreprise de maîtriser efficacement ses risques les plus significatifs ; à ce titre il procède à l'analyse et à l'amélioration continue du dispositif de Contrôle interne.

Les responsables Contrôle interne Branche coordonnent les correspondants Contrôle interne des *Business Units* et entités légales du périmètre de la Branche, s'assurent de la mise en œuvre du programme de Contrôle interne au sein de la Branche et préparent les éléments en appui de la signature de l'attestation sur le Contrôle interne par le directeur de Branche.

Les correspondants Contrôle interne auprès du directeur de *Business Unit* ou d'entité légale assistent les responsables de processus en charge de la mise en œuvre des contrôles au sein des activités, assurent la mise en œuvre du programme de Contrôle interne et préparent les éléments en appui de la signature de l'attestation sur le Contrôle interne par le directeur de la *Business Unit* ou de l'entité légale.

Les correspondants Contrôle interne auprès d'une Direction fonctionnelle assurent la mise en œuvre du programme de Contrôle interne, s'appuient sur la filière Contrôle interne pour le contrôle et la mise en œuvre des décisions de la filière au sein du Groupe et préparent les éléments en appui de la signature de l'attestation sur le Contrôle interne par le directeur fonctionnel.

- le Service Audit Interne, fonction indépendante et objective, est chargé d'évaluer le bon fonctionnement de l'Entreprise dans tous les domaines et, en particulier, la pertinence et l'efficacité du système de Contrôle interne. Il exerce cette responsabilité en direct et s'appuie sur les organisations d'audit interne déployées dans les Branches et sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique. L'audit interne Groupe assure la mise en œuvre et le contrôle du respect des normes professionnelles,

(3) Gaz de France § 1.2.5 «Les directions en charge des fonctions corporate du Groupe», rôle du Délégué au Contrôle interne et § 3.3 «Maîtrise du dispositif (de Contrôle interne financier) ; SUEZ § 2.2 «Pilotage des activités et du Contrôle interne».

le niveau approprié des ressources et des compétences professionnelles ainsi que l'assurance qualité de l'audit interne. Il assure, entre autres, la planification adéquate des missions d'audit, leur exécution en conformité avec le plan ainsi que le reporting discipliné des constatations.

L'audit interne Branche assure la mise en œuvre, au sein de son périmètre, des standards professionnels ainsi que des procédures et des instructions définies par l'audit interne Groupe.

Les auditeurs internes coordonnent leurs travaux avec les commissaires aux comptes en vue d'assurer la cohérence et l'efficacité de leurs interventions mutuelles.

- Le Service du Management des Risques (cf. infra § 2.3).

2.3 Mise en œuvre des objectifs de Contrôle interne

Évaluation et gestion des risques

Gaz de France et SUEZ s'étaient dotés depuis plusieurs années de processus de gestion de leurs risques selon une politique propre arrêtée par chacun des deux Groupes et communiquée en 2007 notamment dans leur dernier rapport annexé au Document de Référence 2007⁽⁴⁾. Ces politiques reposaient sur des fondements analogues, cohérents avec les standards professionnels (*Federation of European Risk Management Associations*, COSO II notamment), explicitant leur ambition de réduire leurs risques à un niveau raisonnable, conforme à leurs objectifs.

Ces politiques ont été appliquées jusqu'à la fusion des deux Groupes, les *Business Units* de chacun ayant notamment actualisé leur cartographie de risques au deuxième trimestre, avant la fusion.

Rôle du Comité d'Audit de GDF SUEZ

Les orientations de la politique de management global des risques lui ont été présentées le 14 octobre 2008. Il a été informé régulièrement de l'exposition aux risques financiers de la crise et le premier panorama des risques de l'ensemble des activités de GDF SUEZ lui a été présenté dès janvier 2009.

Politique de management global des risques de GDF SUEZ

Leader du marché de l'énergie et des services à l'environnement, GDF SUEZ a l'ambition de gérer ses risques pour préserver et développer sa croissance, son patrimoine, sa réputation et la motivation interne. Considérant comme risque «tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'Entreprise, sa réputation ou l'atteinte des objectifs stratégiques, financiers et opérationnels», l'Entreprise favorise une prise de risques raisonnable respectant les lois et règlements, acceptable par l'opinion, et supportable au plan économique.

Pour mettre en œuvre cette ambition, GDF SUEZ a désigné comme *Chief Risk Officer*, le membre du Comité Exécutif en charge de la Direction Audit et Risques. Le Service du Management des Risques

qui lui est rattaché anime la filière *Enterprise Risk Management* (ERM). Les *Risk Officers* de ce service du Centre, des Branches, des *Business Units*, et des Directions fonctionnelles appuient les dirigeants pour identifier et apprécier les risques, ainsi que pour apprécier les moyens mis en œuvre pour les réduire et les couvrir. Une méthodologie unifiée d'évaluation des risques sera définie début 2009 sur la base des standards, des meilleures pratiques professionnelles et de l'expérience acquise par les deux anciens Groupes.

Les risques sont gérés par les Branches et/ou les Directions fonctionnelles (et leur filière) et notamment :

- la Direction Financière gère, mesure et contrôle les risques liés aux activités financières du Groupe (taux, devises, liquidité et contreparties) dans le cadre de politiques spécifiques. Dans le cadre des politiques de risques de marché énergie et de risques de contrepartie énergie qu'elle a définies pour le Groupe, la Direction Financière assure une mesure consolidée de ces risques, un contrôle de deuxième niveau et le pilotage du Comité des Risques de Marché Énergie. Par ailleurs, le service Assurance est en charge de l'élaboration, la mise en place et la gestion des programmes d'assurance ;
- la Direction Juridique gère les risques juridiques du Groupe ;
- la Direction de la Stratégie et du Développement Durable coordonne la gestion des risques de son domaine de responsabilité.

Il en est de même pour les risques éthique et compliance, systèmes d'information, ressources humaines, santé-sécurité et environnement dont les actions de maîtrise sont coordonnées par les Directions en charge de ces domaines.

La préparation à la gestion de crise est confiée à la Direction Santé Sécurité Systèmes de Management.

Les *Business Units* ayant réalisé leur revue de risques avant fusion et l'ayant actualisée depuis si nécessaire, les Branches comme les Directions fonctionnelles ont procédé au quatrième trimestre 2008 à leur première revue au périmètre fusionné de leurs nouvelles activités. Ces informations ont été synthétisées pour identifier les principaux risques de GDF SUEZ. Le Comité Exécutif et le Comité d'Audit les ont examinés en revue préliminaire en janvier et les examineront en revue définitive avant la fin du premier trimestre 2009. Les principaux facteurs de risques sont décrits au chapitre 4 du Document de Référence.

Élaboration des programmes d'audit interne

Le Service Audit interne de la Direction Audit et Risques propose le programme d'audits de GDF SUEZ en s'appuyant notamment sur les cartographies des risques de façon à identifier les thèmes d'audit les plus pertinents et à évaluer la couverture des risques. Réciproquement, les résultats des audits alimentent la mise à jour de la cartographie des risques.

Conformités aux lois et règlements

Au sein du Secrétariat Général, la Direction Juridique contribue à la sécurité juridique du fonctionnement du Groupe comme des décisions de ses dirigeants. Au sein de cette Direction, des

(4) Gaz de France § 2 «La démarche d'évaluation et de maîtrise des risques» ; SUEZ § 2.3 «Mise en œuvre des objectifs de Contrôle interne – Évaluation et gestion des risques».

centres d'expertise sont chargés d'apporter l'appui nécessaire aux Branches et Directions fonctionnelles.

Le respect des lois et des règlements demeure de la responsabilité de chaque Branche ou de chaque Direction fonctionnelle dans son domaine de compétences. La mise en œuvre des objectifs de Contrôle interne en matière de conformité aux lois et règlements est assurée à chaque niveau de gestion du Groupe. Par exemple, certains objectifs de conformité transversaux sont gérés par les Directions fonctionnelles du Siège concernées :

- la Direction Financière veille à la conformité de GDF SUEZ en matière comptable, financière et fiscale. Elle réalise le reporting financier réglementaire ;
- au sein du Secrétariat Général, la Direction Éthique et Compliance est chargée de la définition des règles d'éthique et de conformité de GDF SUEZ, ainsi que de la vérification de leur prise en compte, dans le respect des lois et règles en vigueur ;
- la Direction Ressources Humaines assure le respect des lois et des règlements sociaux en vigueur et réalise le reporting social réglementaire ;
- la Direction de la Stratégie et du Développement Durable veille à la conformité de GDF SUEZ en matière environnementale, évalue le niveau de maturité environnementale des différentes composantes du Groupe et réalise le reporting environnemental réglementaire.

Fiabilité de l'information comptable et financière

Dans le cadre de la préparation de la fusion et préalablement à celle-ci, les deux Groupes ont travaillé à l'harmonisation de leurs processus de préparation de l'information comptable et financière, notamment via les chantiers :

- «Controlling» traitant des sujets relatifs au contrôle de gestion et au suivi budgétaire, y compris le plan d'affaires à moyen terme ;
- «Publication – Normes» couvrant les aspects d'harmonisation des principes comptables ainsi que de la convergence des maquettes de publication des comptes.

Jusqu'à la date de fusion, les éléments mentionnés dans les deux rapports des Présidents du Conseil d'Administration de Gaz de France et de SUEZ sur les procédures de Contrôle interne relatives à l'exercice 2007 ont continué à s'appliquer⁽⁵⁾.

Depuis le 22 juillet 2008, et compte tenu de la mise en œuvre des travaux d'harmonisation mentionnés ci-dessus, les principes et procédures suivants de Contrôle interne sont mis en place par la Société.

Cadre de référence de l'AMF

Le dispositif de Contrôle interne relatif à information comptable et financière a pris en compte le cadre de référence de l'AMF. Ce dispositif couvre non seulement les processus de préparation de l'information financière, tant pour les arrêtés comptables que pour la consolidation, les phases prévisionnelles ou la communication financière, mais également l'ensemble des processus opérationnels en amont concourant à la production de cette information.

Normes et procédures comptables

Les principales procédures mises en place en matière d'établissement des comptes sociaux et consolidés reposent sur deux outils :

- le manuel des principes comptables édicté pour le Groupe par le Centre d'Expertise Normes Comptables (CENC), au sein de la Direction Corporate du Contrôle, du Plan et des Comptabilités (DCPC). Il est accessible via intranet à l'ensemble de la communauté financière du Groupe. Sa mise à jour s'effectue de façon régulière en fonction de l'évolution des normes internationales. Il comprend également la définition des indicateurs de performance utilisés par le Groupe ;
- les instructions de clôture diffusées préalablement à chaque phase de consolidation. Ces instructions portent sur les hypothèses de clôture (taux de change, d'actualisation et d'impôt par exemple), le périmètre, le calendrier de la remontée des informations, les points d'attention relatifs à la clôture et les principales nouveautés réglementaires.

Principes d'organisation

Les responsabilités relatives à l'élaboration de l'information comptable et financière se déclinent à chaque niveau de l'organisation du Groupe (Centre, Branches, Business Units et entités légales). Celles-ci incluent la mise en place et le maintien d'un système de Contrôle interne efficace.

Dans ce cadre, la DCPC anime le processus de production des comptes consolidés du Groupe GDF SUEZ, qui bénéficie du soutien des départements de consolidation et de contrôle de gestion des Branches dans ce rôle d'animation vis-à-vis des Business Units et des entités légales.

Chacun de ces acteurs, sur son périmètre de responsabilité, effectue les contrôles permettant d'assurer la diffusion, l'assimilation et la correcte application des normes et des procédures comptables du Groupe. Ce principe de subsidiarité permet la mise en place de contrôles de deuxième niveau sur l'information ainsi préparée :

- des contrôles au niveau des Branches sur les informations qui leur sont communiquées par les Business Units et entités légales ;
- des contrôles au niveau du Centre sur les informations qui leur sont communiquées par les Branches.

Des centres d'expertise (Centre d'Expertise outil de Consolidation – CEOC –, décrit ci-dessous, et CENC par exemple) existent au niveau du Siège afin d'optimiser le traitement et la résolution de problématiques techniques complexes. Ces centres, qui résultent d'une mutualisation des ressources d'expertise au sein du Groupe en vue de leur mise à disposition, permettent de conforter la qualité et l'homogénéité des analyses effectuées et des positions adoptées.

Gestion des systèmes d'information

Afin de sécuriser et d'homogénéiser les processus de préparation des reportings prévisionnels et arrêtés comptables, le Groupe a opté pour la mise en place d'une application informatique unique et standardisée (SMART). Les entités de reporting qui ne l'utilisaient pas au 30 juin 2008 lors de leur clôture semestrielle sont

(5) Gaz de France cf. § 3 «Le dispositif de Contrôle interne financier» ; SUEZ § 2.3 «Mise en œuvre des objectifs de Contrôle interne – Fiabilité de l'information comptable et financière – L'élaboration de l'information comptable et financière – Fixation des objectifs et pilotage».

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

engagées dans un projet de migration dont la dernière étape est fixée à la clôture trimestrielle du 31 mars 2009 (certaines entités ont néanmoins migré de manière anticipée en 2008). Les Branches n'utilisant pas SMART sur l'ensemble de leur périmètre préparent une liasse consolidée sous cette application informatique au titre des filiales non couvertes par celle-ci, pour permettre au Siège de réaliser la consolidation du Groupe sur l'application SMART.

La responsabilité de sa gestion est assumée conjointement par :

- le CEOC, au sein de la DCPC, pour ce qui relève des missions d'administration (gestion des droits d'accès, relations avec les prestataires supports et exploitation), de paramétrage (l'identification des besoins d'évolution, la réalisation du cahier des charges et la validation des mises à jour sont effectuées par le département consolidation) et d'aide à l'exploitation par les utilisateurs (mise à disposition d'une hotline) ;
- la Direction des Systèmes d'Information pour ce qui relève des infrastructures sous-jacentes spécifiques.

Les autres systèmes d'information concourant à l'élaboration de l'information comptable et financière sont gérés, pour leur périmètre respectif, de manière décentralisée par les départements informatiques des filiales.

Élaboration de l'information comptable et financière

À chaque niveau de l'organisation, sont réalisées des opérations concourant à l'établissement de l'information comptable et financière. Leur réalisation s'effectue en conformité avec la méthodologie de Contrôle interne définie au niveau du centre par le Service du Contrôle Interne sous l'égide du programme INCOME. Il s'agit par exemple :

- de la Direction Financière de chaque *Business Unit* et entité légale qui valide formellement le reporting comptable et financier préparé en accord avec les principales procédures établies au niveau du Groupe ;
- des différentes Directions Financières au niveau des Branches qui sont en charge de la mise en œuvre des procédures auprès de l'ensemble des filiales opérationnelles. Cela inclu, en particulier, un contrôle de gestion décentralisé permettant ainsi de tenir compte des spécificités propres à chaque métier ;
- de la DCPC, elle-même rattachée à la Direction Financière, qui est en charge du reporting financier, du contrôle des comptes sociaux (de la société GDF SUEZ et des véhicules financiers gérés par le Siège) et consolidés et des relations avec les services comptables de l'AMF.

Le Groupe met en œuvre un système d'engagement formalisé de la part des responsables opérationnels et financiers, sur la fidélité et la sincérité de l'information financière remontée par les entités légales vers les Branches puis par les Branches vers le Centre, ainsi que sur les dispositifs de Contrôle interne qui concourent à la fiabilité de cette information, tout au long de la chaîne mentionnée dans le paragraphe ci-dessus «Principes d'organisation».

Fixation des objectifs et pilotage

La Direction Générale actualise et communique les objectifs généraux de GDF SUEZ ainsi que l'allocation de ressources aux Branches. Le

Contrôle de Gestion Groupe, au sein de la DCPC, élabore des notes d'instructions à l'intention de chacune des Branches opérationnelles qui incluent les hypothèses macroéconomiques à prendre en compte (taux de change, taux d'intérêts, prix des commodities...), les indicateurs financiers et non financiers qui seront mesurés au cours de l'exercice suivant, le calendrier et la segmentation du périmètre d'activité. Chaque Branche a la responsabilité de transmettre ces instructions aux filiales de son périmètre après les avoir complétées des spécificités métier.

Le contrôle de gestion s'effectue de manière décentralisée afin de tenir compte des spécificités de chaque métier. Sa mission est encadrée, notamment, par les instructions périodiques élaborées par la DCPC, l'application informatique SMART et le manuel des principes comptables édictés par le Groupe.

Le Comité de Branche d'automne valide, pour chaque Branche, les objectifs fixés pour l'année suivante et le budget correspondant. Ce Comité, préparé par la filière financière sous la responsabilité de la DCPC, rassemble, autour de la Direction Générale, les Directions opérationnelles et fonctionnelles du Groupe ainsi que les Directions opérationnelle et financière de la Branche. Le budget consolidé du Groupe est présenté en Comité d'Audit puis en Conseil d'Administration. La Direction Générale envoie à chaque Branche la lettre budgétaire récapitulant ses objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Lors des Comités de Branche suivants, les performances sont comparées au budget et les ajustements éventuels sur les perspectives annuelles sont validés par la Direction Générale du Groupe et la Direction Générale de la Branche. Le Comité de Branche du printemps examine également les perspectives, au-delà de l'année en cours, issues du Plan d'Affaires à Moyen Terme (PAMT) sur lesquelles s'appuie le processus « *d'impairment test* » des goodwill et actifs à long terme.

Communication financière

Préparation et validation du rapport annuel

Le Secrétariat Général est en charge de l'élaboration du Document de Référence déposé à l'AMF, ce qui implique notamment :

- la définition du processus de remontée et de validation des informations figurant dans le document annuel ;
- la supervision de la réalisation des travaux effectués par le Comité de pilotage du Rapport Annuel ;
- l'application de la réglementation AMF et les relations avec celle-ci.

Préparation et validation des communiqués de presse

L'importance croissante de la communication financière et la nécessité de délivrer une information financière de qualité ont conduit le Groupe GDF SUEZ à doter sa Direction de la Communication et Communication Financière des fonctions nécessaires à la présentation d'une information fidèle et de qualité ainsi qu'à la maîtrise des risques d'image. Cette direction est notamment responsable des actions engagées qui pourraient avoir un impact sur l'image, la notoriété, l'intégrité de la marque ou le cours de l'action GDF SUEZ. Les principes relatifs à l'exercice de

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

A

ANNEXES AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

RAPPORT SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE

cette responsabilité sont fixés par la procédure «Communications à la presse» et induisent notamment : la coordination des actions entre les équipes de communication du Centre et des Branches, la mise en œuvre du processus de validation de chaque information diffusée en interne et en externe, la mise en place d'un système de gestion de crise et de Comités de pilotage propres à chaque média.

Réalisation et optimisation des opérations

Le Contrôle interne contribue à la maîtrise des risques de dysfonctionnement des processus et plus généralement à l'amélioration de la maîtrise des activités. Il est intégré aux processus opérationnels et fonctionnels du Groupe.

Chaque Directeur de *Business Unit* (ou d'entité légale) est responsable de la mise en œuvre du dispositif de Contrôle interne au sein de sa *Business Unit* (ou de son entité légale). Ainsi :

- il développe et maintient dans la *Business Unit* (ou l'entité légale) un environnement général de contrôle adapté ;
- il délègue aux responsables de processus (*Business Process Owner*) la mise en place de contrôles permettant de maîtriser les risques sur les activités de leur périmètre ;
- il procède à une auto-évaluation du dispositif de Contrôle interne au sein de la *Business Unit* (ou de l'entité légale) ;
- il s'appuie sur un représentant de la filière Contrôle interne (*Internal Control Coordinator*) pour coordonner la mise en œuvre du Programme INCOME et apporter un appui aux responsables de processus ;
- il s'engage vis-à-vis de son niveau hiérarchique supérieur.

Chaque manager responsable d'un processus intégré au programme de pilotage réalise une autoévaluation annuelle des

contrôles à enjeux au regard des objectifs fixés par chaque niveau de gestion.

Cette auto-évaluation permet au responsable de processus de vérifier si le contrôle est toujours adapté aux risques et de s'assurer de sa correcte mise en œuvre. Les dysfonctionnements identifiés sont analysés et des actions correctives appropriées sont mises en place. L'ensemble du dispositif s'inscrit ainsi dans une démarche d'amélioration continue. La mise en place des actions correctives fait l'objet d'un suivi dans le cadre du programme de pilotage.

En outre, la Direction Intégration Synergies et Performance a notamment en charge l'organisation du Groupe, la gestion des processus d'intégration, le pilotage des programmes de synergies et de performance (tels que EFFICIO) ainsi que la coordination des activités transverses aux métiers.

2.4 Plan de progrès dans le domaine du Contrôle interne

Le Groupe GDF SUEZ s'est engagé dans une démarche d'amélioration de son Contrôle interne en ligne avec les orientations générales et les priorités fixées par le Président-Directeur Général, le Comité d'Audit, et le Comité Exécutif. Les actions mises en œuvre sont placées sous la responsabilité des Directions fonctionnelles et des Branches et sont pilotées par la filière Contrôle interne au niveau adéquat de l'organisation.

Les axes d'amélioration identifiés concernent notamment l'évaluation de l'environnement général de contrôle, le déploiement du programme INCOME ci-dessus cité, la finalisation des travaux d'harmonisation, les actions anti-fraude, la maîtrise des risques et la contribution des systèmes d'information au dispositif de Contrôle interne. Les axes d'amélioration sont présentés au Comité d'Audit.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ GDF SUEZ

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société GDF SUEZ et en application des dispositions de l'article L. 225 235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président du Conseil d'Administration de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport rendant compte des procédures de Contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de Contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de Contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de Contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de Contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du Contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de Contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du Conseil d'Administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du Conseil d'Administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 1^{er} avril 2009

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

ERNST & YOUNG et Autres

Mazars

Jean-Paul Picard

Pascal Pincemin

Christian Mouillon

Nicole Maurin

Philippe Castagnac

Thierry Blanchetier

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

RAPPORT D'EXAMEN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR CERTAINS INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

A la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité de Commissaires aux Comptes de GDF SUEZ, nous avons effectué un examen visant à nous permettre d'exprimer une assurance sur les indicateurs environnementaux et sociaux sélectionnés par GDF SUEZ et identifiés par les signes ■ ou ■■ aux paragraphes 6.6.2 et 6.6.4 pour l'exercice 2008 et au niveau groupe (« les Données »).

Ces Données ont été préparées sous la responsabilité de la Direction générale de GDF SUEZ, conformément au référentiel interne composé de l'ensemble des procédures relatives au reporting :

- des données environnementales,
- des données sociales,

qui est consultable auprès de la Direction du Développement Durable (Environnement Climat), de la Direction du Controlling RH et de la Direction Santé Sécurité et Systèmes de Management et dont un résumé figure aux paragraphes 6.6.2.5 et 6.6.4 (ci-après « le Référentiel »). Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur ces Données. Les conclusions formulées ci-après portent sur ces seules Données et non sur l'ensemble du rapport développement durable.

Les données 2008 correspondent à des informations pro-forma, comme si la fusion était intervenue au 1er janvier 2008.

Nature et étendue des travaux

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable.

Assurance modérée

Nous avons mis en œuvre les diligences suivantes, conduisant à une assurance modérée que les Données⁽¹⁾ sélectionnées, signalées par le signe ■, ne comportent pas d'anomalies significatives. Une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux plus étendus. Nous avons apprécié le Référentiel au regard de sa pertinence, sa fiabilité, son objectivité, son caractère compréhensible et son exhaustivité ;

- Nous avons mené des entretiens auprès des personnes concernées par l'application du Référentiel à la Direction du Développement Durable (Environnement Climat), à la Direction du Controlling RH et à la Direction Santé Sécurité et Systèmes de Management au siège, et au sein des branches : Energie France (BEF), Energie Europe et Internationale (BEEI), Global Gaz & GNL (B3G), Infrastructures (BI), Services à l'Energie (BES) et SUEZ Environnement (SE).
- Nous avons réalisé des travaux de détail sur 35 sites appartenant à 27 entités sélectionnées⁽²⁾ pour les données environnementales, représentant en moyenne 72% des données consolidées GDF SUEZ, et auprès de 28 entités sélectionnées⁽³⁾ pour les données sociales, représentant 65% des effectifs consolidés GDF SUEZ, en progression par rapport à l'année précédente sur les deux types de données.
- En outre, nous avons mis en œuvre des procédures analytiques et des tests de cohérence au niveau de 8 entités supplémentaires pour le reporting environnement et 15 entités supplémentaires pour le reporting social.

1 Ces Données sont les suivantes [La contribution aux données groupe, des entités sélectionnées pour nos travaux est mentionné entre parenthèses] Chiffre d'affaires pertinent couvert par des systèmes de management environnemental certifiés EMAS ou ISO14001 (37%) ; Energies renouvelables – capacité installée (38%) ; Energies renouvelables – électricité et chaleur produites (40%) ; Émissions de SO₂ (26%) ; Émissions de NOx (49%) ; Émissions de poussières (33%) ; Consommation d'eau dans les processus industriels (35%) ; Consommation d'eau de refroidissement (84%) ; Charge polluante traitée (assainissement) (94%) ; Déchets et sous-produits non dangereux évacués (63%) ; Déchets et sous-produits non dangereux valorisés (66%) ; Déchets et sous-produits dangereux évacués (52%) ; Déchets et sous-produits dangereux valorisés (41%) ; Quantités de lixiviats traités (60%) ; Electricité et chaleur vendues (incinérateurs, centres de stockage de déchets et stations d'épuration de l'eau) (59%) ; Distribution d'eau potable – indice linéaire de perte (rapporté à la quantité d'eau potable injectée sur le réseau) (68%) ; Effectifs cadres (66%), Effectifs non cadres (TSM et OET) (69%), Taux de démission – turnover volontaire (62%), Nombre d'accidents mortels (collaborateurs (70%)), Taux de fréquence des accidents du travail (TF)

2 BEEI : Electrabel SA (sites d'Amercoeur, Herdersburg, Rodenhuzie et Tihange), Electrabel Nederland (site d'Eems et de Bergum), Baymina, Edelnor (site de Mejillones), Bahia Las Minas, SENA (sites de Wise, Choctaw, Ennis et Red Hills), Glow Group (sites de Glow IPP et Glow Rayong), Dunamenti, Vado Ligure et Polianec ; BEF : DK6 et CNR ; BES : Elyo Ile de France (BU et site de Curma), Cofathec Services (BU et site de Saint-Michel-sur-Orge) et Cofathec Italia (Settimo Torinese) ; SE : LDEF, Degrémont (sites de Viveros de la Villa et de Grimonpont), United Water (sites de Toms River et d'Indianapolis), Agbar (site de Barcelona), Sita France (BU et sites de Tri Val'Auve, ISD MMS Les ménils), Sita UK (BU et sites de Kirklees et de Packington), Sita Suède (BU et site de Kovik), SITA Germany (BU et site de Zorbau) et TERIS (BU et site de Teris Labo Services - Site de Givors) ; B3G : GDF Produktion Exploration Deutschland (Dexpro) ; GDF - Direction Exploration Production ; BI : Terminaux méthaniers (BU et site de Fos Tonkin).

3 BEEI : Electrabel, Electrabel Nederland NV, Dunamenti ; Polianec, Tirreno Power (site de Vado Ligure), Distrigaz (sud), SEGNA, Glow IPP Company Ltd et Glow Energy Public Co Ltd ; BES : Axima France, Axima Services Belgique, Endel, Fabricom GTI SA, Ineo SA, Elyo Services Ltd, GTI, Elyo France (2 entités : Elyo IDF et Elyo Midi-Océan) et Cofathec Services France ; SE : LDEF, SDEI, LYDEC, United Water, Sita France (4 entités : Sita IDF, Sita Centre Ouest, Sita FD, Sita MOS), Sita UK, Sita Pologne et Sita Deutschland ; BEF : Savelys et CNR ; BI : GRT Gaz et GrDF.

Nous avons testé par sondage les calculs et vérifié la remontée des Données aux différents niveaux de consolidation.

Assurance raisonnable

Pour les indicateurs⁽⁴⁾ signalés par le signe ■■, le degré de précision de la mesure et la réalisation de travaux de même nature mais plus approfondis que ceux décrits précédemment, et en particulier en ce qui concerne le nombre de sondages, nous permettent d'exprimer une assurance raisonnable.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de ces travaux, aux experts en environnement et développement durable de nos cabinets sous la responsabilité de Monsieur Eric Duvaud pour Ernst & Young et de Monsieur Eric Dugelay pour Deloitte & Associés.

Commentaires sur les procédures

Dans la continuité des efforts entrepris pour améliorer la fiabilité des données environnementales et sociales, GDF SUEZ a conduit en 2008 une démarche de mise en cohérence des processus de reporting de ces données, en prenant notamment en compte les commentaires que nous avons formulés dans nos rapports d'examen au titre de l'exercice 2007. Ces processus appellent de notre part les commentaires suivants :

Reporting environnement

- La mise en place dès l'exercice 2008 d'un référentiel commun et d'un outil de reporting partagé a contribué à produire des données homogènes sur un périmètre élargi.
- Depuis l'exercice précédent, les contrôles internes sur les indicateurs environnementaux se sont renforcés pour un nombre significatif de branches et d'entités. Cependant, des marges de progrès subsistent dans certaines entités en ce qui concerne le niveau des contrôles mis en œuvre.

Reporting social

Un projet de refonte du reporting social groupe a été mené au dernier trimestre 2008 afin de doter GDF SUEZ d'un reporting unique. Toutefois, deux référentiels d'indicateurs séparés ont été maintenus pour l'exercice 2008 pour les périmètres ex-Gaz de France et ex-SUEZ. Par conséquent, certains retraitements ont été nécessaires au niveau Groupe pour publier des données homogènes.

Le renforcement du dispositif de Contrôle interne engagé depuis plusieurs exercices, doit être poursuivi sur l'ensemble des entités, notamment pour les indicateurs « heures travaillées » et les « jours d'arrêt de travail » servant au calcul des indicateurs taux de fréquence et taux de gravité des accidents de travail.

Conclusion

Assurance modérée

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que les Données signalées par le signe ■ ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Référentiel mentionné.

Assurance raisonnable

Nous exprimons une réserve sur la donnée suivante.

Le « pourcentage de l'effectif formé » pour lequel des difficultés dans la compréhension et l'application des procédures ont été constatées, notamment en raison de l'harmonisation en cours des processus de reporting.

A notre avis, sous la réserve exposée ci-dessus, les Données signalées par le signe ■■ ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Référentiel mentionné.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 1^{er} avril 2009

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

ERNST & YOUNG et Autres

Mazars



Jean-Paul Picard

Pascal Pincemin

Christian Mouillon

Nicole Maurin

Philippe Castagnac

Thierry Blanchetier

4 Ces Données sont les suivantes [La contribution aux données groupe, des entités sélectionnées pour nos travaux est mentionné entre parenthèses] Consommation d'énergie primaire (57%) ; Consommation d'électricité (76%) ; Efficacité énergétique des centrales à combustibles fossiles (rapporté à la production d'énergie) (58%) ; Émissions de gaz à effet de serre (hors flotte de véhicules) (59%), Effectifs totaux (69%), Proportion de femmes dans l'effectif (62%), Pourcentage de l'effectif formé (64%).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

A

ANNEXES AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009**ORDRE DU JOUR****A. Délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapports des commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2008.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2008.
- Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2008.
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.
- Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3 2) des statuts.

B. Délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes.
- Rapport d'un expert indépendant.
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions GDF SUEZ ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarié international du Groupe GDF SUEZ.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou à des sociétés du Groupe.
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2008 (1^{re} résolution)

La **première résolution** soumet à votre approbation les comptes annuels de l'exercice 2008.

Le résultat de l'exercice 2008 se traduit par un bénéfice net de 2 766 786 164 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2008 (2^e résolution)

La **deuxième résolution** soumet à votre approbation les comptes consolidés de l'exercice 2008, qui se soldent par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 4 857 119 000 euros.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2008 fait apparaître un bénéfice net de 2 766 786 164 euros et un report à nouveau de 18 739 865 064 euros. Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

(en euros)

Compte tenu du bénéfice de l'exercice 2008 de :	2 766 786 164
Compte tenu de l'affectation à la réserve légale de :	211 114
Le résultat de l'exercice, après affectation à la réserve légale, s'élève à :	2 766 575 050
Compte tenu du report à nouveau au 31 décembre 2008 de :	18 739 865 064
LE TOTAL DISTRIBUABLE S'ÉLÈVE À :	21 506 440 114
Nous vous proposons une distribution du dividende au titre de l'exercice 2008, de : (soit un dividende net de 2,20 euros par action)	4 795 008 520
Compte tenu de l'acompte sur dividende versé le 27 novembre 2008, à valoir sur le dividende de l'exercice 2008 de : (soit 0,80 euro par action)	1 723 907 172
Le solde du dividende distribué au titre de l'exercice 2008, s'élève à : (soit un solde du dividende net à distribuer de 1,40 euro par action, compte tenu de l'acompte sur dividende distribué)	3 071 101 348
Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2008 de :	4 795 008 520
sera prélevé comme suit :	
sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de :	2 766 575 050
et le solde sur le report à nouveau antérieur à hauteur de :	2 028 433 470

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2008 (3^e résolution)

La **troisième résolution** a pour objet l'affectation du résultat et la fixation du dividende de l'exercice 2008.

Il est précisé que la Société détenant 19 974 256 de ses propres actions le 27 mai 2008, jour de la mise en paiement du dividende afférant à l'exercice 2007, le dividende correspondant à ces actions, soit 19 974 256 actions x 1,26 euro = 25 167 563 euros, n'a pas été distribué mais a été affecté au poste «Report à nouveau», conformément à la 3^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 19 mai 2008.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.

Le montant du dividende net de 2,20 euros par action se décompose comme suit :

- 1,40 euro de dividende distribué dans le cadre de la politique récurrente de distribution annuelle de dividende dont 0,80 euro a été versé à titre d'acompte le 27 novembre 2008 ;
- une majoration exceptionnelle de 0,80 euro.

Il est proposé à l'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce et de l'article 26 alinéa 4 des statuts qui autorise le paiement des dividendes en actions, d'accorder à chaque actionnaire, pour la majoration exceptionnelle du dividende égale à 0,80 euro, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Le prix d'émission des actions nouvelles, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des cours d'ouverture des vingt séances de bourse sur le marché NYSE Euronext Paris précédant le jour de la décision de la présente assemblée diminuée du montant net du solde du dividende net à distribuer par action compte tenu de l'acompte déjà versé, conformément à l'article L. 239-19 du Code du commerce. Le Conseil d'Administration aura la faculté d'arrondir au centième le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende pour lequel l'option lui est offerte, soit 0,80 euro ; il devra en faire la demande à son intermédiaire financier à compter

du 6 mai et jusqu'au 22 mai 2009 inclus. À l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, le dividende sera payé le 4 juin 2009 ; à la même date interviendra la livraison des actions pour ceux qui opteront pour le paiement du dividende en actions.

La partie du dividende sur laquelle l'option pour le paiement en actions n'est pas accordée soit 0,60 euro, sera réglée en numéraire le 11 mai 2009.

Si le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces versée par la Société.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2009, date de début de l'exercice en cours.

Conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce, il sera demandé à l'assemblée de donner corrélativement tous pouvoirs au conseil, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette distribution du dividende en actions, de constater le nombre d'actions émises et l'augmentation de capital réalisée, de procéder à la modification consécutive des statuts et aux formalités légales de publicité.

Il est précisé que le montant global du dividende est basé sur le nombre d'actions GDF SUEZ existantes au 31 décembre 2008, soit 2 193 643 820 actions. Par conséquent, lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste «Autres réserve».

Il est rappelé que les sommes réparties au titre des 3 exercices précédents l'ont été comme suit :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées (en millions)	Sommes réparties (montant global en millions d'euros)	Dividende net (montant par action en euros)
2005 ⁽¹⁾	984	669	0,68
2006 ⁽¹⁾	984	1 082	1,10
2007 ^{(1) (2)}	964	1 215	1,26

(1) Les distributions au titre des exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006 et 31 décembre 2007 étaient éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

(2) Le montant global du dividende de l'exercice 2007 tient compte des dividendes non distribués correspondant aux actions auto-détenues (20 millions d'actions).

Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4^e résolution)

Les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce et suivants font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Ce rapport spécial figure en page 550 du Document de Référence 2008 de GDF SUEZ.

La **quatrième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les opérations visées au rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées conclues ou poursuivies par GDF SUEZ au cours de l'exercice 2008.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (5^e résolution)

L'Assemblée Générale du 16 juillet 2008, dans sa 24^e résolution, a autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions aux conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : 55 euros,
- détention maximum : 10% du capital,
- montant maximal des acquisitions : 12 053 429 740 euros.

Il est rappelé que :

- entre l'Assemblée Générale du 16 juillet 2008 et le 31 décembre 2008, la Société a acquis 16 010 579 actions pour une valeur globale de 556,3 millions d'euros (soit une valeur unitaire de 34,74 euros), dont 3 612 579 actions au titre du contrat de liquidité, et 12 398 000 actions en dehors de ce contrat. Sur la même période GDF SUEZ a cédé dans le cadre du contrat de liquidité 3 515 836 actions pour une valeur de cession globale de 123,4 millions d'euros (soit une valeur unitaire de 35,09 euros) ;
- entre le 1^{er} janvier 2009 et le 28 février 2009, la Société a acquis 11 204 487 actions pour une valeur globale de 314,9 millions d'euros (soit une valeur unitaire de 28,11 euros), dont 1 404 487 au titre du contrat de liquidité et cédé dans le cadre de ce même contrat 853 846 actions pour une valeur globale de 27,8 millions d'euros (soit une valeur unitaire de 32,58 euros).

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 16 juillet 2008, d'opérer en bourse sur les actions de la Société arrive à expiration en janvier 2010.

La **cinquième résolution** a pour objet de vous proposer de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, privant par conséquent d'effet l'autorisation donnée au même titre au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 juillet 2008, dans sa 24^e résolution.

Les conditions proposées au titre de cette nouvelle autorisation sont les suivantes :

- prix maximum d'achat : 55 euros (hors frais d'acquisition),
- détention maximum : 10% du capital social,
- montant maximal des acquisitions : 12 milliards d'euros.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'Administration d'acquérir les actions de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou

- d'annuler tout ou partie des titres rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ; ou
- de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'options d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises ; ou
- de les conserver et d'en remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Ce programme doit également permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tous moyens, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3 2) des statuts (6^e à 12^e résolutions)

En application de l'article 13.3 2) des statuts de la Société, vous aurez à vous prononcer, aux termes **de la sixième à la douzième résolutions**, sur la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires parmi les candidatures qui vous sont soumises. En application de l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, les renseignements concernant chacun de ces candidats vous sont présentés ci-après. Conformément à l'article 13.1 des statuts de la Société, l'administrateur représentant les salariés actionnaires qui sera élu par l'Assemblée Générale exercera son mandat pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

Il est précisé que le candidat obtenant le plus grand nombre de voix sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

Candidats proposés par collège électoral	Fonction occupée au sein du Groupe GDF SUEZ Références et activités professionnelles au cours des cinq dernières années	Nombre d'actions GDF SUEZ détenu personnellement
Candidat proposé par les actionnaires salariés exerçant directement leur droit de vote		
<p>Patrick Arnaud 59 ans Nationalité française Parrainé par l'association ASGAZ</p>	<p>Diplômé de l'École d'Électricité Industrielle de Paris, Patrick Arnaud a débuté sa carrière au sein de Gaz de France en 1973 en tant que Cadre commercial, et a occupé ensuite diverses fonctions techniques et managériales à la direction générale d'EDF, au Ministère de l'Industrie ainsi qu'au Ministère de l'Équipement, du Logement, du Transport et de la Mer.</p> <p>En 1996, il est nommé Directeur du Centre d'information de Gaz de France pour les professionnels du bâtiment.</p> <p>Il occupe aujourd'hui la fonction de Directeur de la Mission Efficacité Énergétique de Gaz de France au sein de GDF SUEZ. Il est Président de l'association d'actionnaires Salariés ASGAZ.</p>	<p>Parts de FCPE correspondant à 1 714 actions</p>
<p>Éric Charles Bourgeois 46 ans Nationalité française Parrainé par l'association ADAS</p>	<p>Éric Charles Bourgeois a rejoint Gaz de France en 1982. Technicien d'instrumentation et Chef d'équipe au Transport Gaz, il a été Permanent Syndical et Secrétaire de CCE ; il est aujourd'hui Administrateur de GRTGazet occupe un poste technique à temps partiel.</p>	<p>Parts de FCPE correspondant à 11 action</p>
<p>Emmanuel Bridoux 40 ans Nationalité française Parrainé par l'association gAS</p>	<p>Titulaire d'un diplôme d'école supérieure de commerce, Emmanuel Bridoux est entré dans les industries électriques et gazières en 1990, où il a occupé diverses fonctions commerciales et clientèles notamment sur le marché des petites et moyennes industries.</p> <p>Depuis 2004, il est détaché aux fins d'exercer des fonctions syndicales au sein de la Branche Énergie France représentant la CFE-CGC.</p>	<p>Parts de FCPE correspondant à 569 action</p>
<p>Jean-Luc Rigo 54 ans Nationalité française Parrainé par FCE - CFDT</p>	<p>Docteur-ingénieur agronome, Jean-Luc Rigo est entré à EDF GDF Distribution en 1982 dans des fonctions commerciales. Il a par la suite été Chargé de Mission Développement Industriel à la DRIRE Lorraine puis Professeur Associé à l'École des Mines de Nancy.</p> <p>Depuis 2002, il est salarié de GRTGaz et exerce des responsabilités syndicales à la FCE-CFDT où il est en charge de la politique énergétique. Il est membre du Conseil Supérieur de l'Énergie, du Comité d'Entreprise Européen et du Conseil de Surveillance du FCPE Action Gaz 2005 depuis sa création</p>	<p>Actions au nominatif et parts de FCPE correspondant à 5 555 actions au total</p>

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009**

Candidate proposée par les FCPE Spring France

Gabrielle Prunet

53 ans
Nationalité française
Parrainé par Fédération des services publics - CGT

Gabrielle Prunet a intégré le service comptabilité de la Lyonnaise des Eaux Biarritz il y a trente-trois ans. Impliquée dans la vie du Comité d'Établissement, elle en a assuré la trésorerie pendant plusieurs années. Elle a pris la responsabilité du service informatique pendant vingt ans avant de rejoindre la clientèle au recouvrement et à la facturation ; Aujourd'hui référent en la matière, elle est en charge de l'adaptation des différents contrats dans le système d'information clientèle.

Parts de FCPE correspondant à 4 005 actions

Candidat proposé par le FCPE Action Gaz 2005

Philippe Taurines

47 ans
Nationalité française
Parrainé par FNEM - FO

Philippe Taurines est rentré dans le groupe Gaz de France en 1985. Il a suivi à l'Université de Paris 13 une formation diplômante ESEU A lettres/Philosophie. Après avoir occupé différents postes auprès des Services Communs, il a rejoint le siège de Gaz de France en 1994. En 1995, Philippe Taurines a pris des responsabilités au service logistique du Centre d'Ingénierie Gaz. Détaché depuis 1997 comme Secrétaire Adjoint du Syndicat FO des Services Centraux de Gaz de France, il devient Secrétaire Général du Syndicat en 2002. Élu en 2003 par les instances de sa Fédération Secrétaire Fédéral, il est aujourd'hui titulaire de ce mandat. Membre du conseil de surveillance du Fonds Action Gaz depuis sa création en 2005, Philippe Taurines est aujourd'hui Président de ce Fonds

Actions au nominatif et parts de FCPE correspondant à 1 297 actions au total

Candidat proposé par les FCPE Spring International

Robin Vander Putten

40 ans
Nationalité belge
Membre du Syndicat Union ACV METAAT

Robin Vander Putten est entré chez Fabricom (branche GDF SUEZ Energie Services - Belgique) dès 1987. Après avoir occupé la fonction de responsable de chantier, il a été nommé, en 1995, Délégué Principal du plus grand syndicat belge : Union ACV METAAT. En 1996, il devient membre effectif du Comité d'Entreprise Européen de Tractebel, puis depuis 2001, du CEE de SUEZ. Il est également Président du Conseil de Surveillance des FCPE Spring Classic depuis plusieurs années. Il s'exprime en quatre langues : néerlandais, français, anglais et allemand

Parts de FCPE correspondant à 605 action

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions GDF SUEZ ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarié international du Groupe GDF SUEZ (13^e résolution)

La **treizième résolution** a pour objet de vous proposer de renouveler la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions réservées à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions GDF SUEZ ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarié international du Groupe GDF SUEZ, pour un montant nominal maximal de vingt millions d'euros par l'émission d'un nombre maximal de vingt millions d'actions nouvelles d'un euro de nominal chacune.

Cette délégation serait renouvelée pour une période de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale du 4 mai 2009, privant par conséquent d'effet la délégation accordée antérieurement par l'Assemblée Générale du 16 juillet 2008, dans sa 18^e résolution.

Le prix de souscription des actions émises par la ou les entités serait égal à celui offert aux salariés souscrivant à la formule multiple dans le cadre de la 17^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008 (visant l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise), sous réserve de la faculté laissée au Conseil d'Administration pour la fixation du prix de supprimer ou réduire la décote prévue à la 17^e résolution précitée.

Les actions ou parts de la ou des entités bénéficiaires de cette augmentation de capital réservée pourront être proposées aux salariés des filiales étrangères du Groupe GDF SUEZ entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou fiscal locales, ne pourraient souscrire des actions GDF SUEZ dans le cadre de la 17^e résolution précitée.

Les actions GDF SUEZ souscrites par cette ou ces entités pourraient, le cas échéant, être cédées en tout ou en partie à un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social en France ou dans un État de l'Union Européenne dans le but d'assurer :

- pour partie, la couverture de la formule multiple proposée aux salariés des filiales étrangères dans le cadre de la présente résolution ;
- pour partie, la couverture de la formule multiple proposée aux salariés des filiales étrangères souscrivant des actions GDF SUEZ

dans le cadre de la 17^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008 précitée.

Il vous est demandé de donner une certaine latitude au Conseil d'Administration dans le choix de la structure permettant la meilleure mise en œuvre de la formule multiple pour les salariés du Groupe GDF SUEZ dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de l'assemblée, aux fins de déterminer les formules de souscription et d'opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verront proposer des actions ou parts de la ou des entités précitées et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriront des actions GDF SUEZ dans le cadre de la 17^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 juillet 2008 précitée.

L'équité des conditions d'émission des actions GDF SUEZ en faveur de la ou des entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions GDF SUEZ ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du Groupe GDF SUEZ, a été soumise à un Expert Indépendant, M. Jean BORJEIX, dont le rapport a été mis à votre disposition.

Si, du fait de souscriptions massives, le nombre de souscriptions venait à dépasser le nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée, le Conseil d'Administration procéderait à la réduction des souscriptions des salariés selon les règles qu'il aura fixées conformément aux dispositions de la loi et aux limites fixées par la délégation consentie par l'Assemblée Générale. Ces règles seront établies par le Conseil d'Administration, en appliquant selon les cas un principe d'écrêtement et/ou de proportionnalité, et pourraient s'inspirer des règles suivantes, étant entendu que les règles définitives seront fixées par le Conseil d'Administration lorsqu'il déterminera les formules de souscription :

- la réduction s'opérerait résolution par résolution : si le montant maximum d'actions dont l'émission est autorisée dans le cadre de l'une des deux résolutions visées ci-dessus n'est pas dépassé, les salariés concernés par la résolution considérée seraient intégralement servis, la réduction des souscriptions ne concernant que l'augmentation de capital sursouscrite ;
- si, dans le cadre de l'une seule des deux résolutions visées ci-dessus, le nombre de souscriptions est supérieur au nombre maximum d'actions dont l'émission est autorisée en vertu de la résolution concernée, il serait procédé à une réduction par écrêtement et, en tant que de besoin, à une réduction proportionnelle des souscriptions des salariés ;
- lorsque, dans le cadre de l'une des deux résolutions visées ci-dessus, le nombre de souscriptions est supérieur au nombre maximum d'actions dont l'émission est autorisée en vertu de la résolution concernée et que l'un des pays entrant dans le périmètre couvert par ladite résolution, lui-même soumis, pour

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

des raisons réglementaires ou fiscales, à un plafond maximum de souscription (ci-après le «pays soumis à plafond») est également en dépassement de son propre plafond, il serait procédé, de façon prioritaire, à une réduction proportionnelle des souscriptions des salariés du pays soumis à plafond ;

- si une telle réduction ne permet toutefois pas de respecter le nombre maximum d'actions dont l'émission est autorisée en vertu de la résolution concernée, il serait procédé à une nouvelle réduction proportionnelle touchant tous les salariés concernés par ladite résolution, y compris ceux du ou des pays soumis à plafond, ces derniers salariés étant traités comme les salariés des autres pays ;
- les salariés étrangers souscrivant des actions GDF SUEZ dans le cadre de la 17e résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 juillet 2008, pourront se voir remettre, pour chaque action GDF SUEZ souscrite, un SAR (Share Appreciation Right ou droit de créance sur l'évolution de la valeur de l'action), dont la couverture serait assurée par l'émission correspondante d'actions GDF SUEZ dans le cadre de la présente résolution ;
- en cas de réduction de la souscription des salariés étrangers souscrivant des actions GDF SUEZ dans le cadre de la 17e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008, il pourrait être également procédé dans certains cas, en fonction des formules multiples qui seront finalement arrêtées par le Conseil d'Administration, à une réduction du nombre des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société en faveur des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe (14^e résolution)

L'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008 au Conseil d'Administration afin de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société en faveur des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe arrive à expiration en juillet 2009.

Par le vote de la **quatorzième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation à conférer au Conseil d'Administration, de consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles émises à titre d'augmentation de capital et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes détenues par la Société. Cette délégation serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait par conséquent d'effet l'autorisation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008 dans sa 22e résolution.

Le nombre total des options consenties en application de la présente résolution ne pourrait donner droit à la souscription ou

à l'achat d'un nombre d'actions excédant 0,5% du capital de la Société à la date de leur attribution par le Conseil d'Administration, ce nombre s'imputant sur le nombre total d'actions limité à 0,5% du capital pouvant être attribué en vertu de la 15e résolution de la présente assemblée à certains salariés et/ou mandataires sociaux (autorisation d'attribuer des actions gratuites). En toute hypothèse, l'État devra détenir plus du tiers du capital de la Société et devra continuer de détenir plus du tiers du capital de la Société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la Société et des options de souscription octroyées.

Le prix de souscription ou d'achat des actions sera déterminé, sans décote, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour, notamment, arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions que chacun pourra acquérir ou souscrire ainsi que les conditions d'obtention, d'acquisition et de cession des actions.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe (15^e résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008 aux fins d'attribuer des actions gratuitement aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ainsi que des sociétés qui lui sont liées dans les conditions déterminées par la loi conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, arrive à expiration en juillet 2009.

Le vote de la **quinzième résolution** vise à renouveler cette autorisation afin de permettre au conseil d'octroyer gratuitement des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou aux sociétés du Groupe.

Cette délégation serait donnée pour 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, et priverait par conséquent d'effet l'autorisation accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 16 juillet 2008 dans sa 21e résolution. Elle pourrait donner lieu d'une part à l'attribution d'actions représentant au maximum 0,5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration à certains salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe, ce nombre s'imputant sur le nombre total d'actions, limité à 0,5% du capital social pouvant être attribué en vertu de la 14e résolution ci-dessus (autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions) et d'autre part à l'attribution d'actions représentant au maximum 0,2% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration à l'ensemble des salariés et mandataires sociaux du Groupe, à l'exception des mandataires sociaux de GDF SUEZ, dans le cadre d'un plan «monde».

Les actions attribuées seraient des actions existantes.

Les actions feraient l'objet d'une période d'acquisition dont la durée minimale sera de deux ans pour tout ou partie des actions attribuées et la durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera fixée à deux ans à compter de

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

A

ANNEXES AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009

l'attribution définitive des actions. Il est précisé que pour les actions attribuées dont la période minimale d'acquisition est fixée à quatre ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions pourra être supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions interviendra immédiatement. En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès. Dans ces hypothèses, les actions seraient immédiatement cessibles.

Pour l'attribution gratuite limitée à 0,5% du capital, le conseil aurait la faculté de déterminer les bénéficiaires de l'attribution des actions, parmi les salariés et les mandataires sociaux de la société, et des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par la Société. Le Conseil d'Administration serait habilité à fixer les conditions ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Il pourrait faire usage de cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'UTILISATION DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET/OU DES AUTORISATIONS SUSVISÉES

Les autorisations visées aux 13e, 14e et 15e résolutions seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de la Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, la délégation de compétence visée à la 13e résolution et l'autorisation conférée aux termes de la 14e résolution ne pourront en tout état de cause être utilisées par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le Président-Directeur Général ou le Vice-Président, Directeur Général délégué agissant sur délégation du Conseil d'Administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre de titres tel, qu'à l'issue de l'émission considérée, l'État détienne plus du tiers du capital de la Société et continue à détenir plus du tiers du capital de la Société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la Société et des options de souscription octroyées.

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités (16e résolution)

Par le vote de la **seizième résolution**, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder aux formalités légales requises.

Le Conseil d'Administration

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 4 MAI 2009

A RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution - Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2008

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2008, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels, il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net d'un montant de 2 766 786 164 euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'est élevé à 699 616,81 euros au cours de l'exercice écoulé, et que l'impôt supporté à raison de ces dépenses et charges s'est élevé à 240 901,39 euros.

Elle décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ce résultat et de répartir la somme distribuable de la façon suivante :

(en euros)

Bénéfice	2 766 786 164
Affectation à la réserve légale	211 114
Solde	2 766 575 050
Report à nouveau au 31 décembre 2008	18 739 865 064
TOTAL DISTRIBUABLE :	21 506 440 114
Dividende distribué au titre de l'exercice 2008 de : (soit un dividende net de 2,20 euros par action)	4 795 008 520
Acompte sur dividende versé le 27 novembre 2008 à valoir sur le dividende de l'exercice 2008 de : (soit un dividende net de 0,80 euro par action)	1 723 907 172
Solde du dividende distribué au titre de l'exercice 2008 de : (soit un solde du dividende net de 1,40 euro par action)	3 071 101 348
Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2008 de : sera prélevé comme suit :	4 795 008 520
sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de :	2 766 575 050
et le solde sur le report à nouveau antérieur à hauteur de :	2 028 433 470

L'Assemblée Générale fixe en conséquence, le dividende net pour l'exercice 2008 à 2,20 euros par action, soit un montant total du dividende net distribué de 4 795 008 520 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2008

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net consolidé part du Groupe de 4 857 119 000 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2008

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constate que le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2008 fait apparaître un bénéfice net de 2 766 786 164 euros et un report à nouveau bénéficiaire de 18 739 865 064 euros.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,80 euro net par action versé le 27 novembre 2008 à valoir sur le dividende de l'exercice 2008, le solde du dividende net à distribuer au titre de l'exercice 2008 s'élève à 1,40 euro par action, soit un montant total du dividende net à distribuer de 3 071 101 348 euros.

Il est précisé que ce dernier montant est basé sur le nombre d'actions GDF SUEZ existantes au 31 décembre 2008, soit 2 193 643 820 actions.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste «Autres réserves».

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale décide, en application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce et de l'article 26 alinéa 4 des statuts qui autorise le paiement des dividendes en actions, d'accorder à chaque actionnaire pour la partie du dividende égale à 0,80 euro une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Le prix d'émission des actions nouvelles, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des cours d'ouverture des vingt séances de bourse sur le marché NYSE Euronext Paris précédant le jour de la décision de la présente assemblée diminuée du montant net du solde du dividende net à distribuer par action compte tenu de l'acompte déjà versé, conformément à l'article L. 239-19 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration aura la faculté d'arrondir au centième le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende pour lequel l'option lui est offerte, soit 0,80 euro ; il devra en faire la demande à son intermédiaire financier à compter du 6 mai et jusqu'au 22 mai 2009 inclus. A l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, le dividende sera payé le 4 juin 2009 ; à la même date interviendra la livraison des actions pour ceux qui opteront pour le paiement du dividende en actions.

La partie du dividende pour laquelle l'option pour le paiement en actions n'est pas accordée, soit 0,60 euro sera réglée en numéraire le 11 mai 2009.

Si le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces versée par la Société.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2009, date de début de l'exercice en cours.

Conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce, l'Assemblée Générale donne corrélativement tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette distribution du dividende en actions, de constater le nombre d'actions émises et l'augmentation de capital réalisée, de procéder à la modification corrélatrice des statuts et aux formalités légales de publicité.

L'Assemblée prend acte, conformément à la loi, des sommes réparties au titre des trois exercices précédents comme suit :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées (en millions)	Sommes réparties (montant global en millions d'euros)	Dividende net (montant par action en euros)
2005 ⁽¹⁾	984	669	0,68
2006 ⁽¹⁾	984	1 082	1,10
2007 ^{(1) (2)}	964	1 215	1,26

(1) Les distributions au titre des exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006 et 31 décembre 2007 étaient éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

(2) Le montant global du dividende de l'exercice 2007 tient compte des dividendes non distribués correspondant aux actions auto-détenues (20 millions d'actions).

Quatrième résolution - Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, conclues ou exécutées au cours de l'exercice écoulé, approuve les opérations qui y sont visées.

Cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du descriptif du programme de rachat d'actions propres, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir des actions de la Société, dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

de commerce et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ; ou
- de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'options d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises ; ou
- de les conserver et d'en remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;

étant précisé que ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Et selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum d'actions acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société au jour de la présente assemblée ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 55 euros, hors frais d'acquisition et le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 12 milliards d'euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tous moyens, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente assemblée et prive d'effet la délégation donnée au même titre au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 16 juillet 2008 dans sa 24e résolution. Elle est donnée pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, dans les conditions légales, la réalisation du programme de rachat et, notamment, pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Sixième résolution - Nomination d'un Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3.2 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3.2) des statuts, de nommer M. Patrick Arnaud, en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Septième résolution - Nomination d'un Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3.2 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3.2) des statuts, de nommer M. Éric Charles Bourgeois, en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

Huitième résolution - Nomination d'un Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3 2 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3 2) des statuts, de nommer M. Emmanuel Bridoux, en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Neuvième résolution - Nomination d'un Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3 2 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3 2) des statuts, de nommer Mme Gabrielle Prunet, en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Dixième résolution - Nomination d'un Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3 2 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du

rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3 2) des statuts, de nommer M. Jean-Luc Rigo, en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Onzième résolution - Nomination d'un Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3 2 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3 2) des statuts, de nommer M. Philippe Taurines, en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Douzième résolution - Nomination d'un Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article 13.3 2 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3 2) des statuts, de nommer M. Robin Vander Putten, en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

B RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Treizième résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions GDF SUEZ ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarié international du Groupe GDF SUEZ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après

avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes ainsi que du rapport de l'expert indépendant, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de vingt millions d'euros par l'émission d'un nombre maximum de vingt millions d'actions nouvelles d'un euro de nominal chacune ;
- fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 juillet 2008 dans sa 18e résolution ;

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

3. délègue au Conseil d'Administration sa compétence de sélectionner la ou les entités auxquelles il est fait référence au point 6 ci-après ;
4. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'Administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;
5. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et qu'en cas d'excès de souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du Groupe GDF SUEZ ;
7. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à celui des actions émises dans le cadre de la prochaine augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du Groupe GDF SUEZ, en application de la 17e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 juillet 2008, et qui sera égal à 80% de la moyenne des cours d'ouverture des vingt séances de bourse sur le marché NYSE Euronext Paris précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du groupe GDF SUEZ ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote appliquée au prix de souscription des actions émises en application de la 17e résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 juillet 2008 (augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise), dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
8. décide que le Conseil d'Administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe GDF SUEZ dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du Travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
9. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société en faveur des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur, des options de souscription d'actions émises à titre d'augmentation de capital et/ou des options d'achat d'actions existantes détenues par la Société ;
2. fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 juillet 2008 dans sa 22e résolution ;
3. décide que le nombre total des options consenties en application de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions supérieur à 0,5% du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution et que le nombre d'actions susvisé s'imputera sur le nombre total d'actions limité à 0,5% du capital social tel qu'existant au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision, pouvant être attribué en vertu de la 15e résolution à certains salariés et/ou mandataires sociaux, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifié, la délégation conférée par la présente résolution ne pourra en tout état de cause être utilisée par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le Président-Directeur Général ou le Vice-Président, Directeur Général Délégué agissant sur délégation du Conseil d'Administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre d'options de souscription tel, qu'à l'issue de l'octroi considéré, l'État détienne plus du tiers du capital de la Société et continue de détenir plus du tiers du capital de la Société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la Société et des options de souscription attribuées ;
4. décide que le prix de souscription des actions nouvelles ainsi que le prix d'achat des actions existantes seront déterminés, sans décote, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce ;
5. prend acte que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

6. décide de conférer au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que dans celles des dispositions statutaires, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et, notamment, pour :
- déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions que chacun pourra acquérir ;
 - fixer, le cas échéant, les périodes de suspension temporaire de l'exercice des options, nécessitées par certaines opérations financières ;
 - fixer les conditions d'exercice des options et notamment les prix de souscription des actions nouvelles et d'achat d'actions existantes ainsi que la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à dix ans ;
 - stipuler, éventuellement, l'interdiction de revente de tout ou partie des actions résultant de l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
 - fixer pour les mandataires sociaux de la Société le nombre d'actions devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à acheter ou à émettre seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
 - constater les augmentations du capital social résultant de levées d'options : modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes formalités directement ou par mandataire ;
 - imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
7. charge le Conseil d'Administration d'informer chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
8. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour décider, le cas échéant, toutes modifications et adaptations des conditions relatives au bénéfice des options de souscription et d'achat d'actions qui avaient été attribuées antérieurement à la présente Assemblée Générale.

Quinzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder, en une ou plusieurs fois à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
2. fixe à 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 juillet 2008 dans sa 21e résolution ;
3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder d'une part 0,5% du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration à certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions déterminées par la loi et s'imputera sur le nombre total d'actions limité à 0,5% du capital social tel qu'existant au moment où le conseil prendra sa décision, pouvant être attribué en vertu de la quatorzième résolution et d'autre part 0,2% du capital social tel qu'existant au moment où le conseil prendra sa décision, à l'ensemble des salariés de la Société et des salariés ou mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions déterminées par la loi dans le cadre d'un plan «monde» ;
4. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans pour tout ou partie des actions attribuées et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera fixée à deux ans à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour les actions attribuées dont la période minimale d'acquisition est fixée à quatre ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions pourra être supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; les actions devenant alors immédiatement cessibles ;

6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
 - déterminer le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation minimale ;
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée) ;

- ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital ;
- déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Seizième résolution - Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISÉS AU COURS DE L'EXERCICE

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions et engagements ayant fait l'objet de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de SUEZ sur le premier semestre 2008

1.1. Avec les sociétés Groupe Bruxelles Lambert, Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances, Sofina, Areva et SUEZ Environnement Company

Actionnaire et administrateurs concernés

Groupe Bruxelles Lambert, M. Gérard Mestrallet, M. Albert Frère, M. Edmond Alphandery, M. Etienne Davignon, M. Paul Desmarais Jr., M. Richard Goblet d'Alviella, M. Thierry de Rudder et Mme Anne Lauvergeon.

Nature et objet

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ (« l'Apport-Distribution »), les sociétés Groupe Bruxelles Lambert, Sofina, la Caisse des Dépôts et Consignations, Areva et CNP Assurances, ainsi que SUEZ Environnement Company ont conclu le 5 juin 2008 un pacte d'actionnaires d'une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la réalisation de l'Apport-Distribution. Le pacte d'actionnaires sera constitutif entre les parties d'un concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, au sein duquel GDF SUEZ jouera un rôle prédominant. Il aura pour effet de conférer le contrôle de SUEZ Environnement Company à GDF SUEZ.

Le pacte serait résilié par anticipation dans l'hypothèse où (i) l'ensemble des titres soumis au pacte représenterait moins de 20% du capital de SUEZ Environnement Company, ou (ii) GDF SUEZ ne serait plus l'actionnaire prédominant au sein du concert. Par ailleurs, dans le cas où une partie viendrait à détenir moins du tiers de sa participation initiale, le pacte sera résilié à son égard mais sera maintenu dans toutes ses dispositions à l'égard des autres parties.

Lors de sa séance du 4 juin 2008, le Conseil d'Administration de SUEZ a expressément autorisé cette convention, qui a été approuvée par l'assemblée générale de SUEZ du 16 juillet 2008 après avoir pris connaissance du rapport spécial de ses commissaires aux comptes.

1.2. Avec la société SUEZ Environnement Company

Administrateur concerné

M. Gérard Mestrallet

Nature et objet

Un contrat de coopération et de fonctions partagées a été conclu entre SUEZ et SUEZ Environnement Company, entrant en vigueur à la réalisation de la distribution par SUEZ à ses actionnaires de 65% des actions de sa filiale SUEZ Environnement Company et de la fusion GDF SUEZ. A travers ce contrat, SUEZ et SUEZ Environnement Company conviennent de poursuivre leur coopération principalement dans les domaines de la stratégie, de la comptabilité, du Contrôle interne, de l'audit et des risques, de la finance, de la politique fiscale, des services informatiques et de la communication, étant précisé que l'ensemble des droits et

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

obligations de SUEZ au titre du contrat sera transféré à la société issue de la fusion et dénommée GDF SUEZ.

SUEZ Environnement Company et SUEZ réaffirment par ailleurs leur attachement au « Pacte Social » du groupe SUEZ et à la poursuite de l'application des chartes et accords signés au sein du groupe. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les salariés de SUEZ Environnement Company et ses filiales seront éligibles aux futures opérations d'attribution de stock-options et d'actions gratuites, ainsi qu'aux futurs plans d'actionnariat salarié de GDF SUEZ.

Enfin, SUEZ Environnement Company et SUEZ conviennent que SUEZ Environnement Company continuera de bénéficier de services centralisés fournis par GDF SUEZ et notamment des centres d'expertise de GDF SUEZ.

Les prestations réalisées en application du contrat de coopération et de fonctions partagées feront l'objet d'une facturation entre SUEZ Environnement Company et GDF SUEZ à des conditions de marché. Le contrat de coopération et de fonctions partagées prendra fin de plein droit par anticipation en cas de perte par GDF SUEZ du contrôle de SUEZ Environnement Company, sous réserve, le cas échéant, de périodes de transition à déterminer entre les parties au cas par cas.

Lors de sa séance du 4 juin 2008, le Conseil d'Administration de SUEZ a expressément autorisé cette convention, qui a été approuvée par l'assemblée générale de SUEZ du 16 juillet 2008 après avoir pris connaissance du rapport spécial de ses commissaires aux comptes.

Modalités

SUEZ Environnement Company a versé en 2008 à GDF SUEZ 8,38 millions d'euros au titre de ce contrat. Par ailleurs, le prix d'exercice des 1.081.720 options de souscription d'actions GDF SUEZ attribuées à SUEZ Environnement a été ajusté à 32,74 euros. Enfin, en novembre 2008, 357.034 actions gratuites ont été attribuées à SUEZ Environnement pour une valeur unitaire (moyenne pondérée) de 28,5 euros.

1.3. Avec les sociétés SUEZ Finance (devenue GDF SUEZ Finance), SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement

Administrateur concerné

M. Gérard Mestrallet

Nature et objet

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ (« l'Apport-Distribution »), SUEZ, SUEZ Finance (devenue GDF SUEZ Finance), SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement ont conclu le 5 juin 2008 un accord cadre de financement fixant les principales modalités des financements à venir du Groupe SUEZ Environnement Company pour la période 2008-2010. Les financements seront fournis par GDF SUEZ Finance (ex-SUEZ Finance) ou toute autre entité du groupe SUEZ et pourront être octroyés à toute entité du groupe SUEZ Environnement Company, SUEZ Environnement Company ou SUEZ Environnement devant en garantir le remboursement en cas d'octroi à l'une de leurs filiales. Le montant global des financements

octroyés est limité au montant total des besoins de financement du groupe SUEZ Environnement Company tel que convenu annuellement entre SUEZ et SUEZ Environnement Company. Les prêts seront consentis à des conditions de marché, en fonction de la durée du prêt.

Pendant toute la durée de l'accord cadre, et sous réserve de certaines exceptions, SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement s'engagent à ne pas céder tout ou partie de leurs actifs sans l'accord préalable du groupe SUEZ, ni constituer de sûretés sur leurs actifs pour les besoins d'un financement.

L'engagement de financement du groupe SUEZ cessera et le groupe SUEZ pourra demander le remboursement des financements octroyés en cas de changement de contrôle du groupe SUEZ Environnement Company, établi par (i) la perte par SUEZ du contrôle de SUEZ Environnement Company, (ii) la perte par SUEZ Environnement Company du contrôle de SUEZ Environnement au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou (iii) la cessation de la consolidation globale (au sens des normes IFRS) par SUEZ de SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement.

Lors de sa séance du 4 juin 2008, le Conseil d'Administration de SUEZ a expressément autorisé cette convention, qui a été approuvée par l'assemblée générale de SUEZ du 16 juillet 2008 après avoir pris connaissance du rapport spécial de ses commissaires aux comptes.

Modalités

Dans le cadre de cet accord de financement, GDF SUEZ Finance S.A. a accordé au groupe SUEZ Environnement Company des prêts pour un montant global de 1,26 milliard d'euros et des avances en compte courant pour un montant global de 802,7 millions d'euros au 31 décembre 2008. Les produits financiers nets générés depuis la signature de la convention se sont élevés à 39,7 millions d'euros au 31 décembre 2008.

1.4. Avec la société SUEZ Environnement

Administrateur concerné

M. Gérard Mestrallet

a) Nature et objet : contrat de licence de marque

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ (« l'Apport-Distribution »), et dans le cadre du projet de fusion GDF SUEZ, SUEZ et SUEZ Environnement ont conclu un contrat de licence de marque aux termes duquel SUEZ concède à SUEZ Environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation de la fusion entre Gaz de France et SUEZ (renouvelable par tacite reconduction), le droit d'utiliser de manière non-exclusive et à titre gratuit la marque « SUEZ » dans sa dénomination sociale ainsi que dans certaines marques.

Le contrat prévoit que SUEZ disposera d'un droit de regard sur les actions de communication et de promotion envisagées par SUEZ Environnement. SUEZ aura le droit de mettre fin au contrat de licence de marque au cas où SUEZ cesserait de détenir une participation de plus de 5% dans le capital de SUEZ Environnement et dans le cas où SUEZ Environnement ferait l'objet d'une acquisition inamicale.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

Lors de sa séance du 4 juin 2008, le Conseil d'Administration de SUEZ a expressément autorisé cette convention qui a été approuvée par l'assemblée générale de SUEZ du 16 juillet 2008 après avoir pris connaissance du rapport spécial de ses commissaires aux comptes.

b) Nature et objet : transfert économique au profit de SUEZ Environnement des droits et obligations liés aux participations détenues par SUEZ dans les sociétés argentines Aguas Argentinas et Aguas Provinciales de Santa Fe

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ (« l'Apport-Distribution »), sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion GDF SUEZ, SUEZ et SUEZ Environnement ont conclu un accord portant sur le transfert économique, au profit de SUEZ Environnement, des droits et obligations liés aux participations détenues par SUEZ dans les sociétés argentines Aguas Argentinas et Aguas Provinciales de Santa Fe, s'y rapportant ou en découlant (les « Droits Argentins »). En particulier, SUEZ et SUEZ Environnement ont convenu que :

- SUEZ transfère à SUEZ Environnement le bénéfice :
 - i. Des droits économiques liés à la détention des actions des sociétés argentines, en ce compris toute somme que SUEZ serait amenée à percevoir dans le cadre des procédures en cours ou futures, et ;
 - ii. Des droits de nature non pécuniaire liés à la détention des actions des sociétés argentines ;
- Les coûts, condamnations et autres préjudices de nature économique (hors préjudices d'image) pouvant résulter de la propriété des actions des sociétés argentines (les « Risques Argentins ») seront supportés :
 - i. Par SUEZ à hauteur du montant résiduel de la provision pour risques correspondante inscrite dans les comptes de SUEZ (63,3 millions d'euros au 31 décembre 2007) et ;
 - ii. Par SUEZ Environnement pour la part excédant ce montant ;
- SUEZ reversera à SUEZ Environnement le montant de toute reprise de provision, et, le cas échéant, le solde résiduel de ladite provision le jour de l'extinction des Risques Argentins ou au terme du contrat ;
- SUEZ transférera à SUEZ Environnement la propriété des actions des sociétés argentines à première demande de celle-ci.

Lors de sa séance du 4 juin 2008, le Conseil d'Administration de SUEZ a expressément autorisé cette convention qui a été approuvée par l'assemblée générale de SUEZ du 16 juillet 2008 après avoir pris connaissance du rapport spécial de ses commissaires aux comptes.

2. Conventions et engagements ayant fait l'objet de l'autorisation préalable de Conseil d'Administration de GDF SUEZ sur le second semestre 2008

2.1 Avec les sociétés Groupe Bruxelles Lambert, Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances, Sofina, Areva et SUEZ Environnement Company

Administrateurs concernés

M. Gérard Mestrallet, M. Jean-François Cirelli, M. Albert Frère, M. Edmond Alphandery, M. Etienne Davignon, M. Paul Desmarais Jr., M. Thierry de Rudder et Mme Anne Lauvergeon

Nature et objet

A la suite de la signature le 5 juin 2008 du pacte d'actionnaires précité, il a été décidé de conclure un avenant à ce pacte.

Aux termes du pacte, les organes sociaux de SUEZ Environnement et de SUEZ Environnement Company devaient être composés de façon identique et les décisions concernant les filiales contrôlées de SUEZ Environnement Company qui devaient, si elles étaient prises au niveau de la société, être soumises au Conseil d'Administration, feraient l'objet d'une délibération préalable du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company.

Dans un souci de simplification du fonctionnement opérationnel du groupe SUEZ Environnement Company, les parties au pacte ont convenu, par voie d'avenant, de supprimer l'obligation de répliquer la composition des organes sociaux de SUEZ Environnement Company au sein des organes sociaux de SUEZ Environnement, étant entendu que SUEZ Environnement Company fera en sorte que les décisions intéressant les filiales contrôlées soient effectivement mises en œuvre par les filiales concernées, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Votre Conseil d'Administration a expressément approuvé l'avenant au pacte d'actionnaires de SUEZ Environnement Company dans sa séance du 22 octobre 2008, qui est entré en vigueur le 18 décembre 2008.

2.2 Dispositif de retraite des mandataires sociaux exécutifs

Administrateurs concernés

M. Gérard Mestrallet, M. Jean-François Cirelli

Nature et objet

Compte tenu des différences importantes des dispositifs de retraites dont bénéficiaient MM. Gérard Mestrallet chez SUEZ et Jean-François Cirelli chez GDF, il a été décidé de maintenir provisoirement les systèmes actuels en vigueur. Il est rappelé que M. Gérard Mestrallet bénéficiait des régimes de retraite collectifs en place chez SUEZ tandis que M. Jean-François Cirelli était affilié au régime légal défini dans le cadre du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 12 novembre 2008, a expressément approuvé les propositions du Comité des

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

Rémunérations en ce qui concerne la reconduction des régimes de retraite du Président-Directeur Général et du Vice-Président Directeur Général Délégué. Le Comité des Rémunérations a été chargé de réfléchir à la création d'un nouveau système de retraite supplémentaire collectif, applicable aux cadres dirigeants du groupe GDF SUEZ dans un délai d'un an.

Modalités

Cette reconduction est effective depuis le 12 novembre 2008.

2.3 Avec la société SUEZ Environnement

Administrateur concerné

M. Gérard Mestrallet

Nature et objet

Dans le cadre du spin off de SUEZ Environnement Company et de la restructuration intra-groupe qui l'accompagne, SUEZ Environnement Holding BE, filiale à 100 % de SUEZ Environnement Company, a

acquis auprès de Hisusa, filiale à 51 % de SUEZ Environnement, 11.487.152 actions Gas Natural, le 28 octobre 2008.

SUEZ Environnement s'est engagé, par lettre en date du 18 novembre 2008, à céder ces actions à GDF SUEZ ou à toute autre entité du groupe. Dans ce cadre, SUEZ Environnement a octroyé à GDF SUEZ une option d'achat sur les 11.487.152 actions Gas Natural.

Cette option pourra être exercée entre le 21 novembre 2008 et le 20 novembre 2009. Le prix d'achat des actions Gas Natural sera calculé sur la base de la moyenne des cours de l'action Gas Natural à la Bourse de Madrid pendant les vingt séances de bourse précédant la date d'envoi de la demande de cession par GDF SUEZ. La mise en place de cette option d'achat n'a pas donné lieu au paiement d'une prime à SUEZ Environnement.

Cette convention a été expressément autorisée par votre Conseil d'Administration le 12 novembre 2008.

Modalités

Au 31 décembre 2008, l'option n'a pas encore été levée.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVÉS AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et des engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

1. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs par l'assemblée générale de Gaz de France dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

1.1 Avec l'État français

Nature et objet

Protocole d'accord tripartite (avec l'Etat français et la Société Générale) à la mise en œuvre de l'Offre Réservee aux Salariés signée le 7 septembre 2005 telle que décrite dans la Note d'Opération visée par l'AMF le 22 juin 2005.

Modalités

Au titre de l'exercice 2008, les effets de cette convention sont les suivants :

- Aucun versement n'a été effectué à l'Etat (dernier versement échu en 2007).
- Paiement par Gaz de France à la Société Générale de commissions et frais pour 92 000 euros.

- La dette des salariés vis-à-vis de Gaz de France, soit 14,7 millions d'euros, a été remboursée en totalité. La dette est donc éteinte au 31 décembre 2008.

2. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs par l'assemblée générale de SUEZ dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

2.1. Avec la société Electrabel

a) Nature et objet : cession des titres SUEZ-TRACTEBEL

Le 19 juillet 2007, SUEZ a conclu avec Electrabel un accord de cession de la totalité des titres SUEZ-TRACTEBEL à cette dernière, le transfert de propriété étant intervenu le 24 juillet 2007. Le Conseil d'Administration de SUEZ, dans sa séance du 4 juillet 2007, a expressément approuvé l'opération de cession, ainsi que la convention, et a autorisé M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général de SUEZ, à signer ladite convention de cession.

Modalités

La convention de cession est assortie d'une clause de garantie de passif d'un montant maximal de 1,5 milliard d'euros et d'une période maximale allant jusqu'au 31 mars 2013. Aucun appel en garantie n'a été enregistré en 2008.

Par ailleurs, le prix de cession est également soumis à un ajustement de prix à la hausse ou à la baisse, lié au prix de cession dans le cadre d'une éventuelle cession des titres Distrigaz hors du Groupe SUEZ. Dans le cadre d'une convention de vente, signée le 29 mai 2008, SUEZ-TRACTEBEL a cédé la totalité de sa participation dans Distrigaz le 30 octobre 2008. En conséquence, Electrabel, en exécution de la clause d'ajustement de prix, a versé en décembre 2008, une somme de 975,7 millions d'euros à GDF SUEZ.

b) Nature et objet : adhésion au G.I.E. SUEZ Alliance (devenu G.I.E. GDF SUEZ Alliance)

Electrabel a souhaité adhérer au G.I.E. SUEZ Alliance (devenu G.I.E. GDF SUEZ Alliance) parallèlement au retrait de SUEZ-TRACTEBEL de celui-ci.

En tant que nouveau membre, Electrabel adhère aux documents sociaux du GIE SUEZ Alliance et bénéficie d'une garantie illimitée octroyée par SUEZ conformément à l'article 2 de la convention interne.

Dans sa séance du 4 juillet 2007, le Conseil d'Administration de SUEZ, a expressément approuvé l'adhésion d'Electrabel aux documents sociaux du G.I.E. SUEZ Alliance (devenu G.I.E. GDF SUEZ Alliance), auxquels SUEZ est partie, et l'octroi par SUEZ de la garantie susvisée. Ainsi, l'adhésion d'Electrabel au G.I.E. SUEZ Alliance (devenu G.I.E. GDF SUEZ Alliance) est effective depuis le 28 août 2007.

Modalités

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2008.

2.2. Avec la société CALYON

Nature et objet

Dans le cadre de l'offre publique de reprise lancée par SUEZ sur le solde des titres cotés Electrabel et du projet de cession de SUEZ-TRACTEBEL à Electrabel, le management de SUEZ a confié une mission d'assistance et de conseil à CALYON.

Cette convention a été expressément approuvée par le Conseil d'Administration de SUEZ dans sa séance du 7 mars 2007.

Modalités

La rémunération de CALYON était subordonnée à la réalisation des deux opérations. La commission de 1 million d'euros hors taxe, qui avait été provisionnée au 31 décembre 2007, a été versée en 2008.

2.3. Avec la société Toulouse & Associés (devenue Leonardo France en novembre 2006)

Nature et objet

Dans le cadre de la mission d'études et de réflexion en matière de stratégie et de développement sur les marchés du gaz et de l'électricité, qui avait été approuvée par le Conseil d'Administration

de SUEZ dans sa séance du 19 janvier 2005 et engagée dès février 2005 à la demande de SUEZ par Toulouse & Associés, SUEZ a signé avec la société Toulouse & Associés, une convention de conseil portant sur le projet de fusion ou de rapprochement partiel avec Gaz de France ainsi que sur les modalités de défense en cas d'offre hostile sur SUEZ.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration de SUEZ lors de sa séance du 22 novembre 2006, Jean Peyrelevade étant alors administrateur de SUEZ et également Associé de Toulouse & Associés.

La mission, prévue pour durer jusqu'au 31 décembre 2007, était prorogable par périodes successives de 6 mois. En contrepartie de ses travaux, Toulouse & Associés devait recevoir une rémunération en cas de :

- fusion entre SUEZ et Gaz de France,
- prise de contrôle de Gaz de France par SUEZ et réciproquement,
- prise de contrôle de SUEZ, suite à une offre hostile ayant amené SUEZ à mettre en œuvre des mécanismes de défense.

Modalités

La convention s'est achevée le 30 septembre 2008. En contrepartie de ses travaux, dans le cadre de la fusion entre SUEZ et Gaz de France, Leonardo France a reçu une commission fixe de 2,5 millions d'euros hors taxe et une commission variable calculée sur la base du cours de l'action SUEZ plafonné à 38 €. Au total, Leonardo France a reçu en 2008 une rémunération de 5,5 millions d'euros hors taxe.

2.4. Avec des sociétés du Groupe GDF SUEZ membres du G.I.E. SUEZ Alliance

Nature et objet

Le Conseil d'Administration de SUEZ, dans sa séance du 4 juillet 2001, a autorisé la création d'un véhicule de financement ad hoc, le G.I.E. SUEZ Alliance (devenu G.I.E. GDF SUEZ Alliance), et l'adhésion de SUEZ à ce G.I.E.

Au cours de la même séance, le Conseil d'Administration a validé l'octroi par SUEZ d'une garantie au profit des autres membres du G.I.E, filiales de SUEZ. Ainsi, en sa qualité de société tête du groupe, GDF SUEZ sera le garant ultime à l'égard des autres membres pour toute dette que l'un de ceux-ci aurait à payer et qui dépasserait sa quote-part.

Modalités

Ces conventions n'ont pas eu d'effet sur l'exercice 2008.

2.5. Avec des sociétés du Groupe GDF SUEZ non membres du G.I.E. SUEZ Alliance (devenu G.I.E. GDF SUEZ Alliance)

Nature et objet

Dans sa séance du 9 mars 2005, le Conseil d'Administration de SUEZ a expressément autorisé l'élargissement des activités du G.I.E. SUEZ Alliance (devenu G.I.E. GDF SUEZ Alliance) aux filiales de SUEZ les plus significatives non membres du G.I.E. SUEZ Alliance, afin de faciliter leurs financements.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

En sa qualité de société tête du groupe, votre société sera le garant ultime à l'égard de ces filiales pour toute dette que l'une de celles-ci aurait à payer et qui dépasserait la quote-part de la société membre qui se porte garante.

Modalités

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2008.

2.6. Avec la société FirstMark Communication France

Nature et objet

Le Conseil d'Administration de SUEZ, dans sa séance du 26 avril 2002, a autorisé l'apport par SUEZ de FirstMark Communication France à Neuf Telecom (ex-LD Com), correspondant à une valorisation de 210 millions d'euros.

Cette opération d'apport comporte en faveur de Neuf Telecom certains engagements directs et la garantie de l'ensemble des obligations de trois filiales de votre société fusionnées avec SUEZ Communication au cours de l'exercice 2004. Seules subsistent à ce jour les garanties de type fiscal.

Modalités

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2008.

2.7. Avec la société Ondeo Nalco

Nature et objet

Dans le cadre de la cession par Ondeo Nalco de son siège social, suivie d'un contrat de location pour une durée de vingt-cinq ans, pouvant être renouvelé, le Conseil d'Administration de SUEZ, dans sa séance du 20 novembre 2002, a autorisé une garantie sur toutes les obligations d'Ondeo Nalco. Dans sa séance du 26 août 2003, il a maintenu cette garantie après la cession d'Ondeo Nalco.

La garantie est illimitée pour la durée des obligations afférentes au bail (y compris les renouvellements) et aux autres accords. Cette garantie est irrévocable et inconditionnelle.

Ondeo Nalco contre-garantissant SUEZ et les deux sociétés étant signataires d'un « Participation Agreement », dans le cadre de cette opération, les conventions correspondantes avaient été préalablement autorisées.

Modalités

Cette garantie n'a pas eu d'effet sur 2008.

2.8. Avec la société Elyo (devenue GDF SUEZ Energie Services)

Nature et objet

Le Conseil d'Administration de SUEZ, dans sa séance du 4 juillet 2001, a autorisé l'engagement de bonne fin en faveur de la société SUEZ Energie Services (ex-Elyo), relatif à la construction et à l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères à Rillieux-la-Pape (Rhône). Cette convention prendra fin le 30 juin 2019.

Modalités

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2008.

2.9. Avec la société Cofixel

Nature et objet

Le Conseil d'Administration de SUEZ, dans sa séance du 4 juillet 2001, a autorisé la cession de Ineo, Entrepose et Delattre-Levivier à la société Cofixel (holding française de Fabricom). Au cours de cette même séance, le Conseil d'Administration de SUEZ a autorisé notamment des garanties, pour un montant limité globalement à 40 millions d'euros, et portant sur l'ensemble des sociétés cédées.

Modalités

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2008.

2.10. Avec la société SUEZ Environnement

Nature et objet

SUEZ dispose d'une contre-garantie accordée par Sita pour les garanties données par votre société aux autorités de Hong Kong dans le cadre de l'acquisition par Sita des activités internationales de Browning-Ferries Industries. Cet engagement est sans indication de montant et de durée.

Par ailleurs, SUEZ a consenti une garantie dans le cadre du contrat relatif à la décharge de Nent. Celle-ci est toujours en vigueur.

Modalités

Ces conventions n'ont pas eu d'effet sur l'exercice 2008.

2.11. Avec Crédit Agricole S.A

Nature et objet

Votre société a accordé une garantie de passif à la société Crédit Agricole S.A. dans le cadre de la cession du contrôle majoritaire de la Banque Indosuez à cette dernière. Le montant maximal pouvant être appelé au titre de cette garantie de passif s'élève au 31 décembre 2008 à 361 millions d'euros.

Modalités

Au titre de cette garantie de passif, GDF SUEZ a comptabilisé au cours de l'exercice 2008 une provision pour risque de 33 millions d'euros.

2.12. Avec la société Findim

Nature et objet

La caution solidaire de votre société donnée à l'acquéreur d'ISM S.A. pour le paiement de toutes les sommes dues par la société Findim concernait la mise en jeu des garanties accordées dans le cadre de la cession d'ISM S.A., à savoir une garantie d'actifs et de passifs pour la partie plafonnée à 25 % du prix de cession, soit 40,4 millions d'euros. Cette caution solidaire a expiré au cours de l'exercice 2008.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

A

ANNEXES AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

La garantie solidaire concernant l'intégralité des engagements de la société Findim dans le cadre de la cession de la Banque La Hénin a expiré au cours de l'exercice 2008.

Modalités

Ces conventions n'ont pas eu d'effet sur l'exercice 2008.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 1^{er} avril 2009

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

ERNST & YOUNG et Autres

Mazars

Jean-Paul Picard

Pascal Pincemin

Christian Mouillon

Nicole Maurin

Philippe Castagnac

Thierry Blanchetier

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT SUR LES MODALITÉS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN FAVEUR DE TOUTES ENTITÉS AYANT POUR OBJET EXCLUSIF DE SOUSCRIRE, DÉTENIR ET CÉDER DES ACTIONS GDF SUEZ OU AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DES FORMULES MULTIPLES DU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE INTERNATIONAL DU GROUPE GDF SUEZ

RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT SUR LES MODALITÉS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN FAVEUR DE TOUTES ENTITÉS AYANT POUR OBJET EXCLUSIF DE SOUSCRIRE, DÉTENIR ET CÉDER DES ACTIONS GDF SUEZ OU AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DES FORMULES MULTIPLES DU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE INTERNATIONAL DU GROUPE GDF SUEZ

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité d'expert, je vous présente mon rapport sur l'augmentation de capital en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions GDF SUEZ ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarié international mis en place par le Groupe GDF SUEZ.

Pour la facilité du présent exposé, nous parlerons de la « Société ad hoc » pour désigner la société bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée, étant entendu qu'il pourra s'agir de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions GDF SUEZ ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarié international du Groupe GDF SUEZ.

Cette opération, si le Conseil d'Administration la décide, a pour but de faire bénéficier les salariés étrangers de votre Groupe désirant participer à l'opération d'épargne salariale avec effet de levier, de conditions de souscription d'actions nouvelles GDF SUEZ équivalentes à celles qui seront proposées aux salariés des sociétés françaises dans le cadre du Plan d'Épargne du Groupe, par l'intermédiaire de la Société ad hoc.

Les salariés français pourront en effet, en vertu des dispositions régissant les Plans d'Épargne de Groupe, souscrire par l'intermédiaire d'un FCPE des actions GDF SUEZ à un prix qui sera inférieur de 20% maximum à la moyenne des cours cotés d'ouverture des vingt séances de Bourse enregistrés sur le marché NYSE Euronext Paris, précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, du Président, de procéder à l'émission d'actions au profit des salariés français, en application de la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale du 16 juillet 2008.

L'augmentation de capital réservée indirectement aux salariés des filiales étrangères de votre Groupe leur permettrait de souscrire à des actions GDF SUEZ selon les modalités décrites ci-après :

- l'augmentation de capital résultant de cette souscription portera sur un montant maximum de 20 millions d'actions de un euro de nominal chacune, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix-huit mois,
- le prix de souscription sera exactement le même que celui prévu pour les salariés français, soit un prix présentant une décote de 20% maximum par rapport à la moyenne des cours cotés d'ouverture des vingt séances de Bourse précédant la date de décision de procéder à l'émission d'actions en faveur des salariés français et des salariés étrangers.

Le présent rapport est le résultat de l'examen des conditions de l'augmentation de capital réservée à la Société ad hoc. Il n'a pas porté sur les modalités détaillées selon lesquelles celle-ci a été ou sera structurée afin de reproduire au bénéfice des salariés des filiales étrangères un profil économique aussi proche que possible de celui dont bénéficient les salariés des sociétés françaises du Groupe, à partir d'un prix de souscription identique.

Sur la base des différents documents qui m'ont été remis, l'analyse de l'opération qui est soumise à votre approbation me conduit à confirmer que le prix de souscription dont bénéficient les salariés étrangers de votre Groupe, par la société ad hoc, est bien identique à celui offert aux salariés français.

Je rappelle que pour préserver cette égalité des conditions de souscription, les augmentations de capital réalisées au bénéfice des salariés des sociétés françaises d'une part et des salariés des filiales étrangères d'autre part doivent être simultanées.

Il vous appartient, en conséquence, d'apprécier les conditions de souscription ainsi offertes à la Société ad hoc et d'approuver ou non la résolution qui vous est proposée par votre Conseil d'Administration sur cette opération.

Paris, le 4 mars 2009

Jean Borjeix



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2009

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1 Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarié international (treizième résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximal de M€ 20 par l'émission d'un nombre maximal de 20 millions d'actions nouvelles de un euro de nominal chacune, réservée à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une (ou plusieurs) émissions et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de

suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'Administration.

2. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés du groupe (quatorzième résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés du groupe

qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Le nombre total d'options consenties ne pourra donner droit à la souscription ou l'achat d'un nombre d'actions excédant 0,5 % du capital de la société tel qu'existant au moment où le Conseil

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

d'Administration prendra sa décision, ce nombre s'imputant sur le nombre total d'actions limité à 0,5 % du capital pouvant être attribué en vertu de la quinzième résolution. Cette délégation a une durée de validité de dix-huit mois. Le prix de souscription d'actions nouvelles ainsi que le prix d'achat des actions existantes seront déterminés sans décote, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce.

Il appartient au Conseil d'Administration de votre société d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'Administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés du groupe (quinzième résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Votre Conseil d'Administration vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes pour une période de dix-huit mois. Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra excéder :

- 0,5 % du capital social, et s'imputera sur le nombre total d'actions limité à 0,5 % du capital social pouvant être attribué en vertu de la quatorzième résolution au bénéfice de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées, d'une part, et
- 0,2 % du capital social au bénéfice de l'ensemble des salariés de la société et des salariés ou des mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées, d'autre part.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 1^{er} avril 2009

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

ERNST & YOUNG et Autres

Mazars

Jean-Paul Picard

Pascal Pincemin

Christian Mouillon

Nicole Maurin

Philippe Castagnac

Thierry Blanchetier

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

INFORMATIONS RELATIVES AU RAPPORT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Le présent Document de Référence comprend tous les éléments du rapport de gestion requis par les dispositions légales et réglementaires. Le tableau ci-après présente les éléments du rapport de gestion de GDF SUEZ au 31 décembre 2008 :

Référence législative ou réglementaire	Éléments requis	Chapitre du Document de Référence
I - ACTIVITÉ		
L. 232-1 du Code de commerce	Situation de la Société durant l'exercice écoulé	Chapitre 9 Rapport d'activité Chapitre 20.1 États Financiers Chapitre 20.2 Notes aux comptes
	Évolution prévisible et perspectives d'avenir	Chapitre 9.8 Perspectives 2009
	Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi	Chapitre 20.2 note 29 Événements postérieurs à la clôture
	Activités en matière de recherche et développement	Chapitre 11 Politique de l'innovation, recherche et développement, brevets, licences Chapitre 20.2 note 10.2 Information sur les frais de recherche et développement
R. 225-102 al.1 du Code de commerce	Activité de la Société et de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé	Chapitre 6.1 Description des principales activités du Groupe
L. 233-6, al.2 du Code de commerce	Activité et résultats de l'ensemble de la Société et de ses filiales par branche d'activité	Chapitre 9.1 Évolution de l'activité et du résultat des opérations Chapitre 9.2 Évolution des métiers du Groupe
L. 225-100 al.3 (1 ^{ère} phrase) et al.5 du Code de commerce L.225-100-2 al.1 ^{er} du Code de commerce	Informations relatives à l'évolution des affaires, des résultats ainsi que de la situation financière de la Société et du Groupe (notamment situation d'endettement)	Chapitre 9 Rapport d'activité Chapitre 10.3.1 Structure de l'endettement
L. 225-100 al.4 et 6 du Code de commerce L.225-100-2 al.2 et 4 du Code de commerce	Description des principaux risques et incertitudes et indication sur l'utilisation des instruments financiers, pour la Société et le Groupe	Chapitre 4 Facteurs de risque Chapitre 20.2 note 15 des comptes consolidés
II - INFORMATIONS A CARACTÈRE FINANCIER		
L. 233-13 du Code de commerce	Répartition et évolution de l'actionnariat. Nom des sociétés contrôlées participant à un autocontrôle de la Société et part du capital qu'elles détiennent	Chapitre 18 Principaux actionnaires N/A
L. 232-6 du Code de commerce	Modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels et dans les méthodes d'évaluation retenues	Chapitre 20.2 note 1 Chapitre 20.5 note A
L. 233-6, al.1 du Code de commerce	Prises de participation significatives de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	Chapitre 20.2 note 2
R. 225-102, al.2 du Code de commerce	Tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des 5 derniers exercices	Chapitre 3 Chapitre 20.1 Chiffres clés
L. 225-211 du Code de commerce	Acquisition et cession par la Société de ses propres actions	Chapitre 21.1.3 Actions propres détenues par l'émetteur Chapitre 20.2 note 16 Éléments sur capitaux propres
L. 225-102 al.1 L. 225-180 du Code de commerce	État de la participation des salariés au capital social	Chapitre 18.1 Répartition du capital au 31 décembre 2008

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Référence législative ou réglementaire	Éléments requis	Chapitre du Document de Référence
L. 225-102 al.2 du Code de commerce	Titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération	N/A
L. 225-100, al.7 du Code de commerce	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale en matière d'augmentations de capital	Chapitre 21.1.1 Capital autorisé non émis
R.228-90 et R. 228-91 du Code de commerce	Mention des ajustements éventuels pour les titres donnant accès au capital en cas de rachats d'actions ou d'opérations financières	N/A
III - INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES		
Article 243 bis du Code Général des Impôts	Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents	Chapitre 20.6 Politique de distribution des dividendes
L. 464-2 I al. 5 du Code de commerce	Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles	Chapitre 20.7 Procédures judiciaires et d'arbitrage. Chapitre 20.2 note 28 des comptes consolidés
L.225-100-3 du Code de commerce	Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	Chapitre 14.1 Information concernant les organes d'administration Chapitre 15.1.1 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux Chapitre 18 Principaux Actionnaires Chapitre 19.1 Relations avec l'Etat et la CNIEG Chapitre 21.1.1 Capital autorisé non émis Chapitre 21.2.6 Dispositions statutaires restreignant le changement de contrôle de la Société
R.225-104 du Code de Commerce	Informations sociales	Chapitre 17 Salariés Chapitre 6.6.4 Informations sociales
IV - INFORMATIONS PORTANT SUR LES MANDATAIRES SOCIAUX		
L. 225-102-1 du Code de commerce	Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice	Chapitre 14 Information concernant les organes d'administration
L. 225-102-1 du Code de commerce	Rémunérations et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social par la Société, les sociétés qu'elle contrôle et la société qui la contrôle	Chapitre 15 Rémunérations et avantages Chapitre 15.1.1 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux
L. 225-185 al 4 du Code de commerce	En cas d'attribution de stock-options, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : <ul style="list-style-type: none"> soit d'interdire aux dirigeants de lever leurs options avant la cessation de leurs fonctions, soit de leur imposer de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions tout ou partie des actions issues d'options déjà exercées 	Chapitre 15 Rémunérations et avantages
L.621-18-2 du Code monétaire et financier Article 223-26 du Règlement Général de l'AMF	Informations sur les opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société	Chapitre 15.3 Récapitulatif des opérations déclarées par les dirigeants et les mandataires sociaux durant l'année 2008
L. 225-197-1, II al 4 du Code de commerce	En cas d'attribution d'actions gratuites, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : <ul style="list-style-type: none"> soit d'interdire aux dirigeants de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur ont été attribuées gratuitement, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions 	Chapitre 15.2 Information sur les stock-options et les actions gratuites dites actions de performance

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Référence législative ou réglementaire	Éléments requis	Chapitre du Document de Référence
V - INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES		
L.225-102-1 al.5 et R.225-105 du Code de commerce	Informations environnementales	Chapitre 4.4 La Sécurité Industrielle au cœur de l'activité GDF SUEZ Chapitre 6.6.2 Informations environnementales Chapitre 8.2 Questions environnementales liées à la détention d'actifs
L. 225-102-2 du Code de commerce	Informations spécifiques pour les sociétés exploitant au moins un site classé SEVESO «seuil haut» :	Chapitre 4.4.3 Le Groupe exploite plusieurs installations industrielles classées « Site SEVESO - seuil haut Chapitre 6.6.2 Informations environnementales
L.225-102-1 al.4 et R 225-104 du code de commerce	Informations sociales	Chapitre 6.6.4 Informations sociales Chapitre 17 Salariés

INFORMATIONS RELATIVES AU RAPPORT FINANCIER ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ

Le présent Document de Référence comprend tous les éléments du rapport financier tels que mentionnés aux articles L. 451-1-2 du code monétaire et financier et requis par l'article 222-3 du règlement général de l'AMF.

Le tableau ci-après reprend les éléments du rapport financier :

Éléments requis	Chapitre du Document de Référence
Comptes annuels de la société	Chapitre 20.5 Comptes sociaux
Comptes consolidés du Groupe	Chapitres 20.1 Etats financiers et 20.2 notes aux comptes
Rapport de gestion	Voir table de concordance spécifique ci-dessus
Attestation du responsable du rapport financier annuel	Chapitre 1.2 Attestation des responsables du Document de Référence contenant le rapport financier annuel
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux	Chapitre 20.5 Comptes sociaux et rapport des commissaires aux comptes
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	Chapitre 20.3 Vérification des informations financières historiques annuelles
Honoraires des commissaires aux comptes	Chapitre 16.3 Comités du conseil
Rapport du Président du Conseil d'Administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de Contrôle interne mises en place par la société	Annexe : Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration Annexe: Rapport sur les procédures de Contrôle interne mises en place par la société
Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du Conseil d'Administration de la société GDF SUEZ	Annexe

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

TABLEAU DES UNITÉS DE MESURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET D'AUTRES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

UNITÉS DE CONVERSION

1 kWh	0,09m ³ de gaz naturel (soit 1 m ³ de gaz = 11 kWh)
1 GWh	91 000 m ³ de gaz naturel
1 TWh ou 1 milliard de kWh	91 millions de m ³
1 milliard de m ³ de gaz	6,2 millions de barils équivalent pétrole (Mbep)

Les unités de conversion mentionnées ci-dessus sont celles couramment utilisées par les professionnels du secteur de l'énergie. Elles sont fournies à titre purement indicatif dans ce document.

UNITÉS DE MESURE

A	Ampère
Bep	Baril équivalent pétrole
BP	Basse pression (< 0,1 bar)
BT	Basse tension (230 et 400 V)
G	Giga (1 milliard)
Gm ³	Giga m ³ (1 milliard de mètres cubes)
GJ	Gigajoule (1 milliard de Joules)
GW	Gigawatt (1 milliard de Watts)
GWh	Gigawattheure (1 million de kilowattheures)
HT	Haute tension (36 à 220 KV)
HP	Haute pression (> 15 bar)
J	Joule
K	Kilo (mille)
kV	Kilo Volt (mille Volt)
kVA	Kilovoltampère (mille Volt Ampère)
kW	Kilo Watt (mille Watts)
kWh	Kilowattheure (mille Wattheures) : production d'électricité d'une capacité de puissance 1 kW à pleine puissance pendant une heure
m	Mètre
m ²	Mètre carré
m ³	Mètre cube
M	Méga (million)
Mbep	Million de bep
MP	Moyenne pression (0,1 à 15 bar)
MT	Moyenne tension (1 à 30 kV)
MVA	Mégavoltampère (1 million de Volt Ampère)
MW	Mégawatt (1 million de Watts)
MWc	Mégawatt crête (unité de mesure de puissance des installations solaires photovoltaïques)
MWe	Mégawatt électrique
MWh	Mégawattheure (mille kilowattheures)
MWth	Mégawatt thermique
t/h	Tonne par heure
T	Téra (mille milliards)
TWh	Térawattheure (1 milliard de kilowattheures)
THT	Très haute tension (380 KV)
V	Volt
W	Watt
Wh	Wattheure

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

ACRONYMES

ADR	American Depositary Receipt
AEN	Agence pour l'Energie Nucléaire (agence de l'OCDE)
AGA	American Gas Association
AIE	Agence Internationale de l'Energie
AIEA	Agence Internationale de l'Energie Atomique
AMF	Autorité des Marchés Financiers
APE	Agence des Participations de l'Etat
ASPEA	Association Suisse pour l'Energie Atomique
ATR	Accès de tiers au réseau
ATRD	Accès de tiers au réseau de distribution
ATRR	Accès de tiers au réseau régulé
ATS	Accès des tiers au stockage
BAR	Base d'actifs régulés
B to B (business to business)	Clientèle d'entreprises
B to C (business to customer)	Clientèle de particuliers
BU (Business unit)	Unité opérationnelle
Call	Option d'achat
Capex (Capital expenditures)	Dépenses d'investissement
CCS (carbon capture and storage)	capture et stockage du CO ₂
CCS ready	Installation adaptée à un équipement ultérieur de CCS
CEE	Certificat d'économie d'énergie
CEN	Comité Européen de Normalisation
CNC	Commission des Normes Comptables
CNR	Compagnie Nationale du Rhône
CNRS	Centre National de Recherche Scientifique
CO ₂	Dioxyde de carbone
COSO (Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission)	Commission à but non lucratif qui établit en 1992 une définition standard du Contrôle interne et crée un cadre pour évaluer son efficacité. Par extension ce standard s'appelle aussi COSO
CRCP	Compte de régularisation des charges et produits
CRE	Commission de Régulation de l'Energie
CSP	Centre de services partagés
DD	Développement durable
DPS	Droit préférentiel de souscription
EBITDA	Earnings Before Interests, Taxes, Depreciation and Amortization
EBIT (earnings before interests and taxes)	Résultat d'exploitation
EDF	Electricité de France
EEX	European Energy Exchange , marché organisé allemand de l'énergie
EGT	E.ON Gas Transport
E&P	Exploration-production d'hydrocarbures
EMTN (Euro Medium Term Notes)	Bons à moyen terme négociables
EnR	Energie renouvelable
ENGVA	European Natural Gas Vehicle Association
EPIC	Etablissement public à caractère industriel et commercial

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

EPR (European Pressurized Reactor)	Technologie européenne nucléaire à eau pressurisée
ETE	Excédent de trésorerie d'exploitation
EURIBOR (European Interbank Offered Rate)	Taux du marché monétaire européen
FM (facility management)	Gestion globale des fonctions support de l'entreprise (services généraux) par des prestataires de services tiers spécialisés
FNCCR	Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies
Gaz B ou Gaz L	Gaz à bas pouvoir calorifique
Gaz H	Gaz à haut pouvoir calorifique
Gisement déplété	Ancien gisement d'hydrocarbures en fin d'exploitation
GIE	Groupement d'intérêt économique
GN	Gaz naturel
GNC	Gaz naturel comprimé
GNL	Gaz naturel liquéfié
GNV	Gaz naturel véhicule
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
Greenfield	Construction d'une centrale entièrement neuve
GSM (Global system for mobile communication)	Système numérique de téléphonie cellulaire
HVAC (Heating, Venting, Air-Conditioning)	Chauffage, ventilation, climatisation
ICS	Informations commercialement sensibles
IEG	Industries électriques et gazières
IFA	Institut Français des Administrateurs
IFP	Institut Français du Pétrole
IFRS (International financial reporting standards)	Normes comptables édictées au niveau international par l'IASB (International Accounting Standard Board).
IG	Intégration globale
IP	Intégration proportionnelle
IPP (Independent power producer)	Producteur indépendant d'électricité
IRP	Instances représentatives du personnel
IT	Technologie de l'information
LIBOR (London Interbank Offered Rate)	Taux du marché monétaire à Londres
NOx	Oxyde d'azote
Nymex (New York Mercantile Stock Exchange)	Bourse New-Yorkaise des matières premières
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
OTC	Over the counter
OPA	Offre publique d'achat
OPE	Offre publique d'échange
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
Opex (Operating expenses)	Charges d'exploitation
PEG	Point d'échange de gaz
PCI	Pouvoir calorifique inférieur
PCS	Pouvoir calorifique supérieur
PME	Petites et moyennes entreprises

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

A

ANNEXES AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

ACRONYMES

PPA (Power purchase agreement)	Contrat d'achat/vente d'électricité, souvent à long-terme
PPP	Partenariat Public-Privé
Put	Option de vente
PSI	Prestataire de services d'investissement
PWR (Pressurized water reactor)	Réacteur à eau pressurisée
R&D	Recherche et développement
RBE	Résultat brut d'exploitation
RECS (Renewable Energy Certificate System)	Système européen harmonisé de traçabilité et de certification de l'électricité d'origine renouvelable
ROE (Return on equity)	Rentabilité des capitaux propres
ROCE (Return on capital employed)	Rentabilité des capitaux investis ou rentabilité économique
RNR	Réacteur à neutrons rapides
RPI	Retail price index
RSE	Responsabilité sociale d'entreprise
RTE	Réseau de Transport d'Electricité (filiale à 100% d'EDF)
SAP (Systems, applications, Products in data processing)	Systèmes, applications et produits pour le traitement de données (progiciel de gestion intégré en informatique et management)
SEQEN	Système Européen des Quotas d'Émissions Négociables
SHEM	Société HydroElectrique du Midi
SI	Système d'information
SO ₂	Dioxyde de soufre
SRV (Shuttle Regasification Vehicle)	Méthanier équipé de regazéificateurs embarqués qui peut se connecter à une bouée sous-marine. Cela lui permet d'émettre le GNL regazéifié directement dans un réseau de gazoducs
STMFC	Société du Terminal Méthanier de Fos-Cavaou
TGV	Unité à cycle combiné « turbine à gaz/turbine à vapeur »
THT	Tétrahydrothiophène (Odorisant de synthèse pour le gaz naturel)
TMO	Taux mensuel obligatoire
TOP	Take or pay
TP	Titre participatif
TPI	Titre au porteur identifiable
TRI	Taux de rentabilité interne (d'un investissement)
TSS	Tarif spécial de solidarité
TSR (Total shareholder return)	Taux de rentabilité d'une action
TTF (Title Transfer Facility)	Point d'échange virtuel du gaz aux Pays-Bas
UE	Union Européenne
VAR (Value at risk)	Valeur à risque
VPP (Virtual power plant)	Capacité virtuelle de production

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

GLOSSAIRE

Accès de Tiers au Réseau	Droit reconnu à chaque utilisateur (client éligible, distributeur, producteur) d'utilisation d'un réseau de transport ou de distribution contre le paiement d'un droit d'accès.
Accès négocié de Tiers au Réseau	Les conditions d'accès au réseau sont négociées entre le gestionnaire du réseau et les acteurs du marché (client éligibles, producteurs, etc.) au cas par cas.
Accès réglementé des Tiers au Réseau	Dans le cas de l'ATR régulé, les tarifs d'utilisation du réseau sont proposés par le régulateur français. Les conditions d'accès sont transparentes et non-discriminatoires vis-à-vis des utilisateurs.
Actions en auto-détention	Actions de la société acquises par cette dernière, par exemple en support des stock-options.
Actions en auto-contrôle	Actions d'une société détenues par des filiales contrôlées par celle-ci. Ces actions sont privées de droits de vote.
Affrètement	Contrat par lequel un armateur (le fréteur) s'engage à mettre à disposition d'un tiers (l'affréteur) un navire moyennant le paiement d'une somme (le fret). Il existe plusieurs types de contrat d'affrètement : affrètement coque nue : le navire est livré mais sans équipage, combustible, ni provisions de route ; affrètement au voyage : l'armateur s'engage à transporter une cargaison d'un port à un autre port à un prix convenu ; affrètement au temps : l'armateur met à la disposition de l'affréteur, pour une certaine période (pouvant aller jusqu'à 20 ans), un navire avec son équipage, moyennant un prix mensuel lié au tonnage
American Depositary Receipt	Certificats nominatifs émis par une banque américaine en contrepartie d'un dépôt d'un certain nombre d'actions étrangères sur ses livres par une société étrangère désireuse de se faire coter aux États-Unis. La banque gère pour le compte de l'émetteur les flux de dividendes et le registre des détenteurs. Les ADR sont classés par niveau (de 1 à 4) selon le niveau d'informations exigé par l'autorité boursière américaine (Securities and Exchange Commission), le niveau 3 correspondant à une cotation complète.
Amont	Activités d'exploration et de production d'hydrocarbures.
Arbitrage	Opération consistant à exploiter les écarts de prix entre marchés énergétiques par l'achat et la vente simultanés de deux contrats.
Autorité des Marchés Financiers	Institution française en charge de veiller à la bonne application des règles qui régissent le marché boursier français (règles d'admission, fonctionnement du marché et des intervenants, suivi de l'information communiquée au marché, etc.). L'AMF résulte de la fusion entre la Commission des opérations de Bourse (COB) et le Conseil des marchés financiers (CMF). Son pendant aux États-Unis est la SEC, et en Suisse la COPA et en Belgique la CBFA.
Aval	Activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et services associés.
Avoir fiscal	Mécanisme compensateur créé par certains États visant à éviter la double imposition des dividendes (au niveau de l'impôt sur les sociétés et sur les revenus de l'investisseur), qui consiste à neutraliser au niveau de l'investisseur, l'effet de l'impôt sur les sociétés. Aux États-Unis, l'avoir fiscal a maintenant été supprimé et remplacé par un abattement de 40% sur le montant des dividendes pris en compte dans les revenus imposables.
Bar	Unité de mesure de la pression des fluides, notamment du gaz naturel. (1 bar = 105 Pascals)
Baril	Unité de mesure de volume du pétrole brut équivalent à environ 159 litres, utilisée couramment dans l'industrie pétrolière.
Benchmark	Niveau de très bonne performance atteint par des acteurs dans un secteur et qui sert de référence aux acteurs moins performants pour essayer d'amener leurs propres performances au niveau de celles du benchmark. Les benchmarks sont souvent utilisés pour des ratios d'efficacité : marge sur chiffre d'affaires, rentabilité, rotation du chiffre d'affaires par rapport à l'actif économique, etc .
Bénéfice net part du groupe	Bénéfice net consolidé du groupe sous déduction de la quote-part des profits revenant aux actionnaires minoritaires ; c'est-à-dire aux actionnaires de filiales du groupe qui sont consolidées par intégration globale mais qui ne sont pas détenues à 100 % par le Groupe.
Billets de trésorerie	Titres de créance négociables émis par une entreprise sur le marché monétaire pour une durée pouvant s'étendre de 10 jours à 1 an. Dans la pratique, la durée de vie moyenne des billets de trésorerie est très courte, entre 1 et 3 mois. Le billet de trésorerie est le principal instrument de face à face aux États-Unis, qui permet aux entreprises d'emprunter directement à court terme auprès d'autres entreprises sans passer par le système bancaire, en obtenant des conditions très proches du marché monétaire.
Bio-carburant ou bio-combustible	Carburant ou combustible obtenu à partir de la biomasse.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Bio-gaz	Ensemble des gaz qui résultent de la fermentation des déchets organiques dans un milieu en raréfaction d'air, comme les décharges ou les stations d'épuration, tels que le méthane et le dioxyde de carbone. Cette fermentation est le résultat d'une activité bactérienne, naturelle ou contrôlée. À ce titre, le biogaz entre dans la catégorie des énergies renouvelables. Le biogaz peut également être utilisé en cogénération, seul ou mélangé à du gaz naturel. La valorisation du biogaz permet de participer à la réduction de l'effet de serre et d'économiser d'autres énergies.
Biomasse	Masse de matière organique non fossile d'origine biologique. Une partie de ce gisement peut être éventuellement exploitable à des fins énergétiques.
Bloc de détente	Ensemble groupé d'appareils, de pièces et de tuyauteries dont la fonction essentielle est de détendre un gaz d'une pression amont variable à une pression aval réglée à une valeur de consigne.
Branchement	Ouvrage de transport assurant la liaison entre le réseau de transport et un ou des postes de livraison, et destiné exclusivement ou principalement à l'alimentation d'un client ou d'un réseau de distribution. Le branchement fait partie du réseau.
Butane (C₄H₁₀)	Gaz de pétrole liquéfié (GPL), commercialisé en bouteille. Sa température de liquéfaction est 0°/10°C aux conditions ordinaires de pression.
CAC 40	Cotation Assistée en Continu. Indice de référence de la Bourse de Paris, calculé sur un échantillon de 40 valeurs choisies parmi les plus fortes capitalisations. Les actions GDF SUEZ et SUEZ Environnement Company font partie du CAC 40.
Calorie	Quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1°C la température de 1 gramme d'eau sous la pression atmosphérique normale.
Calotte de gaz	Partie supérieure de la roche-réservoir d'un gisement contenant du gaz. Le gaz extrait lors de la production du pétrole y est parfois réinjecté pour augmenter le taux de récupération des hydrocarbures.
Canalisation de gaz	Conduite assurant le transport d'un gaz combustible.
Capacité de transport	Charge maximale admissible en permanence d'un moyen d'exploitation en tenant compte de la stabilité de ses paramètres de fonctionnement et de la chute de pression.
Carburant Gaz Naturel Véhicule	Composé à 100 % de gaz naturel, le GNV émet moins de CO ₂ , d'oxydes d'azote et de particules nocives qu'une voiture à essence. Le GNV est également économique à l'usage.
Centrale à cycle combiné	Centrale électrique comprenant un générateur à turbine à gaz dont les gaz d'échappement alimentent une chaudière. La vapeur produite dans la chaudière entraîne un turbo-générateur.
Centrale à production combinée	Centrale thermique dans laquelle la vapeur produite dans les chaudières passe dans des turbo-générateurs afin de produire de l'électricité. La chaleur peut être extraite à certains points de la turbine et/ou à partir de l'échappement de celle-ci comme chaleur basse pression et utilisée pour alimenter des processus industriels ou pour le chauffage urbain.
Centrale thermique classique	Installation dans laquelle l'énergie chimique contenue dans des combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux est transformée exclusivement en énergie électrique à l'aide de chaudières et de turbines à vapeur.
Centre de stockage	Anciennement centre d'enfouissement technique (CET). Installation de stockage des déchets, soumise à autorisation. Les aménagements techniques sont fonction de la nature des déchets traités (ordures ménagères, déchets industriels banals, déchets industriels spéciaux ou inertes). Diverses contraintes réglementaires d'exploitation visent à maîtriser les impacts de ce procédé de traitement des déchets sur l'homme et l'environnement.
Centre Européen de Normalisation (CEN)	Organisme composé des instituts de normalisation des pays de la Communauté européenne (CEE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
Certificat de réduction d'émission de gaz à effet de serre (CER)	Certificat délivré à des industriels ayant investi dans des pays en voie de développement pour y réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les CER ne sont pas directement échangeables, mais restituables en lieu et place de quotas de CO ₂ , un CER équivalant alors à un quota.
Client éligible	Consommateur d'électricité ou de gaz autorisé, pour alimenter un de ses sites ou revendre de l'énergie, à s'adresser à un ou plusieurs fournisseurs d'électricité ou de gaz de son choix.
Client non éligible	Client n'ayant pas la faculté de choisir son fournisseur sur le marché de l'énergie. Il s'agissait, en France, jusqu'au 1 ^{er} juillet 2007 de tous les consommateurs particuliers d'électricité et de gaz naturel.
Cogénération	Technique permettant, à partir d'un seul combustible qui peut être le gaz naturel, de produire simultanément de la chaleur (vapeur ou eau surchauffée ou mélange d'air et de produits de combustion) et de l'électricité.
Commercialisateur	Activité de vente de gaz et d'autres énergies à des tiers (client final, distributeur, etc.).
Commercialité	Stade où la production d'un gisement peut entrer en phase d'exploitation commerciale.
Conduite	Canalisations ou tuyauteries transportant le gaz naturel. Elles peuvent être selon les cas, en cuivre, en acier, en fonte ou en polyéthylène.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

Contrat d'accès au stockage	Contrat liant l'opérateur de stockage et un expéditeur pour une prestation d'accès aux installations de stockage de gaz naturel sur un ou plusieurs groupements de stockage.
Contrat d'accès au terminal méthanier	Contrat liant l'opérateur de terminal méthanier et un expéditeur, et définissant les conditions de réception, de stockage et de regazéification de cargaisons de GNL livrées par l'expéditeur à un terminal méthanier.
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz – CREG (Belgique)	Organisme autonome, investi d'une mission de conseil après des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des marchés libéralisés de l'électricité et du gaz. Par ailleurs, elle surveille et contrôle l'application des lois et réglementations y relatives. Un Conseil général, composé de représentants des gouvernements fédéral et régionaux, des organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des classes moyennes, des associations environnementales ainsi que des producteurs, des distributeurs et des consommateurs, supervise son fonctionnement. En ce qui concerne la partie régulée du marché, la Commission a repris la mission du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz.
Commission de Régulation de l'Energie – CRE (France)	La Commission de Régulation de l'Énergie est une autorité administrative indépendante. Elle a été mise en place pour la régulation de l'électricité par la loi du 10 février 2000 et ses compétences ont été élargies au secteur du gaz par la loi du 3 janvier 2003. Elle a pour mission essentielle de veiller à la mise en œuvre effective de l'accès aux infrastructures électriques et gazières dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Plus généralement, son rôle est de veiller au bon fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité.
COSO 1 COSO 2	Le COSO 1 propose un cadre de référence pour la gestion du Contrôle interne. Le Contrôle interne est un processus mis en œuvre par le Conseil d'Administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : la réalisation et l'optimisation des opérations ; la fiabilité des informations financières ; la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur. Le COSO 2 propose un cadre de référence pour la gestion des risques de l'entreprise (Enterprise Risk Management Framework). La gestion des risques de l'entreprise est un processus mis en œuvre par le Conseil d'Administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, exploité pour l'élaboration de la stratégie et transversal à l'entreprise, destiné à : identifier les événements potentiels pouvant affecter l'organisation ; maîtriser les risques afin qu'ils soient dans les limites du « Risk Appetite (appétence au risque)» (cf. ci-dessous) de l'organisation ; fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'organisation. Le COSO 2 inclut les éléments du COSO 1 au travers du troisième point et le complète sur le concept de gestion des risques. Le COSO 2 est basé sur une vision orientée risques de l'entreprise.
Cryogénique	Qui a trait aux très basses températures (- 100 °C et au-dessous).
Déclencheur de sécurité	Dispositif de coupure automatique produisant l'interruption du flux gazeux. Le déclenchement peut être produit par une chute de pression, une surpression, un débit dépassant une valeur prédéterminée.
Degrés-jours	Expriment en degrés Celsius dans quelle mesure la température moyenne d'une journée est inférieure à 16,5 degrés Celsius. Plus il fait froid, plus le nombre de degrés-jours est élevé.
Dessalement	Procédé permettant de réduire la concentration en sels des eaux afin de les rendre propres à la consommation humaine ou animale ainsi que pour divers usages, notamment industriels.
Détendeur	Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites. Un détendeur est généralement équipé d'un dispositif de sécurité par déclenchement et peut jouer le rôle de robinet de coupure de gaz. Un détendeur-régulateur destiné à une installation individuelle se place sur l'entrée du compteur. Un détendeur-régulateur destiné à alimenter une installation collective d'immeuble se place à l'origine de la conduite de l'immeuble. Un détendeur-régulateur destiné à alimenter une chaufferie est intégré au bloc de détente.
Développement (d'un champ gazier ou pétrolier)	Ensemble des opérations et réalisations entreprises pour la mise en production d'un gisement.
Document de Référence	Document soumis à l'enregistrement de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) et régulièrement mis à jour. Il contient un ensemble d'informations juridiques, économiques et comptables permettant de restituer une image fidèle de la situation d'une société. Il est disponible sur simple demande et peut être téléchargé à partir de la rubrique Documentation.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Droits en nature des concédants	Le poste Droits en nature des concédants est un poste spécifique aux entreprises délégataires de services publics. Il est la contrepartie des immobilisations en concession inscrites à l'actif du bilan. Sa valorisation traduit l'obligation de remise gratuite au concédant au terme du contrat, des immobilisations affectées au service public concédé, de sorte que, au terme d'un contrat donné, la valeur du poste Droits en nature des concédants est égale à la valeur nette comptable des immobilisations devant être remises au concédant.
Droit préférentiel de souscription	Droit attaché à chaque action ancienne qui permet à son détenteur de souscrire à l'émission d'actions nouvelles. L'actionnaire ancien possède donc un droit de priorité pour souscrire à l'augmentation de capital qu'il peut par ailleurs vendre pendant toute la durée de l'opération. C'est un droit véral qui permet d'ajuster le prix d'émission à la valeur marchande de l'action.
Dioxyde de carbone (CO₂)	Gaz incolore, inodore, non toxique et plus lourd que l'air dont il est l'un des constituants normaux. Produit par certains processus naturels, il peut également résulter de la combustion complète du carbone contenu dans les combustibles fossiles.
Distribution	Les réseaux de distribution sont des ensembles d'ouvrages constitués principalement de canalisations à moyenne ou basse pression. Ils acheminent le gaz naturel vers les consommateurs qui ne sont pas raccordés directement au réseau principal ou à un réseau régional de transport.
Economie circulaire	Egalement appelée écologie industrielle, l'économie circulaire s'inspire de la dynamique des écosystèmes pour proposer une optimisation des flux d'énergie et de matière, et ainsi diminuer le gaspillage des ressources naturelles, à l'échelle d'un site de production, d'une zone d'activité ou d'un bassin d'emploi. Le principe est de réexploiter le solde de matière première ou d'énergie utilisée dans la fabrication d'un produit fini sous forme de ressource pour une autre industrie située à proximité. Cette démarche s'oppose à l'économie dite linéaire qui épuise les ressources et rejette des déchets sans contrôler les flux et les rejets qui en sont issus.
Electricité verte	L'électricité verte est l'électricité certifiée produite à partir d'énergies renouvelables.
EMTN	Lorsque l'entreprise prévoit à moyen terme un certain nombre d'émissions d'obligations, elle pourra faire paraître une documentation (un prospectus) « chapeau » qui couvrira l'ensemble des émissions qu'elle mettra sur le marché : le programme EMTN (Euro Medium Term Notes). Ce type de documentation permet à l'entreprise de venir très rapidement sur le marché, lorsqu'elle en a besoin, ou lorsque le marché est attractif
Energie renouvelable	Energie renouvelée ou régénérée naturellement à l'échelle d'une vie humaine. Le caractère renouvelable d'une énergie dépend de la vitesse à laquelle la source se régénère, mais aussi de la vitesse à laquelle elle est consommée. Les énergies renouvelables sont issues de phénomènes naturels, réguliers ou constants, provoqués par les astres. Elles proviennent principalement : du soleil (rayonnement, cycle de l'eau, vents, photosynthèse) ; de la chaleur interne de la terre (géothermie) ; de la rotation propre de la Terre par rapport au système Terre-Lune (énergie marémotrice).
Environmental, Management and Audit System (EMAS)	Certificat fondé sur une certification ISO 14001 et une déclaration environnementale certifiée par des vérificateurs européens, approuvée par la Commission européenne et publiée.
EURIBOR	Taux du marché monétaire européen, égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée (entre 1 semaine et 12 mois). Il est publié par la Banque centrale européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par 64 banques européennes.
European Pressurized Reactor (EPR)	Concept européen de centrale nucléaire de troisième génération.
Exploration	Ensemble des méthodes mises en œuvre pour découvrir de nouveaux gisements d'hydrocarbures.
Facility management	Ensemble des prestations de management des services et utilité complémentaires à la fourniture d'énergie d'un client industriel. Ces prestations sont relatives à la gestion de l'environnement du client : gardiennage, propreté et hygiène, conduite et maintenance des équipements techniques, maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux, gestion des équipements de sécurité, standard et accueil...
Fouille	Zone creusée afin d'enterrer la canalisation sous le niveau du sol.
Fournisseur	Personne morale, titulaire d'une autorisation, en gaz ou s'étant déclarée auprès des pouvoirs publics, en électricité, qui alimente au moins un consommateur final en électricité ou en gaz, soit à partir d'une énergie qu'il a produite lui-même, soit à partir d'une énergie qu'il a achetée (négociant).
Franchissement de seuils	Seuils d'acquisition ou de vente de part de capital ou de droits de vote d'une société définis dans ses statuts, au-delà desquels l'acquéreur doit rendre public le nombre exact d'actions qu'il détient et éventuellement ses intentions.
Gas to liquid (GTL)	Technologie permettant de transformer le gaz naturel ou de cokerie en un carburant synthétique liquide exempt de soufre, de paraffine et de composés aromatiques.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Gaz à effet de serre	Gaz atmosphérique qui contribue à maintenir la chaleur émise sur terre par le soleil. Les industries, les voitures, le chauffage, l'élevage, etc. produisent des gaz dont certains renforcent l'effet de serre. L'augmentation significative des gaz à effet de serre produits par l'activité humaine est, entre autres, responsable du réchauffement de la planète et de ses conséquences sur l'écosystème.
Gaz B	Gaz en provenance essentiellement des Pays-Bas. Ce gaz se distingue par sa teneur plus élevée en azote (B pour « Bas pouvoir calorifique »).
Gaz classique	Gaz naturel se trouvant dans une roche-réservoir normale poreuse et perméable. Il peut être présent soit sous phase gazeuse, soit dissous dans du pétrole brut, et être exploité techniquement par des moyens de production classiques.
Gaz coussin	Quantité de gaz emmagasinée dans un stockage souterrain et qui peut ne pas être complètement récupérée après son injection.
Gaz de ville	Gaz distribué autrefois appelé gaz d'éclairage. Il a été remplacé par le gaz naturel.
Gaz H	Gaz à haut pouvoir calorifique.
Gazoduc	Canalisation assurant le transport d'un gaz sous haute pression et à longue distance. Les gazoducs peuvent être raccordés à des réseaux internationaux.
Gaz naturel liquéfié (GNL)	Gaz naturel mis en phase liquide par l'abaissement de sa température à -162°C permettant de réduire 600 fois son volume.
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	Hydrocarbures légers gazeux dans les conditions normales de température et de pression et maintenus à l'état liquide en élevant la pression ou en abaissant la température.
Gaz naturel véhicules (GNV)	Composé à 100% de gaz naturel, il est essentiellement utilisé dans les transports urbains et les véhicules de propreté.
Gaz riche (ou humide)	Gaz naturel comportant des hydrocarbures plus lourds que le méthane, dans des quantités telles qu'ils peuvent être extraits commercialement ou qu'ils doivent être éliminés pour rendre le gaz utilisable comme combustible ou pour être transporté par gazoduc.
Gaz utile	Gaz disponible à l'intérieur d'un stockage souterrain et susceptible d'être soutiré.
Gisement	Ensemble de roches poreuses contenant des hydrocarbures.
Hub gazier	Plate-forme d'échange (point de jonction d'un réseau de transport où arrive le gaz en provenance de plusieurs sources et qui offre la possibilité physique d'échanger des volumes de gaz entre ces sources et les marchés finaux).
IAS <i>(International Accounting Standards)</i>	Ensemble des normes comptables élaborées par l'IASB jusqu'en 2002.
IASB <i>(International Accounting Standards Board)</i>	Organisme privé fondé en 1973 par les instituts d'experts-comptables de neuf pays avec pour principaux objectifs d'établir des normes comptables acceptables au plan international, de promouvoir leur utilisation et plus généralement, de travailler pour harmoniser les pratiques comptables et la présentation des comptes sur le plan international. Il est composé de 14 membres indépendants.
IFRS <i>(International Financial Reporting Standards)</i>	Ensemble de normes comptables élaborées par l'IASB depuis 2002.
Independent Power Producer (IPP)	Producteur d'électricité indépendant dont les activités ne sont pas régulées par l'Etat. Le classement des IPP est uniquement basé sur les projets développés en dehors du pays d'origine.
Indice de qualité	Exprime l'économie d'énergie résultant de la production simultanée d'électricité et de chaleur, par rapport à une production séparée d'électricité au moyen d'une unité TGV (rendement de 55 %) et de chaleur au moyen d'une chaudière classique (rendement de 90 %)
Industries électriques et gazières (IEG)	Ensemble des entreprises qui produisent, transportent ou distribuent de l'électricité ou du gaz en France et qui satisfont aux dispositions de la loi de nationalisation du 8 avril 1946. La branche des IEG regroupe l'ensemble des entreprises dont le personnel relève du statut du personnel des IEG.
ISO <i>(International Organization for Standardization)</i>	Organisation visant à définir des référentiels (norme/standard industriel utilisé comme référentiel).
ISO 14001	Norme internationale destinée à vérifier l'organisation des procédures et méthodes d'unités organisationnelles d'une entreprise, ainsi que la mise en place efficace de la politique de l'environnement et de ses objectifs environnementaux.
ISO 9001	Norme internationale qui définit des critères de qualité au sein des procédures de travail. Elle concerne la conception d'un produit, la maîtrise de l'outil de production et du procédé de fabrication ainsi que le contrôle qualité du produit final.
Liquéfaction du gaz naturel	Transformation du gaz naturel de la forme gazeuse à la forme liquide pour son transport par navire et/ou son stockage.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

LIBOR	Taux du marché monétaire observé à Londres qui est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire à Londres pour une échéance déterminée (entre 1 et 12 mois) et une devise donnée (euro, livre, dollar).
Lixiviats	Eau ayant été en contact avec les déchets mis en décharge et chargée de polluants organiques ou minéraux.
Marché régulé	Marché sur lequel les municipalités ne sont pas responsables des services d'eau potable et d'assainissement. Des sociétés privées peuvent ainsi être titulaires d'une licence ou franchise leur confiant la responsabilité du service public, dans quel cas elles deviennent propriétaires des installations, les tarifs étant fixés par une autorité de régulation. Ce mode de fonctionnement est celui du secteur des <i>regulated utilities</i> aux États-Unis.
Marché spot	Marché sur lequel s'opèrent les achats et les ventes d'énergie à court terme (à la journée ou jusqu'à 3 ans).
Mercaptans (thiols)	Famille de composés organiques soufrés dégagant une forte odeur désagréable qui persiste même dans le cas d'une faible concentration dans l'air. Ils sont utilisés pour odoriser le gaz naturel.
Méthane (CH₄)	Gaz incolore et inflammable. Sa densité est de 0,555. Il se dégage naturellement des matières organiques en décomposition. C'est le constituant essentiel du gaz naturel.
Méthanier	Navire transportant dans ses soutes du gaz naturel liquéfié (GNL) refroidi à - 163 °C.
Modulation	Terme désignant l'écart entre les conditions réelles de consommation de gaz par un client et celles correspondant à un enlèvement régulier sur l'année de sa consommation journalière moyenne. La couverture des variations de consommation (journalière, hebdomadaire ou saisonnière) est généralement assurée par les stockages souterrains, auxquels les clients et leurs fournisseurs peuvent avoir accès, soit directement (dans les pays où un accès des tiers aux stockages – régulé ou négocié – est prévu) ou sous la forme d'une prestation de service de modulation (cas de la États-Unis).
National Balancing Point (NBP)	Lieu virtuel d'échange pour l'achat et la vente au Royaume-Uni du gaz naturel. Il est le prix et le point de livraison pour l'IPE (<i>International Petroleum Exchange</i>) de gaz naturel des contrats à terme.
Négociant	Fournisseur de gaz ou d'électricité qui achète de l'énergie auprès d'un autre fournisseur afin de revendre à des clients finals ou des négociants.
Négoce d'énergie	Activité de vente et d'achat d'énergie sur les Bourses d'énergie.
Off shore	Installation de forage pétrolier ou gazier sous-marin, sur plate-forme.
Ouvrages de raccordement	Ensemble des ouvrages assurant le raccordement d'un site de consommation ou d'un réseau de distribution au réseau de transport. Les ouvrages de raccordement sont constitués d'un ou plusieurs branchements et d'un ou plusieurs postes de livraison.
Partenariat Public-Privé (PPP)	Le PPP repose sur un contrat par lequel l'autorité publique confie certaines missions à un délégataire en lui fixant des objectifs. Les pouvoirs publics fixent les objectifs de service à l'opérateur privé tout en conservant la propriété du patrimoine et le pouvoir de régulation. Les collectivités locales ont de plus en plus recours au PPP dans la gestion de leurs services de l'eau.
Pascal (Pa)	Pression uniforme ou contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 m ² , exerce sur cette surface une force totale de 1 Newton.
Permis de recherche	Autorisation de réaliser tous les travaux nécessaires à la mise en évidence de gisements ; ces permis sont en général exclusifs, c'est-à-dire que seul le titulaire est autorisé à effectuer des recherches sur la surface attribuée.
PIBOR ou TIOP (Paris Interbank Offered Rate)	Taux du marché monétaire égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché interbancaire de Paris pour une échéance déterminée (entre 1 et 12 mois). Il a été remplacé par l'EURIBOR depuis le 1 ^{er} janvier 1999.
Pile à combustible	Nouveau procédé permettant la production d'électricité et de chaleur, avec un très bon rendement électrique et un impact réduit sur l'environnement (absence de nuisances sonores et d'émission de polluants gazeux comme le monoxyde de carbone ou les oxydes d'azote, les suies et autres particules). La conversion directe de l'énergie chimique du combustible en énergie électrique constitue le cœur du procédé. La production de chaleur peut être utilisée en cogénération avec un rendement global pouvant atteindre au moins 80 % PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur).
Point d'échange de gaz (PEG)	Point virtuel, rattaché à une zone d'équilibrage, où un expéditeur peut céder du gaz à un autre expéditeur.
Poste de détente de gaz	Emplacement (à l'air libre, en local ou en enceinte au-dessous du niveau du sol) spécialement affecté au bloc de détente.
Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	Quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible, la vapeur d'eau étant supposée non condensée et la chaleur non récupérée.
Pouvoir calorifique supérieur (PCS)	Quantité d'énergie dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible, la vapeur d'eau étant supposée condensée et la chaleur récupérée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Pression	Suivant la nature du réseau de distribution desservant les branchements, 2 types de pression existent : BP – basse pression – inférieure ou égale à 50 mbar, alimentant directement les appareils d'utilisation, MP – moyenne pression. La MPA – moyenne pression A – de 50 à 400 mbar, n'est pratiquement plus rencontrée. La MPB – moyenne pression B – de 400 mbar à 4 bars, exige, avant la pénétration dans les logements, l'interposition d'appareils d'adaptation de pression (détendeurs-régulateurs), dans le réseau de transport, le gaz circule à haute pression. En France, le réseau a généralement été calculé pour une pression maximale de service d'environ 70 bars (à l'exception de certains tronçons dont la pression maximale a été portée à 80 bars). Pour les grands transports internationaux, les pressions maximales de service sont généralement de l'ordre de 60 à 100 bars.
Producteur	Personne physique ou morale qui produit du gaz naturel et/ ou de l'électricité.
Producteur indépendant	Entreprise dont l'activité principale est la production d'énergie électrique avec l'unique intention de la vendre à un distributeur ou, au travers d'une tierce partie, aux consommateurs.
Production (d'un champ gazier ou pétrolier)	Phase d'exploitation commerciale d'un gisement d'hydrocarbures.
PSI	Prestateur de services d'investissement dont le rôle principal est de transmettre et de traiter les ordres de bourse (équivalent moderne des agents de change).
Puits	Excavation pratiquée dans le sol ou le sous-sol pour l'exploitation d'un gisement.
Raccordement	Action qui permet de relier physiquement un utilisateur au réseau.
Rendement énergétique	En physique ou en mécanique, le rendement énergétique est calculé en rapportant le travail fourni à la quantité d'énergie nécessaire pour l'obtenir. Il est compris entre 0 et 100 %.
Réseau de distribution	Réseau destiné à la distribution du gaz naturel (à moyenne ou basse pression) à l'intérieur d'une région délimitée ou d'une entreprise.
Réseau de transport	Réseau servant à acheminer l'énergie à haute pression (> 60 bars) vers les réseaux de distribution situés en aval.
Réseau principal	Ensemble d'ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression et de grand diamètre, qui relie entre eux les points d'interconnexion avec les réseaux de transport voisins, les stockages et les terminaux méthaniers. A ces ouvrages sont rattachés les réseaux régionaux ainsi que certains consommateurs industriels et réseaux de distribution.
Réseau régional	Ensemble d'ouvrages de transport à haute pression et de grand diamètre qui relie entre eux les points d'interconnexion avec les réseaux de transport voisins, les stockages et les terminaux méthaniers. Les réseaux régionaux, les réseaux de distribution ainsi que certains consommateurs industriels y sont rattachés.
Réserves (d'un gisement)	Volume de pétrole ou de gaz piégé dans une roche.
Réserves probables	Estimation des quantités d'hydrocarbures que l'on peut extraire dans l'avenir, à partir des gisements existants et avec une probabilité d'au moins 50 % d'après les données géologiques et techniques. L'extraction doit répondre à des critères économiques qui tiennent compte d'une évolution des prix dans le futur, de la valorisation des hydrocarbures et des taux de change.
Réserves prouvées	Estimation des quantités de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel sur la base de données géologiques et techniques avec l'assurance raisonnable de pouvoir extraire ces quantités au cours des années à venir à partir de gisements existants ou sous certaines conditions économiques et opérationnelles, à savoir les prix et les coûts à la date à laquelle l'estimation est faite.
Réserves prouvées développées	Réserves qui peuvent être produites à partir d'installations existantes.
Réserves prouvées non développées	Réserves qui nécessitent le forage de nouveaux puits sur des surfaces vierges ou des investissements significatifs supplémentaires à partir d'installations existantes, comme une unité de compression.
Réservoirs de gaz	Dispositifs en surface ou proches du sol, servant au stockage de gaz combustibles en phase gazeuse ou liquide.
Réservoirs de gaz à basse pression	Terme général qui désigne les gazomètres hydrauliques et les gazomètres secs.
Réservoirs de gaz sous pression	Réservoirs fixes ou mobiles pouvant être remplis d'un gaz combustible sous pression. Ils ont soit une forme cylindrique à fond sphérique et sont disposés le plus souvent à l'horizontale, soit une forme sphérique.
Ressources	Quantités d'hydrocarbures découvertes pour lesquelles il existe un risque technique, économique ou commercial qui ne garantit pas totalement l'extraction de ces quantités. Equivalent à réserves techniques.
Résultat brut d'exploitation (RBE)	Le RBE exprime le montant des ressources que l'entreprise tire de son cycle d'exploitation avant coût de financement associé. Il correspond au résultat d'exploitation avant amortissements et provisions, augmenté de la part dans le résultat courant des sociétés mises en équivalence et des revenus nets financiers non liés à l'endettement net.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A



ANNEXES AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

GLOSSAIRE

Roche mère	Sédiment renfermant de la matière organique et ayant donné naissance à des quantités appréciables d'huile ou de gaz.
Roches réservoir	Volume de roches présentant des vides, pores ou fissures reliés entre eux et dans lesquels peuvent circuler des fluides.
Sarbanes-Oxley	Aux États-Unis, la loi Sarbanes-Oxley vise à renforcer la responsabilité des dirigeants d'entreprise en matière de Contrôle interne et d'information externe, et à revoir en profondeur les règles de fonctionnement et de supervision de la profession comptable.
Sécurité d'approvisionnement	Garantie de disposer à tout instant d'énergie en quantité et en qualité voulues, dans des conditions économiques données.
SEQEN	Système Européen des Quotas d'Émissions Négociables issu d'une directive européenne de 2003 et s'appliquant depuis le 1 ^{er} janvier 2005 aux émissions de CO ₂ de quelques secteurs industriels.
Site de stockage	Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes, constitué notamment de structures souterraines telles que des cavités en couches salines ou des roches poreuses en nappe aquifère, de puits, de canalisations, d'installations de compression, de traitement, de mesure, de détente, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc.
Souille	Excavation allongée effectuée sous l'eau, par dragage en général, pour poser une canalisation sous-marine.
Spin off	Scission (opération consistant à séparer en sociétés distinctes les branches d'activité d'un groupe. Les actions de la société nouvellement créée sont distribuées aux actionnaires en échange des actions du groupe d'origine) à vérifier ce n'est pas un échange 1 pour 1.
Station de compression	Installation industrielle qui comprime le gaz naturel afin d'optimiser la circulation des flux dans les canalisations.
Stockage	Installation qui permet notamment de stocker du gaz naturel en été, lorsque la consommation est plus faible, et de déstocker du gaz naturel en hiver, lorsque la consommation est plus forte. Le stockage de gaz est un installation industrielle, principalement souterraine, permettant aux fournisseurs de gaz naturel d'effectuer une réserve de gaz naturel.
Stockage souterrain	Utilisation de formations géologiques poreuses, de cavités naturelles ou créées artificiellement (salines ou aquifères) pour le stockage des hydrocarbures liquides ou gazeux.
Take-or-pay	Contrat de long terme, où le producteur garantit la mise à disposition du gaz auprès d'un opérateur, et où cet opérateur garantit le paiement, qu'il prenne livraison du gaz ou non.
Tarifs administrés	Tarifs de vente aux clients non éligibles et aux clients éligibles n'ayant pas exercé leur éligibilité.
Tarifs régulés	Tarifs définis par les pouvoirs publics sur proposition de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).
Tête de puits	Ensemble de raccords, vannes, buses, manomètres, thermomètres, etc. installés à la sortie d'un puits de production.
TMO	Taux mensuel obligatoire calculé à partir du taux actuariel brut, unitaire et sans frais des émissions obligatoires à taux fixe à plus de 7 ans lancées sur le marché domestique français pour un mois donné. Il est publié par Ixis CIB.
Terminal méthanier	Installation industrielle qui assure la réception, le déchargement, la mise en réservoir, la regazéification du GNL ainsi que l'émission du gaz naturel à l'état gazeux vers le réseau de transport. Installation portuaire, avec installations annexes, destinées à accueillir des navires transportant du gaz naturel liquéfié (GNL).
Title Transfer Facility (TTF)	Point virtuel d'échange de gaz naturel au Pays-Bas, Institué par Gasunie en 2003, il est presque identique au National Balancing Point (NBP) au Royaume-Uni du gaz, et permet de négocier dans le réseau néerlandais.
Titre au porteur identifiable (TPI)	Disposition prévue dans les statuts d'une entreprise cotée permettant le recensement par les teneurs de compte habilités à une date comptable donnée de tout ou partie des actionnaires au porteur. La liste de ces actionnaires est communiquée à l'émetteur. Le TPI permet à tout émetteur de titres de connaître l'identité des actionnaires au porteur via une interrogation auprès d'EUROCLEAR.
Titre participatif	Un titre participatif est une valeur mobilière négociable à mi-chemin entre l'action et l'obligation : d'un côté, il tient de l'obligation parce qu'il distribue un coupon et ne donne pas de droit de vote, et de l'autre, il se rapproche de l'action car il n'est, en principe, pas remboursable. Il bénéficie de la fiscalité des obligations.
Torche	Dispositif destiné à évacuer et à brûler les gaz qui ne sont pas utilisables.
Total shareholder return (TSR)	Taux de rentabilité d'une action sur une période donnée qui intègre les dividendes reçus et la plus-value réalisée.
Trading d'énergie	Activité d'échange de contrats physiques ou financiers sur les marchés de court terme de l'énergie (marchés de gré à gré et bourses).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A

Transport	Les réseaux de transport sont des ensembles d'ouvrages constitués de canalisations à haute pression. Ils acheminent le gaz naturel vers les consommateurs industriels directement raccordés et vers les réseaux de distribution.
Turbine à gaz	Équipement thermodynamique au sein duquel des gaz de combustion à haute température et sous pression actionnent une turbine entraînant un compresseur qui augmente la pression de l'air de combustion. De l'énergie mécanique ou électrique est ainsi produite.
Value at risk (VAR)	Perte potentielle maximale d'un investisseur sur la valeur d'un actif ou d'un portefeuille d'actifs financiers compte tenu d'un horizon de détention et d'un intervalle de confiance. Elle se calcule à partir d'un échantillon de données historiques ou se déduit des lois statistiques habituelles.
Vanne de sécurité	Vanne se fermant automatiquement dans un poste de détente en cas de nécessité pour assurer la sécurité.
Wobbe (indice de)	Quotient du pouvoir calorifique supérieur ou du pouvoir calorifique inférieur par la racine carrée de la densité du gaz par rapport à l'air.
Zone d'équilibrage	Ensemble comprenant des points d'entrée, des points de livraison et un point d'échange de gaz au sein duquel l'expéditeur doit assurer un équilibrage.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

A

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
A



Ce document a été imprimé sur un papier couché 100% recyclable et biodégradable, fabriqué à partir de pâtes blanchies ECF (Elemental Chlorine Free) dans une usine européenne certifiée ISO 9001 (pour sa gestion de la qualité), ISO 14001 (pour sa gestion de l'environnement), CoC PEFC (pour l'utilisation de papiers issus de forêts gérées durablement) et accréditée EMAS (pour ses performances environnementales).

Il a été tiré de ce document 5 000 exemplaires en français, 2 500 en anglais, 1 500 en espagnol et 1 500 en néerlandais. Le Document de Référence 2008 de GDF SUEZ est disponible sur le site web du Groupe (gdfsuez.com) où l'ensemble des publications du Groupe peuvent être téléchargées.

Rédaction :  Conception et réalisation :  Labrador 00 33 1 53 06 30 80 © 04/2009

GDF SUEZ

Société anonyme au capital de 2 193 643 820 euros
Siège social : 16-26, rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris France
Tél. : +33 (0)1 57 04 00 00
SIREN 542 107 651 RCS PARIS
TVA FR 13 542 107 651

gdfsuez.com